

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/KHM/2

22 juin 1999

(99-2515)

---

**Groupe de travail de  
l'accession du Cambodge**

Original: anglais

## ACCESSION DU CAMBODGE

### Aide-mémoire sur le régime du commerce extérieur

Dans une communication reçue le 8 décembre 1994, le Royaume du Cambodge (ci-après dénommé "le Cambodge") a fait une demande d'accession au titre de l'article XII de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

À sa réunion du 21 décembre 1994, le Comité préparatoire pour l'OMC a créé un groupe de travail (WT/ACC/CAM/1) qu'il a chargé d'"examiner la demande faite par le gouvernement cambodgien d'accéder à l'OMC au titre de l'article XII, et de soumettre au Conseil général des recommandations comprenant éventuellement un projet de protocole d'accession". Tous les Membres de l'OMC qui le souhaitent peuvent faire partie du Groupe de travail.

Conformément aux procédures établies (WT/ACC/1), le Secrétariat distribue ci-joint l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur communiqué par le gouvernement cambodgien. Les Membres de l'OMC qui souhaitent soumettre des questions au sujet de cet aide-mémoire sont invités à les faire parvenir avant le 23 juillet 1999 au Secrétariat, qui les transmettra aux autorités cambodgiennes.

---



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>2</b>
1. Économie .....	2
a) Description générale (territoire, population, spécialisation économique, principaux indicateurs économiques).....	2
b) Situation économique actuelle .....	5
2. Politiques économiques .....	10
a) Grandes orientations des politiques économiques actuelles, objectifs tactiques et stratégiques, politique des prix, plans de développement économique, programmes de privatisations, priorités sectorielles, plans de développement régional, etc.....	10
b) Politiques monétaires et budgétaires .....	13
c) Régime des changes et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international et application de mesures éventuelles de contrôle des changes .....	16
d) Politiques en matière d'investissements étrangers et d'investissements locaux .....	17
e) Politiques en matière de concurrence.....	18
3. Commerce des biens et des services: volume et valeur, exportations et importations, balance, structure, composition géographique et dynamique des échanges, statistiques du commerce et information sur les publications (voir l'annexe 1) .....	18
5. Renseignements sur les mouvements financiers concernant les travailleurs cambodgiens émigrés, leurs envois de fonds, etc. ....	19
<b>III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES .....</b>	<b>19</b>
1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire .....	19
2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de l'application des politiques affectant le commerce extérieur .....	22
3. Répartition des pouvoirs entre l'administration centrale et les administrations locales.....	24
4. Programmes législatifs ou projets visant à modifier le régime réglementaire .....	24
5. Lois et instruments juridiques (voir l'annexe 2).....	25
6. Description des tribunaux et procédures judiciaires, arbitraux et administratifs .....	25

<b>IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>26</b>
1. Réglementation des importations.....	26
a) Règles d'immatriculation pour les importations.....	26
b) Caractéristiques du tarif douanier (le tarif le plus récent doit être fourni), nomenclature tarifaire (Système harmonisé, SH), types de droits de douane, description générale de la structure des droits, moyenne pondérée des droits applicables aux principaux groupes de produits, application des droits NPF, préférences tarifaires.....	27
c) Contingents tarifaires et exonérations de droits.....	28
d) Autres droits et taxes, commissions pour services rendus.....	28
e) Restrictions quantitatives sur les importations, interdictions d'importer, contingentements et régimes de licences.....	28
f) Procédures de licences d'importation (voir également l'annexe 3).....	29
g) Autres mesures à la frontière (par exemple, tout dispositif ayant un effet à la frontière similaire aux mesures énumérées au point e) ci-dessus.....	29
h) Évaluation en douane (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (voir l'annexe 4), définition de la valeur de Bruxelles, ou tout autre système), pour le prélèvement de droits ad valorem ou à toute autre fin.....	29
i) Autres formalités douanières.....	30
j) Inspection avant expédition (IAE).....	30
k) Application de taxes intérieures aux importations.....	31
l) Règles d'origine.....	32
m) Régime antidumping.....	32
n) Régime des droits compensateurs.....	32
o) Régime de sauvegarde.....	32
2. Réglementation des exportations.....	32
a) Règles d'immatriculation pour les exportations.....	32
b) Nomenclature des tarifs douaniers, type de droits de douane, taux, moyenne pondérée des taux.....	32
c) Restrictions quantitatives sur les exportations, interdiction d'exporter, contingentements et régimes de licences.....	33
d) Procédures de licences d'exportation.....	34
e) Autres mesures, par exemple prix minimum à l'exportation, autolimitation des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée.....	34
f) Politiques de financement, de subvention et de promotion des exportations.....	34
g) Obligation de résultats à l'exportation.....	35
h) Systèmes de ristourne de droits à l'importation.....	35
3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur de marchandises.....	35
a) Politique industrielle, y compris les politiques de subvention.....	35
b) Réglementations et normes techniques, y compris les mesures prises à la frontière à l'égard des importations (voir l'annexe 5).....	36
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures concernant les importations.....	36
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC).....	37

	<u>Page</u>
e) Pratiques en matière de commerce d'État (voir l'annexe 6) .....	37
f) Zones franches .....	37
g) Zones de libre-échange .....	37
h) Politiques de protection de l'environnement liées au commerce.....	37
i) Réglementations sur le contenu national.....	37
j) Opérations de compensation et de troc effectuées sur instruction des pouvoirs publics .....	37
k) Accords commerciaux conduisant à l'établissement de contingents pour certains pays.....	37
l) Pratiques en matière de marchés publics - régime général et procédures de passation et d'adjudication .....	37
m) Réglementation du commerce de transit.....	38
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles .....	38
a) Importations – description exhaustive des mesures de protection à la frontière: droits de douane ou toute autre mesure à la frontière .....	38
b) Exportations – description des mesures de subvention aux exportations, ainsi que des dépenses budgétaires qu'elles supposent et du manque à gagner éventuel qu'elles entraînent.....	38
c) Interdictions d'exporter et restrictions à l'exportation .....	39
d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance de crédits à l'exportation .....	39
e) Politiques internes – description des mesures intérieures de soutien, ainsi que des dépenses budgétaires et du manque à gagner éventuel qu'elles entraînent .....	39
5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs .....	39
a) Régime des textiles .....	39
b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants.....	39
<b>V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....</b>	<b>40</b>
1. Généralités .....	40
a) Politique en matière de propriété intellectuelle.....	40
b) Organes responsables de l'élaboration et de l'application des politiques .....	40
c) Participation à des conventions internationales et à des accords régionaux ou bilatéraux concernant la propriété intellectuelle .....	41
d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers.....	41
e) Droits et taxes .....	41
2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle .....	42
a) Droits d'auteurs et droits connexes, y compris le droit des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.....	42
b) Marques de fabriques ou de commerce, y compris les marques de service.....	44
c) Indication géographique, y compris l'appellation d'origine .....	45
d) Dessins et modèles industriels .....	46
e) Brevets .....	47

	<u>Page</u>
f) Protection de variétés végétales .....	48
g) Schémas de configuration de circuits intégrés .....	48
h) Réglementation concernant les informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les données concernant les essais .....	48
i) Autres catégories de propriété intellectuelle .....	48
3. Mesures visant à lutter contre l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle .....	48
4. Moyens de faire respecter les droits .....	49
a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles .....	49
b) Mesures provisoires .....	49
c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles .....	50
d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles .....	50
e) Procédures pénales .....	51
5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus .....	51
6. Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits .....	51
<b>VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES .....</b>	<b>52</b>
1. Généralités .....	52
2. Politiques affectant le commerce des services .....	52
a) Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite des activités de services .....	52
b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions .....	53
c) Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ou d'enregistrement pour la fourniture de services .....	53
d) Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs exclusifs de services .....	53
e) Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services .....	53
f) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services .....	53
g) Dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services .....	53
h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux .....	54
i) Dispositions concernant les aides, primes, subventions internes, incitations fiscales ou programmes de promotion affectant le commerce des services .....	54

	<u>Page</u>
3. Accès au marché et traitement national .....	54
a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services.....	54
b) Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services .....	54
c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits .....	54
d) Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier .....	54
e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques par l'intermédiaire desquels un service peut être fourni .....	55
f) Limitations concernant la participation de capital étranger .....	55
g) Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux .....	56
4. Traitement de la nation la plus favorisée .....	56
<b>ANNEXE 1 STATISTIQUES ET PUBLICATIONS .....</b>	<b>57</b>
1. Statistiques du commerce extérieur concernant les marchandises et les services: organismes responsables.....	57
2. Publications en rapport avec les statistiques.....	57
3. Données statistiques.....	57
a) Principaux indicateurs économiques.....	57
i) PIB .....	57
iv) Production et consommation de produits essentiels.....	59
viii) Balance des paiements .....	60
ix) Opérations de change .....	60
b) Statistiques du commerce extérieur .....	61
i) Commerce extérieur (agrégats au niveau du SH à deux chiffres).....	61
ii) Statistiques des exportations .....	64
iii) Statistiques des importations.....	66
iv) Importations en provenance des principaux fournisseurs, de préférence au niveau de la ligne tarifaire.....	69
v) Commerce par régions géographiques (principaux partenaires commerciaux) .....	71
<b>ANNEXE 2 LISTE DES LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES .....</b>	<b>74</b>
1. Liste des lois et instruments juridiques réglementant l'activité des autorités douanières; organismes responsables .....	74
2. Lois et instruments juridiques concernant la réglementation non tarifaire des importations, des exportations et du trafic en transit et les règles d'origine; organismes responsables.....	75

	<u>Page</u>
3. Lois et réglementations relatives à l'investissement étranger; organismes responsables .....	75
5. a) Lois, réglementations ou directives administratives existantes qui affectent notablement le commerce des services .....	77
b) Publications ou sources d'information concernant les mesures d'application générale en rapport avec l'AGCS .....	78
c) Points d'information prévus à l'article III de l'AGCS.....	78
<b>ANNEXE 3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION.....</b>	<b>79</b>
<b>I. DESCRIPTION SUCCINCTE DES RÉGIMES.....</b>	<b>79</b>
<b>II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE LICENCES .....</b>	<b>79</b>
<b>ANNEXE 4 RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE .....</b>	<b>80</b>
<b>ANNEXE 5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE.....</b>	<b>81</b>
<b>ANNEXE 6 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMMERCE D'ÉTAT .....</b>	<b>82</b>
<b>ANNEXE 7 A CLASSIFICATION SECTORIELLE DES SERVICES.....</b>	<b>83</b>
<b>I. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES .....</b>	<b>83</b>
1. Services professionnels.....	83
2. Services informatiques et services connexes .....	85
3. Services de recherche-développement .....	85
4. Services immobiliers.....	85
5. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs.....	85
6. Autres services fournis aux entreprises.....	86
<b>II. SERVICES DE COMMUNICATION .....</b>	<b>87</b>
1. Services postaux .....	87
2. Services de courriers .....	87
3. Services de télécommunication.....	88
4. Services audiovisuels .....	90
<b>III. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES.....</b>	<b>91</b>



	<u>Page</u>
<b>IV. SERVICES DE DISTRIBUTION.....</b>	<b>91</b>
<b>V. SERVICES D'ÉDUCATION .....</b>	<b>91</b>
<b>VI. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>91</b>
<b>VII. SERVICES FINANCIERS.....</b>	<b>92</b>
1. Ensemble des services d'assurance et services connexes.....	92
2. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) .....	93
<b>VIII. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX .....</b>	<b>96</b>
<b>IX. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES.....</b>	<b>97</b>
<b>X. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS.....</b>	<b>97</b>
<b>XI. SERVICES DE TRANSPORT.....</b>	<b>97</b>
<b>XII. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS .....</b>	<b>98</b>
<b>ACCORDS COMMERCIAUX BILATÉRAUX .....</b>	<b>98</b>
<b>ANNEXE 7 B ENREGISTREMENT COMMERCIAL .....</b>	<b>103</b>
<b>ANNEXE 8 LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION, CERTIFICATS D'ORIGINE ET ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE .....</b>	<b>118</b>



## I. INTRODUCTION

Les élections nationales organisées en mai 1993 sous l'égide des Nations Unies ont ouvert une ère nouvelle dans l'histoire du Cambodge.

Les 18 années qui viennent de s'écouler ont été une calamité nationale. On estime que, pendant la période des Khmers rouges (1975-1979), la politique de ce régime a fait périr plus de 2 millions de personnes. En particulier, presque tous les Cambodgiens qui avaient de l'instruction ont été tués ou ont fui le pays. Les Khmers rouges ont supprimé la monnaie et dynamité la Banque centrale. Ils ont aboli l'état de droit et fait sauter un grand nombre de tribunaux. Les archives financières, administratives, juridiques et diplomatiques ont été entièrement détruites. Les écoles ont été vidées. Les pagodes, les églises et les mosquées ont été rasées. Les familles ont été dispersées. Le régime ne visait rien moins que de mettre à bas toutes les structures politiques, économiques, juridiques et sociales du Cambodge.

La période entre 1980 et la signature des Accords de paix de Paris, en octobre 1991, a été marquée par la guerre civile. La plus grande partie du pays a été transformée en État socialiste placé sous le régime d'une économie dirigée. Certaines mesures ont été prises pour libéraliser l'économie à partir de la fin des années 80, mais les structures juridiques et administratives en place au début de 1993 n'étaient en général guère adaptées aux exigences d'une démocratie libérale et d'une économie de marché.

La Constitution adoptée après les élections de mai 1993 garantit une démocratie libérale et une économie de libre concurrence. Le gouvernement royal a rapidement pris des mesures pour adapter le rôle de l'État à celui qu'implique une économie de marché. La plupart des entreprises publiques ont été privatisées. Tous les prix, et le taux de change en particulier, ont été libéralisés et ne sont déterminés que par le jeu du marché. Les restrictions quantitatives qui pesaient sur les échanges ont été supprimées. Les licences d'importation ne concernent qu'un petit nombre de biens sensibles. En même temps, le gouvernement royal place au premier rang de ses priorités la mise en place du cadre juridique nécessaire au fonctionnement d'une économie de marché. Le processus n'est pas encore arrivé à son terme.

Dans le cadre de l'action entreprise pour adapter sa législation, ses institutions et ses politiques, le gouvernement royal a gardé à l'esprit les normes internationales, manifestant le souci d'adhérer à ces normes. Par exemple, les principes NPF et du traitement national s'appliquent à tous les échanges de marchandises. La nomenclature tarifaire est basée sur le Système harmonisé. Les projets de loi sur la protection des droits de propriété intellectuelle et les normes techniques sont parfaitement conformes aux prescriptions des Accords respectifs de l'OMC. En résumé, le Cambodge a déjà pris, ou est en passe de prendre, des mesures importantes pour aligner ses politiques et ses pratiques sur les règles de l'OMC.

Toutefois, l'héritage du passé pèse lourdement sur le pays. La pénurie de main-d'œuvre dans les spécialisations requises par une économie de marché en est l'exemple le plus manifeste. Au début de 1997 par exemple, l'Ordre cambodgien des avocats comptait 65 membres. C'est pour cette raison et d'autres aussi que les Nations Unies ont classé le Cambodge parmi les pays les moins avancés. Le Royaume devra utiliser toutes les possibilités qu'offrent les Accords de l'OMC à ces pays pour que son intégration dans le système commercial mondial puisse s'effectuer rapidement, mais compte tenu des moyens disponibles.

Le présent aide-mémoire a pour but de fournir aux Membres de l'OMC des données de base sur l'économie du pays et des indications détaillées sur le régime qui régit son commerce extérieur. Au besoin, le gouvernement royal est prêt à communiquer des chiffres et des renseignements supplémentaires. L'Aide-mémoire, qui a été mis au point par le Comité interministériel de

coordination pour l'accèsion à l'OMC, a été achevé en juillet 1998 et a été examiné par le Conseil des ministres le 21 mai 1999.

## **II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

### **1. Économie**

- a) Description générale (territoire, population, spécialisation économique, principaux indicateurs économiques)

#### Territoire et population

Le Royaume du Cambodge est situé en Asie du Sud-Est et est entouré, au nord, par la République démocratique populaire lao, au nord et à l'ouest par la Thaïlande et au sud-est et à l'est par le Viet Nam. Au sud et au sud-ouest, le golfe de Thaïlande forme une frontière naturelle.

Le Cambodge couvre une superficie de 181 035 km<sup>2</sup>. La distance la plus longue est de 450 km du nord au sud et de 580 km d'est en ouest. Les cours d'eau et les lacs occupent environ 5 pour cent du territoire national; le lac du Tonlé Sap est relié au Mékong, à hauteur de Phnom Penh, par un bras de 100 km de longueur. Pendant la saison sèche, les eaux du Tonlé Sap se déversent dans le Mékong, mais le courant s'inverse pendant la saison humide du fait que le niveau du fleuve est plus élevé que celui du lac.

Les plaines du Cambodge sont bordées par le massif des Cardamomes à l'ouest et par l'escarpement des monts Dangrek au nord. Dans le nord-est, les plaines cèdent la place à la cordillère annamitique, région écartée de hauts plateaux à l'épais couvert forestier, qui se prolonge à l'est par les montagnes du centre du Viet Nam et au nord par la République démocratique populaire lao.

Les forêts occupent une vaste superficie, qui couvre encore près de 50 pour cent des terres (9 millions d'hectares). Le domaine cultivable représente environ 2,7 millions d'hectares, dont 1,8 million consacrés à la riziculture (en valeur, celle-ci compte pour 73 pour cent de la production végétale).

#### Langue

La langue officielle est le khmer. En ce qui concerne les langues étrangères, une partie de la vieille génération parle français, et l'anglais est maintenant largement répandu parmi les jeunes. Le français est encore utilisé dans le système éducatif. L'anglais est la première langue étrangère employée par l'administration. L'anglais, le chinois et le français sont les principales langues étrangères utilisées à des fins commerciales.

#### Population

En 1997, la population était estimée à quelque 11 millions d'habitants, dont environ 1 million installés à Phnom Penh, la capitale.<sup>1</sup> La population est d'une homogénéité inhabituelle, puisque plus de 90 pour cent des habitants appartiennent à l'ethnie khmer. Les groupes minoritaires incluent les Chinois, les Vietnamiens et les Chams (musulmans). Le pays compte en outre une vingtaine de tribus montagnardes ou minorités indigènes. Le taux de croissance démographique est estimé à 2,7 pour

---

<sup>1</sup> Source: Ministère de l'économie et des finances: Bulletin mensuel de statistiques, 2<sup>ème</sup> année, 18 juin 1997, page 6.

cent par an. Un recensement exhaustif a été entrepris en mars 1998. Lorsque les résultats en seront connus, il fournira un tableau précis et à jour du peuple cambodgien.

Administrativement, le Cambodge est divisé en 20 provinces et quatre villes autonomes (Phnom Penh, Sihanoukville, Kep et Pailin). Phnom Penh est la capitale du Royaume.

### Spécialisation économique

Le Cambodge est doté d'importantes ressources naturelles - forêts et pêches intérieures et côtières et ses conditions agroécologiques sont variées et se prêtent à une vaste gamme de cultures ainsi qu'à l'élevage. Le pays a une riche diversité biologique.

### Agriculture

La principale activité est l'agriculture, qui représentait 44,6 pour cent du PIB en 1995.<sup>2</sup> Ce pourcentage diminue d'année en année du fait de la relative lenteur de la croissance de ce secteur par rapport à d'autres activités économiques. Toutefois, le potentiel agricole est bon.

Les cultures pratiquées tant pour l'alimentation qu'à des fins industrielles (telles que le jute et le caoutchouc) représentaient à peu près 25 pour cent du PIB en 1995, l'élevage 12 pour cent, la pêche 4 pour cent, et la sylviculture 3 pour cent. Le riz occupe 90 pour cent des surfaces cultivées (d'après les estimations, les terres qui se prêtent à la riziculture couvrent 2,6 millions d'hectares, mais seulement 1,7 million d'hectares environ étaient plantés en 1992-1993); il représente un tiers de la valeur de la production agricole et près des trois quarts de l'apport calorique. L'agriculture emploie entre 82 et 85 pour cent de la population active.

### Forêts

Le Cambodge a d'importantes ressources forestières, exploitées depuis fort longtemps par la population. Les forêts font partie intégrante du mode de vie rural, fournissant non seulement du bois et des produits ligneux, mais aussi des denrées et des aliments provenant des plantes et des animaux sauvages qu'abrite le milieu forestier.

Toutefois, les forêts ont subi de profonds changements dans les dernières années, et la façon dont elles sont exploitées est un sujet de préoccupation important. Le gouvernement s'efforce de protéger ce patrimoine et a élaboré une stratégie pour en assurer l'exploitation durable. Selon l'inventaire effectué en 1969, les forêts couvraient à cette date 13,2 millions d'hectares, soit plus de 70 pour cent du territoire national. À l'heure actuelle, elles s'étendent encore sur environ 50 pour cent des terres (soit 9 millions d'hectares).<sup>3</sup>

### Pêches

Le secteur de la pêche joue un rôle important dans l'économie, et il fournit depuis longtemps à la population l'apport protéique dont elle a besoin. La production provient des eaux intérieures (fleuves, lacs, plaines d'inondation), de la mer et de l'aquaculture.

---

<sup>2</sup> Source: Premier plan quinquennal de développement économique et social 1996-2000, juillet 1997, page 87.

<sup>3</sup> Voir: Cambodia: Agricultural Development options review (Phase I), 1994, page 38.

Le grand lac du Tonlé Sap est une ressource naturelle unique. Outre son rôle hydrologique, il est au cœur de la productivité de la pêche. Le Tonlé Sap, qui est l'un des lacs les plus poissonneux du monde, était dit-on près de dix fois plus productif que les lieux de pêche les plus riches de l'Atlantique Nord, même avec un rendement ramené à 65 kg par hectare et par an au moins si l'on se base sur les captures de la saison sèche. Ce chiffre est à rapprocher du rendement annuel moyen de 12 kg par hectare des fleuves tropicaux types.

Les captures de poissons dans les eaux intérieures sont les plus importantes sur le plan de la production et sur celui de la valeur. Entre 1990 et 1992, la production commerciale a atteint une moyenne de 113 500 tonnes par an; 70 000 tonnes (61 pour cent) provenaient de la pêche intérieure, 37 000 tonnes (32 pour cent) de la pêche en mer et 7 000 tonnes (environ 6 pour cent) de l'aquaculture. (voir le tableau A1-4)

### Minerais

Du fait des événements récents, le secteur minier est très peu développé. Pourtant, plusieurs études effectuées avant la guerre montrent que le sous-sol recèle une large gamme de ressources minérales.

L'exploitation des ressources minières est peu développée à l'heure actuelle. Le Cambodge pourrait produire de l'argile (pour la céramique), de la dolomite (pour la fabrication du verre), de l'or, de la pierre à chaux (pour le ciment), de la bauxite, du granite, de la pagodite, des phosphates, du quartz, des saphirs, des rubis, de la silice, et d'autres pierres précieuses. L'extraction ne s'effectue qu'à une toute petite échelle, sauf pour les pierres gemmes et l'or. Il pourrait y avoir d'importants gisements de gaz naturel et de pétrole.

Des marchés ont été passés pour l'exploration en mer, et d'autres contrats pour l'exploration à terre devraient être conclus. D'après les estimations, les gisements de gaz renferment 140 milliards de m<sup>3</sup> et ceux de pétrole entre 30 et 180 millions de barils.

### Industries

L'économie est depuis toujours dominée par les activités agricoles. Le Cambodge avait commencé à se doter d'une base industrielle dans les années 60. Mais, pendant le régime de Pol Pot (1975-1979), les entreprises manufacturières, qu'elles soient publiques ou privées, ont subi des destructions et dégradations importantes, et de nombreux Cambodgiens qui occupaient des fonctions de dirigeants ou de cadres ont été tués ou ont dû émigrer.

En 1985, un programme de réformes a été lancé pour transformer l'économie planifiée en économie de marché. Les activités du secteur privé ont été autorisées. L'une des mesures les plus importantes a été la restauration de la propriété privée. En 1989, le processus de réformes a été accéléré. Les mesures de libéralisation de ce programme comprenaient la privatisation des entreprises publiques et des incitations aux investissements du secteur privé, qu'il s'agisse d'investissements étrangers ou locaux.

Grâce aux améliorations apportées dans l'infrastructure (notamment dans les secteurs de l'électricité et de l'alimentation en eau) et à l'adoption d'une législation sur l'investissement en 1994, un élan important a été donné au secteur manufacturier. Les branches les plus actives sont l'habillement, le bois, les produits alimentaires, les boissons alcoolisées et non alcoolisées et les matériaux de construction.

Le secteur manufacturier (valeur ajoutée) ne représentait que 18,2 pour cent du PIB en 1996, ce qui est relativement peu, mais il s'est développé à un rythme plus rapide que l'agriculture (plus de 10 pour cent en moyenne pendant la période 1990-1995).

### Services

Les services couvrent un vaste domaine qui englobe de nombreux secteurs de la vie économique, tels que les transports, les télécommunications, la banque et le tourisme.

Le secteur des services représente environ 40 pour cent du PIB. Le sous-secteur le plus important est celui des services liés aux échanges (12,7 pour cent du PIB en 1995) et le plus dynamique est celui des services liés à la construction (voir la partie VI.1, ci-après). Entre 1995 et 2000, le taux annuel de croissance du secteur des services devrait atteindre une moyenne annuelle de 6 pour cent environ.

Indicateurs	1992 Chiffres effectifs	1993 Chiffres effectifs	1994 Chiffres effectifs	1995 Chiffres effectifs	1996 Chiffres effectifs	1997 Chiffres effectifs	1998 Esti- mations	1999 Projec- tions	2000 Projec- tions
2-PIB par branche d'activité d'origine									
2.1-Variation annuelle (en %)									
PIB réel	7,1%	7,4%	7,1%	7,6%	7,0%	1,0%	3,0%	7,5%	7,7%
Agriculture	0,3%	4,1%	0,5%	6,4%	2,4%	0,8%	3,6%	3,9%	4,6%
Industrie	6,7%	19,3%	15,0%	10,1%	18,2%	0,3%	1,6%	14,8%	14,0%
Services	9,6%	7,3%	11,6%	8,0%	7,3%	1,5%	3,0%	7,9%	7,8%
2.2- Part dans le PIB (en %)									
PIB nominal									
Milliards de riels	2 509	5 414	6 131	7 200	8 250	9 100	11 000	12 600	14 328
	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Agriculture	46,4%	45,8%	43,1%	43,5%	42,3%	42,5%	42,2%	40,2%	38,6%
Industrie	13,0%	15,0%	16,3%	16,6%	18,3%	18,0%	18,0%	19,6%	21,2%
Services	40,7%	39,2%	40,7%	39,9%	39,4%	39,5%	39,8%	40,2%	40,1%

Source: Ministère de l'économie et des finances (juillet 1998).

### b) Situation économique actuelle

Le Cambodge a fait d'importants progrès dans la voie de la stabilisation de l'économie et de la croissance. Entre 1991 et 1996, le développement macro-économique a été impressionnant: le PIB a augmenté à un rythme annuel moyen de 6 pour cent environ pendant cette période; l'inflation, qui avait atteint un taux annuel de quelque 140 pour cent pendant la période de 1990-1992, a été ramenée à 7,1 pour cent en 1996; les recettes budgétaires en pourcentage du PIB ont doublé entre 1991 et 1995.

En 1997, la croissance économique s'est très nettement ralentie sous les effets de divers facteurs internes et externes, pour s'établir à 1 pour cent seulement. Pour 1998 toutefois, les projections situent le taux de croissance à 3 pour cent environ, l'économie devant ensuite retrouver le rythme de la période 1991-1996.

Indicateurs	1992 Chiffres effectifs	1993 Chiffres effectifs	1994 Chiffres effectifs	1995 Chiffres effectifs	1996 Chiffres effectifs	1997 Chiffres effectifs	1998 Esti- mations	1999 Projec- tions	2000 Projec- tions
<b>3- PRINCIPAUX INDICATEURS MACRO-ÉCONOMIQUES</b>									
PIB nominal en millions de dollars EU	1 506	1 923	2 385	2 923	3 121	3 033	2 973	3 600	4 094
Population en millions	9,3	9,6	9,9	10,3	10,7	11,0	11,3	11,6	11,9
PIB par habitant en dollars EU	162	200	241	284	292	276	263	311	344
Augment. en % du PIB réel									
IPC – variation moyenne en %	7,1%	4,1%	4,0%	7,6%	7,0%	1,0%	3,0%	7,5%	7,7%
Riel/dollar – moy. annuelle	75,0%	114,5%	-0,5%	7,8%	7,1%	8,0%	14,0%	6,0%	5,0%
Recettes budg., % PIB	1 666	2 816	2 571	2 463	2 643	3 000	3 700	3 500	3 500
Dépenses budg., % PIB	6,2%	5,4%	9,6%	8,9%	9,1%	9,7%	8,3%	10,4%	11,4%
Déf/excéd. cour., % PIB	9,8%	11,2%	16,3%	17,3%	17,2%	13,9%	13,1%	14,1%	16,2%
Déf. budg. global, % PIB	-3,3%	-1,5%	-1,4%	-0,8%	-1,3%	0,7%	-0,9%	1,1%	2,2%
Balance cpte cour., % PIB	-3,6%	-5,9%	-6,8%	-7,8%	-8,4%	-4,2%	-4,9%	-3,7%	-4,5%
Contribution extérieure à l'économie, % du PIB*	-3,3%	-9,8%	-14,5%	-16,3%	-15,6%	-14,6%	-14,1%	-14,5%	-15,3%
Épargne, % du PIB	3,0%	11,3%	17,4%	22,2%	20,2%	17,4%	15,0%	17,1%	17,9%
Épargne, % du PIB	14,2%	17,8%	19,5%	21,8%	25,9%	22,4%	21,5%	26,7%	28,9%

\* Apports d'aide publique au développement et investissements étrangers directs en pourcentage du PIB.

Source: Ministère de l'économie et des finances (juillet 1998).

### Mobilisation des ressources

Le rapport entre recettes budgétaires et PIB (9,1 pour cent en 1996) est très faible au regard des normes internationales. Le recouvrement des impôts s'est amélioré, passant de 5,9 pour cent du PIB en 1994 à 6,52 pour cent en 1996. Mais il s'est stabilisé depuis cette date.

En 1996, les recettes douanières représentaient à peu près 60 pour cent des recettes fiscales (voir le tableau ci-après), ce qui traduit une diversification accrue de la base d'imposition puisque ce chiffre était de 72 pour cent en 1995.

Compte tenu de la faiblesse relative de la mobilisation des ressources et du caractère impératif des dépenses consacrées à la sécurité nationale, la rigueur budgétaire retombe lourdement sur les dépenses civiles (voir la section consacrée aux dépenses ci-après). Cependant, le Cambodge a maintenu une discipline budgétaire stricte et il s'y tiendra car c'est fondamentalement sur cette politique que repose la stabilité macro-économique. Jusqu'en 1997, le déficit du budget de fonctionnement se limitait à ce que pouvait couvrir l'aide budgétaire extérieure. En 1997, le budget de fonctionnement était en équilibre. Un léger déficit est réapparu en 1998. Le budget d'équipement a été financé presque entièrement par l'aide extérieure et des prêts concessionnels. Dans la période à venir, l'excédent du budget de fonctionnement contribuera aussi au financement du budget d'équipement.



Composition des recettes fiscales du Cambodge 1994-1996 (en pourcentage du PIB)

	1994	1995	1996
Recettes fiscales	5,9	6,19	6,52
Impôts sur le revenu et les bénéfices:			
Revenu des personnes physiques	0,1	0,02	0,03
Bénéfices des sociétés	0,2	0,24	0,23
Total	0,3	0,26	0,26
Taxes intérieures sur les biens et services:			
Chiffre d'affaires, ventes et TVA	1,1	1,07	1,19
Impôts indirects	0,1	1,13	0,69
Total	1,2	1,2	1,88
Taxe sur les échanges internationaux:			
Importations	3,9	4,18	4,08
Exportations	0,2	0,24	0,1
Total	4,2	4,42	4,18
Impôts fonciers et immobiliers	0,0	0,0	0,0
Autres impôts	0,3	0,31	0,2

Source: Cambodia: From Recovery to sustained development. Banque mondiale, 1996. Cambodia: Progress in recovery and reform. Banque mondiale, 1997.

Le gouvernement royal attache la plus haute priorité à l'élargissement de la base d'imposition et à l'amélioration de la mobilisation des ressources. Dans ce but, il a adopté, par la loi fiscale de janvier 1997, une stratégie de réforme à moyen terme, qui comprend d'importantes dispositions pour accroître les recettes et améliorer l'équité. Les principales mesures destinées à accroître les recettes sont les suivantes:

- application de la taxe sur le chiffre d'affaires à la première vente après l'importation (qui en était exonérée auparavant);
- extension de la couverture des taxes indirectes aux automobiles, aux voyages aériens internationaux et aux services internationaux de télécommunication;
- introduction de taxes sur les intérêts et les dividendes perçus;
- renforcement de l'application du niveau minimum d'imposition, notamment pour les entreprises bénéficiant d'exonérations temporaires au titre de la Loi sur les investissements;
- application d'une taxe de 30 pour cent sur les bénéfices pour les contrats de partage de production de pétrole et de gaz, et pour l'exploitation des ressources naturelles, notamment le bois d'œuvre, le gaz et les pierres précieuses;
- extension de la couverture des taxes sur les salaires pour englober les agents de la fonction publique, les élus et les employés des ONG;
- introduction du système de retenue à la source;
- remplacement de la taxe sur le chiffre d'affaires et la consommation par une taxe à la valeur ajoutée (TVA) pour 1 million de gros contribuables (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999), et extension progressive de la TVA aux autres contribuables.

Pour améliorer l'équité de la fiscalité, les mesures suivantes sont introduites:

- les recettes provenant de la vente de produits agricoles par une personne qui n'est pas un gros contribuable sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices;
- les dividendes versés aux actionnaires locaux et étrangers font l'objet d'une retenue à la source en fin d'exercice;
- les services médicaux, les transports publics, les services financiers et d'assurances primaires, ainsi que les activités d'utilité publique à but non lucratif sont exonérés de la TVA.

Le gouvernement royal a donc lancé un programme de réformes budgétaires conçu pour développer les sources de recettes autres que douanières. Son objectif à moyen terme est de ramener à 40 pour cent à peu près la part des recettes douanières dans la fiscalité. Mais, dans l'immédiat, celles-ci resteront la principale source de recettes budgétaires. Il faudra aménager les politiques concernant le taux des droits de douane en tenant compte de la place essentielle de ces droits dans les recettes publiques et de l'importance cruciale de l'équilibre budgétaire pour le maintien de la stabilité macro-économique.

### Dépenses

Depuis l'adoption de la première loi budgétaire, en 1993, le Cambodge a fait d'importants progrès dans le domaine de la gestion des dépenses. Des progrès ont également été réalisés avec l'instauration d'un système d'audit et d'inspection, la gestion et la comptabilité de l'encaisse du Trésor. Parmi les mesures introduites récemment, on citera la nomination de contrôleurs financiers auprès de chaque ministère, la mise en place d'un système de paiements directs par le Trésor, l'introduction de procédures d'appel d'offres par la Direction des marchés publics du Ministère de l'économie et des finances (voir la partie IV.3.1, ci-après), et l'adoption d'un décret relatif à la comptabilité publique afin d'améliorer la gestion de l'ensemble du budget. Grâce à ces différentes mesures, le gouvernement a réussi à contenir les dépenses de fonctionnement autour de 10 pour cent du PIB. Toutefois, le niveau élevé des dépenses de défense et de sécurité ne laisse qu'une marge très restreinte pour les dépenses civiles.

Le Cambodge consacre à peu près 1,5 pour cent de son PIB à la santé et à l'éducation, contre une moyenne de 5 pour cent du PIB pour les autres pays à faible revenu. Par ailleurs, les dépenses de défense et de sécurité sont d'un niveau particulièrement élevé. Il importe donc de modifier la composition des dépenses pour soutenir les priorités du développement et d'opérer un recentrage considérable des dotations budgétaires au profit des secteurs sociaux et de l'infrastructure économique. Le gouvernement reconnaît que cet ajustement est nécessaire et il s'est engagé à le faire avec le premier Plan de développement économique et social 1996-2000 et le Programme triennal d'investissements publics 1996-1998. L'objectif est de faire passer les dépenses de santé et d'éducation de 2 pour cent du PIB à l'heure actuelle à 5 pour cent d'ici à 2000, et de ramener à 3,5 pour cent les dépenses de défense et de sécurité qui sont actuellement de 5 pour cent. Pour y parvenir, le gouvernement devra commencer par renforcer les moyens dont il dispose pour suivre et contrôler les dépenses budgétaires en appliquant dans leur totalité les mesures récemment introduites telles que la nomination de contrôleurs financiers, le système de paiements directs et les procédures d'appel d'offres.

Dépenses de fonctionnement par secteur

Indicateurs	1992 Chiffres effectifs	1993 Chiffres effectifs	1994 Chiffres effectifs	1995 Chiffres effectifs	1996 Chiffres effectifs	1997 Chiffres effectifs	1998 Chiffres effectifs	1999 Projec- tions	2000 Projec- tions
<b>5 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT PAR SECTEUR (1994-1999)</b>									
En millions de dollars EU	-	-							-
Total dépenses de fonctionnement	-	-	257,6	299,1	298,8	272,0	262,3	327,2	-
Dont:									
- Défense-sécurité	-	-	152,3	174,9	153,8	139,8	149,2	144,0	-
- Éducation	-	-	24,0	30,0	30,5	27,8	20,5	42,5	-
- Santé	-	-	11,7	10,6	16,1	15,1	12,6	23,1	-
- Agriculture et développement rural	-	-	5,3	6,2	6,9	5,6	5,1	9,1	-
En % des dépenses de fonctionnement									
- Défense-sécurité	-	-	59,1%	58,5%	51,5%	51,4%	56,9%	44,0%	-
- Éducation	-	-	9,3%	10,0%	10,2%	10,2%	7,8%	13,0%	-
- Santé	-	-	4,5%	3,5%	5,4%	5,6%	4,8%	7,0%	-
- Agriculture et développement rural	-	-	2,0%	2,1%	2,3%	2,1%	1,9%	2,8%	-

Source: Ministère de l'économie et des finances

Investissements

À moyen terme, le bilan de l'économie dépendra de l'esprit d'initiative et du dynamisme du secteur privé. Les autorités se rendent compte que les entreprises privées servent de moteur à la croissance, tandis que le gouvernement joue le rôle de stratège. Dans ce contexte, des travaux sont en cours pour établir la base juridique appropriée et le cadre d'incitations transparentes nécessaire pour assurer l'expansion générale du secteur privé. Le flux important et rapide des investissements étrangers directs a permis d'accroître la formation de capital privé intérieur et d'alimenter la croissance tirée par le secteur privé; il montre également les possibilités d'investissement qu'offre le Cambodge.

Tendances des investissements au Cambodge

Année	Nombre de projets	Montant des investissements (en dollars EU)	Nombre de travailleurs
1994	37	594 098 016	21 552
1995	164	2 379 469 223	48 772
1996	182	803 288 745	71 731
1997	206	759 291 881	130 465
1998	142	849 612 390	115 817

Note: Les expressions "montant des investissements" et "nombre de travailleurs" se réfèrent aux chiffres déclarés pour les projets d'investissement approuvés plutôt qu'aux résultats réellement obtenus.

Source: Office cambodgien des investissements.

## 2. Politiques économiques

- a) Grandes orientations des politiques économiques actuelles, objectifs tactiques et stratégiques, politique des prix, plans de développement économique, programmes de privatisations, priorités sectorielles, plans de développement régional, etc.

Pendant plus d'une décennie, avant 1990, l'économie a été essentiellement organisée sur la base d'un système de planification centrale. Quelques mesures de libéralisation économique ont été introduites en 1985. Le mouvement s'est accéléré après 1989 avec la restauration des droits de propriété privée, la suppression des achats publics et la libéralisation de tous les prix, sauf ceux de l'eau et de l'électricité.

Depuis la signature de l'Accord de paix à Paris, en 1991, le processus de réforme a été considérablement approfondi et élargi, et le pays est désormais régi par un système d'économie de marché. En outre, le gouvernement royal est déterminé à renforcer ce système et, au cours des dernières années, il a adopté des lois et des politiques, créé des institutions et introduit des procédures dans le cadre d'un processus de réformes visant à accélérer le rythme de la transformation économique et des changements structurels du pays.

Ces réformes structurelles impliquent toutefois nécessairement un processus de longue haleine. C'est pourquoi les objectifs de développement suivants resteront très importants à l'avenir:

- réforme des institutions administratives et judiciaires de l'État pour adapter la fonction publique et l'appareil judiciaire aux impératifs d'une économie de marché et d'une société libérale et démocratique;
- promotion de la stabilité politique et économique et de la croissance. Le gouvernement royal maintient son objectif de stabilité économique et financière. La politique budgétaire est un élément-clé de la stabilisation, de la remise en état et du développement du pays. Pour maintenir la stabilité, le déficit budgétaire sera limité à ce qu'il est possible de financer par des moyens non monétaires;
- mise en place d'un cadre juridique et réglementaire en vue d'instaurer un environnement favorable, efficace et stable pour l'investissement;
- installation des équipements d'infrastructure nécessaires;
- développement des ressources humaines par des mesures visant à améliorer les compétences et à les adapter à l'économie de marché;
- intégration progressive du pays dans l'économie régionale et mondiale;
- optimisation de l'utilisation durable de la base des ressources naturelles.

### Programmes de développement économique et priorités sectorielles

Si l'on se base sur le premier Plan de développement économique et social 1996-2000, qui a été adopté par le gouvernement royal en 1996, les principaux éléments du programme de développement sont les suivants:

#### Agriculture et développement rural

Le gouvernement considère l'agriculture et le développement rural comme des instruments d'importance primordiale pour lutter contre la pauvreté et améliorer le niveau de vie de la population. Le premier plan de développement économique et social montre que:

- L'un des objectifs primordiaux du gouvernement royal est d'assurer la sécurité alimentaire de toute la population.

- Les objectifs fondamentaux du gouvernement royal dans le secteur de l'agriculture sont les suivants:
  - assurer la sécurité alimentaire par l'accroissement de la production de riz, ou sa mise à disposition par l'intermédiaire du marché, et des cultures vivrières secondaires;
  - stimuler la croissance économique et accroître les recettes en devises par le développement des exportations;
  - améliorer les possibilités de revenus des ménages agricoles en diversifiant la production végétale.
- Les programmes de développement économique dans le secteur agricole sont centrés sur les objectifs suivants:
  - assurer la sécurité alimentaire et améliorer la capacité d'exportation de riz;
  - valoriser les ressources en eau, en particulier au moyen de l'irrigation, afin de minimiser les fluctuations de la production de riz aux niveaux local et national;
  - développer la production de cultures marchandes telles que le caoutchouc;
  - accroître la production de l'élevage;
  - assurer le développement durable de la pêche;
  - promouvoir l'exploitation rationnelle des ressources forestières pour permettre à la collectivité de profiter durablement de ce capital;
  - améliorer la planification et l'élaboration des politiques dans le secteur agricole.

### Développement industriel

Dans le cadre des programmes de réforme, des mesures importantes sont prises pour stimuler et accélérer le développement industriel. Parmi ces mesures, il convient de citer notamment:

- la privatisation des entreprises publiques;
- la promotion des investissements étrangers directs et des investissements du secteur privé local dans l'industrie par l'adoption de la Loi sur les investissements (août 1994), et son application (décembre 1997) (voir le point 2 d) ci-après);
- les demandes d'adhésion soumises à l'ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) et à l'OMC pour ouvrir l'accès du Cambodge aux marchés internationaux, et l'obtention du SGP et du statut NPF auprès des principaux partenaires commerciaux;
- l'adoption de plans visant à promouvoir des pôles de développement industriel dans tout le pays en améliorant l'infrastructure de base des transports et des communications, en créant des zones de développement industriel, des zones franches d'exportation et des zones de libre-échange, etc.

Sur la base des avantages comparatifs du Cambodge dans le secteur industriel, une stratégie appropriée pour développer les activités manufacturières pendant la période 1996-2000 doit incorporer un certain nombre d'éléments, qui sont décrits ci-après.

### Orientation des exportations

Pour maintenir l'équilibre macro-économique, il est important de promouvoir les exportations, tant dans l'agriculture et les secteurs industriels que dans le tourisme. En outre, la petite taille du marché intérieur en termes de pouvoir d'achat a conduit le Cambodge à adopter une politique de développement industriel axée sur l'extérieur (exportations).

- Intensité de main-d'œuvre

Pour faire face au problème naissant du chômage urbain et à l'augmentation rapide de la population active, le Cambodge a commencé par promouvoir les activités manufacturières à fort coefficient de main-d'œuvre pour l'exportation, mais il projette de s'orienter ultérieurement vers des activités plus élaborées techniquement et plus capitalistiques.

- Utilisation des ressources naturelles

Le Cambodge compte tirer parti de son avantage comparatif en développant diverses industries basées sur l'exploitation des ressources naturelles, notamment les activités basées sur l'agriculture, le bois, la pêche et les minéraux non métalliques.

Développement du secteur privé et privatisation

À partir de 1987, le gouvernement a encouragé les activités du secteur privé. Une "économie familiale collective" s'est rapidement développée dans le secteur agricole. Les industries nationalisées ont été autorisées à se dégager du système de planification d'État en 1988. Les droits à l'héritage des particuliers et l'utilisation des titres fonciers individuels ont été restaurés au début de 1989. La nouvelle Constitution, adoptée en septembre 1993, proclame le droit à la propriété privée, en particulier le droit des personnes physiques ou morales de nationalité cambodgienne à posséder des terres en propre. Les Cambodgiens sont libres de se livrer au commerce.

Le programme de privatisation s'est déroulé en deux phases, dont la première est allée de 1991 à la mi-1993 et la seconde a commencé après avril 1995, avec l'approbation des nouvelles réglementations relatives à la privatisation. La CNUCED a suspendu le programme de privatisation pendant une certaine période jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement ait été élu et que des procédures normalisées aient pu être mises en place.<sup>4</sup>

Pendant la première phase: i) les ministères de tutelle ont été habilités à vendre et à céder à bail les entreprises publiques sans avoir à solliciter une approbation extérieure; ii) l'un des objectifs hautement prioritaires du gouvernement a consisté à attirer les investisseurs privés; iii) le maintien de l'emploi a été considéré comme crucial. Les résultats traduisent ces priorités. Les ministres ont simplement privatisé les entreprises placées sous leur tutelle, négociant les conditions des ventes et des baux et versant directement le produit des transactions au budget de leur ministère. Une des conditions imposées pour les ventes et pour les locations était que la nouvelle entreprise se conforme à certaines normes dans ses rapports avec ses employés. Elle pouvait licencier mais devait verser aux employés remerciés une indemnité égale à un mois de salaire par année d'ancienneté, l'indemnité minimum étant fixée à trois mois de salaire et l'indemnité maximum à dix mois de salaire. Le gouvernement autorisait les chefs d'entreprise à éviter les licenciements en versant aux employés qui ne travaillaient pas 60 pour cent d'un salaire de 40 dollars par mois. (La notion de salaire minimum général n'existe pas au Cambodge, et ce plancher de 40 dollars par mois a été fixé à cette seule fin.) Les baux étaient des contrats de longue durée, pouvant aller jusqu'à 70 ans, avec ajustement du montant des loyers tous les cinq ans. De nombreux bâtiments vendus ou loués n'étaient apparemment pas d'une grande utilité et ont été bradés, le prix de la cession ou du bail étant en réalité basé sur la valeur du terrain.

Après une interruption de deux ans décidée par la CNUCED, la deuxième phase a commencé en avril 1995, avec l'approbation des règlements en matière de privatisation visant à renforcer et

---

<sup>4</sup> Conformément aux Accords de paix de Paris, l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) a exercé un contrôle direct sur les finances du pays entre avril 1992 et septembre 1993.

centraliser la maîtrise de l'ensemble du processus. Un Comité interministériel de privatisation a été créé sous la direction du Ministère de l'économie et des finances, et il est devenu opérationnel en juillet 1995. Il est chargé de préparer le programme de privatisation, autrement dit: i) de dresser la liste de toutes les entreprises à privatiser; ii) de définir les stratégies de privatisation de ces entités; et iii) de suivre le déroulement des opérations.

Le tableau ci-dessous montre les résultats du processus. Comme on peut le constater, à la fin de décembre 1997, 99 entreprises publiques avaient été privatisées et une entreprise avait été fermée. Sur les 57 entreprises restantes, sept sont des coentreprises. Toutefois, les coentreprises constituées avec la Banque nationale du Cambodge doivent être entièrement privatisées. Sur le lot restant des entités qui ne sont pas des coentreprises, 16 seront cédées au secteur privé et 17 seront fermées. D'après le Plan de développement économique et social, un certain nombre d'entreprises publiques ne doivent pas être privatisées, ou ne peuvent l'être pour diverses raisons. Il s'agit des entreprises qui jouent un rôle-clé dans l'économie nationale et qui fournissent des services publics que le secteur privé serait incapable d'assurer dans un avenir prévisible. Dix-sept entreprises ont été classées dans cette catégorie et concernent notamment les chemins de fer, l'eau et l'électricité. Toutefois, le gouvernement projette de doter ces deux derniers secteurs de l'autonomie financière.

Entreprises publiques: 1989-1997

Autorité de tutelle	Privatisation 1989-1995		Privatisation en 1996-1997			Situation à la fin de 1997				
	Location	Vente	Location	Vente	Fermeture	À privatiser	À fermer	Coentreprises	Restent dans le secteur public	Total
Conseil des ministres	0	2	0	0	0	1	0	0	0	1
Municipalité de Phnom Penh	8	0	3	0	0	0	0	0	4	4
BNC*	0	0	0	0	0	0	0	3	2	5
Ministères:										
Agriculture	6	1	1	0	0	7	7	2	0	16
Commerce	1	0	1	1	1	6	0	0	0	6
Culture	0	2	0	0	0	0	0	0	1	1
Industrie	41	16	6	3	0	2	0	0	1	3
Santé	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2
Travaux publics et transports	4	0	3	0	0	0	10	1	8	19
Total	60	21	14	4	1	16	17	7	17	57

\* La Banque nationale du Cambodge devra, le moment venu, céder ses participations dans toutes les coentreprises.

## b) Politiques monétaires et budgétaires

### Politique des prix

Le rôle des prix dans le système économique a commencé à changer en 1989 avec l'abolition du système d'achats publics qui obligeait les paysans à vendre une partie de leur production à l'État à un prix inférieur à celui du marché. Aujourd'hui, l'État n'intervient plus du tout sur les marchés des produits de base. Les subventions aux prix des produits de base et les subventions aux entreprises publiques ont été supprimées.

### Politique monétaire

Comme l'énonce clairement l'article 3 de la Loi sur l'organisation et la conduite de la Banque nationale du Cambodge, la principale mission de la Banque centrale est de déterminer et mener la politique monétaire de manière à maintenir la stabilité des prix afin de faciliter le développement économique du pays dans le cadre de la politique économique du gouvernement royal. À cette fin, la BNC a adopté une politique monétaire restrictive depuis les élections générales de mai 1993, qui est caractérisée par l'absence de tout financement du budget par les banques jusqu'en 1998. Le montant net de l'encours des crédits bancaires aux administrations publiques n'a cessé de diminuer entre décembre 1993 et la fin de 1997.

Sous les effets conjugués de la politique monétaire restrictive et d'autres facteurs exogènes, le taux d'inflation a été ramené d'un taux annuel moyen de 114 pour cent en 1993 à 7 ou 8 pour cent entre 1995 et 1997. D'après les estimations, l'inflation était de 14 pour cent en 1998, mais elle devrait tomber à 6 pour cent en 1999.

Pour mieux maîtriser les liquidités, la BNC a aussi introduit un système de réserves obligatoires en février 1994. Ces réserves sont fixées à 5 pour cent des dépôts et autres exigibilités et constituent une combinaison de numéraire en caisse (riels) et du solde moyen en riels de la Banque nationale. Les banques sont temporairement autorisées à maintenir une partie de leurs réserves sous forme de dépôts en dollars. Toutefois, étant donné le niveau élevé des réserves excédentaires des banques et l'inégale répartition de ces réserves, le système n'est pas un instrument efficace de la politique monétaire à ce stade.

Les instruments actuels de la régulation monétaire sont le plafonnement des concours que les banques sont autorisées à fournir au titre du financement du budget, le système des réserves obligatoires, la vente de devises par la BNC et l'application d'un taux d'intérêt positif en valeur réelle, sous-tendu par le taux d'escompte officiel de la Banque nationale. L'introduction prévue de bons du Trésor devrait compléter la panoplie des instruments de politique monétaire.

### Développement du système bancaire (voir également la partie VI.2 ci-après)

La Banque centrale a été rétablie en 1980 sous le nom de "Banque populaire nationale du Cambodge" dans le cadre d'un système de type soviétique comportant une seule banque dotée d'un réseau d'agences couvrant toutes les provinces. Les fonctions de la Banque centrale à cette époque englobaient l'émission de monnaie, les opérations du Trésor avec les administrations publiques, les concours à l'économie (pour l'essentiel représentée par le secteur public) et les règlements internationaux.

Les réformes du système bancaire lancées en 1989, qui avaient pour but de mettre en place un secteur financier moderne, visaient pour l'essentiel à instaurer deux niveaux dans le système à banque unique, c'est-à-dire à répartir les responsabilités entre la Banque centrale et les banques commerciales.

En 1990, la Banque nationale a transféré ses fonctions de Trésor au Ministère des finances (devenu aujourd'hui le Ministère de l'économie et des finances). Depuis 1991, les banques étrangères sont également autorisées à entrer sur le marché. En 1992, l'État du Cambodge<sup>5</sup> a promulgué la Loi sur la Banque centrale accompagnée d'un décret sur la nouvelle appellation, la réorganisation et les fonctions de l'institution. Le chapitre 2 de la loi stipule que la Banque nationale du Cambodge est une banque d'État et qu'elle a rang de Ministère responsable devant le Conseil des ministres.

---

<sup>5</sup> L'État du Cambodge, une des quatre parties aux Accords de paix de Paris, a administré la plus grande partie du territoire du Cambodge sous ce nom et sous l'appellation de République populaire du Cambodge entre 1979 et 1993.



Le rôle et le statut de la BNC ont été profondément modifiés lorsque la nouvelle Loi sur la Banque centrale a été adoptée par l'Assemblée nationale le 26 janvier 1996.

Le système bancaire actuel comprend deux niveaux, c'est-à-dire la Banque centrale et les banques commerciales. La Banque centrale, appelée Banque nationale du Cambodge (BNC) est l'autorité monétaire et jouit d'une autonomie opérationnelle. Les banques commerciales comprennent 31 établissements, dont une banque d'État, 22 banques commerciales privées, sept succursales de banques étrangères et un bureau de représentation.

La Banque nationale du Cambodge procède à la mise en place d'un système de surveillance bancaire, qui permettra de régler efficacement les problèmes posés par la prolifération récente des banques commerciales au Cambodge.

Les moyens de supervision de la BNC ont encore été renforcés avec l'application des normes prudentielles en vigueur.

La BNC a remanié les procédures d'agrément des banques commerciales afin de s'assurer que les nouvelles licences ne seront accordées qu'aux banques qui ont une assise financière suffisante et qui peuvent présenter un bilan solide en matière de gestion.

#### Loi sur les activités bancaires commerciales

La BNC a préparé un texte de loi sur les activités des banques commerciales, qui doit être soumis à l'Assemblée nationale aussitôt que possible. Une fois que ce texte sera adopté, la loi permettra de renforcer la base juridique concernant l'agrément des banques, les opérations bancaires, la surveillance, la liquidation des institutions financières, la conduite des transactions sur titres et la documentation des institutions financières (voir également ci-après la section sur le régime commercial des services: sous-section 2 sur les services bancaires et autres services financiers).

#### Politique budgétaire

La politique budgétaire restera l'élément central de la stratégie d'ajustement et de réforme du pays. Le programme d'action à moyen terme vise à renforcer le rôle du budget en tant qu'instrument fondamental de la gestion économique et à mettre au point une structure budgétaire qui permette de générer les ressources intérieures de façon à pouvoir accroître les dépenses publiques dans les domaines sociaux prioritaires tout en préservant la stabilité financière. Sur le plan budgétaire, le principal objectif était d'arriver à supprimer le déficit du budget de fonctionnement en 1997, objectif qui a été atteint (bien qu'un modeste déficit soit réapparu en 1998). Il est prévu d'augmenter ensuite progressivement l'épargne des administrations publiques afin d'accroître la contribution nationale au financement du programme d'investissement public.

Comme indiqué plus haut, la mobilisation des ressources sera l'élément-clé de la stratégie budgétaire. Pour porter le rapport entre les recettes et le PIB de 9 pour cent à l'heure actuelle (l'un des plus faibles du monde) à 13 pour cent à la fin du siècle, le gouvernement prévoit d'agir sur deux fronts, d'une part en mettant en place les éléments d'un système fiscal moderne et, d'autre part, en renforçant les moyens de recouvrement de l'administration fiscale. La réforme globale du système fiscal a été adoptée en janvier 1997. Le gouvernement entend mettre rapidement en œuvre les dispositions de la nouvelle loi fiscale, qui prévoit l'application pour les plus grosses entreprises (au nombre d'un millier) d'une TVA qui a été introduite en janvier 1999. Des plans sont en cours pour introduire dans le courant de 1999 les autres éléments d'un système fiscal moderne, en particulier ceux qui concernent l'impôt foncier et immobilier.

Pour améliorer les résultats et la transparence budgétaires, un service de contrôle interne et de discipline budgétaire a été créé au sein du Ministère de l'économie et des finances. Le suivi et le contrôle internes seront renforcés avec l'entrée en vigueur de la loi récemment adoptée et des décrets portant création de la Commission nationale d'audit et renforçant les procédures d'inspection et la gestion de l'encaisse du Trésor.

- c) Régime des changes et système de paiements, relations avec le Fonds monétaire international et application de mesures éventuelles de contrôle des changes

Les politiques extérieures du gouvernement visent à promouvoir la réintégration du pays dans l'économie régionale et mondiale. Dans cette optique, les autorités entendent maintenir un taux de change déterminé par le marché dans le cadre de régimes de change, d'investissement étranger et d'échanges fondés sur le libéralisme et les lois du marché.

Un système de change librement déterminé par le jeu du marché est en place depuis 1993. Au départ, le taux de change était fixé chaque jour à l'intérieur d'une marge calculée d'après le taux pratiqué sur le marché parallèle. Depuis peu, cette marge a été totalement supprimée et le taux de change officiel est celui qui était pratiqué sur le marché le jour précédent.

La Banque nationale continuera de poursuivre une politique de change régie par les forces du marché et de baser le taux de change officiel sur celui du marché.

Grâce à la restauration d'une stabilité macro-économique relative et à la crédibilité accrue des politiques financières, le taux de change est resté assez stable pendant la période 1994-1996. Il a toutefois été soumis à de nombreux chocs, et la crise financière qui a frappé les pays voisins a contribué à la dépréciation du riel en 1997 et 1998 (voir les tableaux A1-5 et A1-6). Pour prévenir de tels bouleversements, la Banque nationale organise périodiquement des adjudications en dollars afin de lisser les fluctuations du taux de change et de renforcer la confiance du public dans la monnaie nationale.

La base juridique actuelle du système de change est constituée par la Loi sur le régime des changes, que l'Assemblée nationale a adoptée lors de sa huitième session en 1997. Afin de faciliter les transactions extérieures et d'encourager l'investissement privé au Cambodge, la loi stipule qu'aucune restriction ne s'applique aux opérations en devises effectuées sur les comptes courants. Toutefois, ces opérations ne peuvent être effectuées que par des intermédiaires agréés. L'exportation ou l'importation de billets de banque ou d'autres moyens de paiement d'un montant égal ou supérieur à 10 000 dollars EU n'est soumise qu'à une simple déclaration.

#### Politique des taux d'intérêt

Le 15 juin 1994, la Banque nationale a introduit un système de fixation d'un taux d'intérêt minimum sur les comptes de dépôts en riels à trois mois, que les banques commerciales devaient utiliser comme taux de base sur les dépôts en riels qu'elles détenaient, mais elles restaient libres de déterminer leurs taux débiteurs. Les taux créditeurs minimums ont été fixés de manière que les taux appliqués aux dépôts soient positifs en valeur réelle. L'expérience a montré par la suite que les taux d'intérêt avaient peu d'incidence sur le volume des dépôts bancaires, ce qui témoigne du manque de confiance du public dans la monnaie nationale et le système bancaire, manque de confiance qui est un héritage du passé. On y voit également le désintérêt des banques commerciales à l'égard des transactions en riels. Le système du taux minimum a été supprimé et les taux créditeurs et débiteurs ont été complètement libéralisés en mars 1995.

En avril 1995, la Banque nationale a commencé à fixer et annoncer le taux de base appliqué dans le cadre d'un mécanisme de refinancement pour les banques commerciales fonctionnant comme

un guichet de réescompte. Ce taux s'élève actuellement à 1 pour cent par mois. Le dispositif facilitera sans aucun doute le développement du marché secondaire liquide de bons du Trésor que le gouvernement projette d'introduire bientôt.

### Relations avec le FMI

Un programme de réformes conçu pour redresser la situation budgétaire et réduire l'expansion monétaire a été lancé à la fin de 1992. Ce programme a bénéficié en 1993 d'un financement sous forme de tirage au titre de la Facilité pour la transformation systémique du FMI. Pour apporter un nouveau soutien au programme de réformes et d'ajustement structurel de 1994-1996, le FMI a approuvé en 1994 un tirage de 84 millions de DTS échelonné sur trois ans au titre de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR). La moitié de ce montant a été débloquée en 1994-1995.

Parallèlement à ces concours financiers, le FMI a fourni une assistance technique au Cambodge dans différents domaines, à savoir l'administration des impôts et des douanes, la surveillance de la Banque centrale, la réforme fiscale et la gestion budgétaire et les statistiques de la balance des paiements. Globalement, les objectifs du programme d'assistance technique ont été atteints et une assise solide a été mise en place.

Le programme de réformes à moyen terme a permis au Cambodge de faire des progrès très importants dans la voie du redressement économique et social: le pays a bénéficié d'une croissance vigoureuse, la situation budgétaire s'est bien redressée, l'expansion monétaire s'est nettement ralentie, l'inflation est passée au-dessous de la barre des 10 pour cent, le taux de change s'est stabilisé et les recours au crédit de la Banque centrale ont pratiquement cessé.

Il y a toutefois eu des retards et des difficultés dans la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures destinées à mobiliser les ressources intérieures et à renforcer la gestion des fonds publics. Ce problème a conduit le FMI à retarder en 1996 le déblocage de la quatrième tranche du tirage FASR. À l'heure actuelle, aucun programme ne bénéficie d'un soutien du FMI.

Les autorités cambodgiennes reconnaissent que le processus de réforme ne pourra être maintenu que si elles prennent des mesures énergiques pour améliorer la gouvernance et assurer la primauté du droit dans toutes les sphères d'activité.

#### d) Politiques en matière d'investissements étrangers et d'investissements locaux

La Loi sur les investissements a été adoptée par l'Assemblée nationale le 4 août 1994, et le décret d'application a été approuvé par le Conseil des ministres le 29 décembre 1997. Elle régit tous les projets d'investissement effectués dans le Royaume, sans établir de distinction fondée sur la nationalité de l'investisseur, sauf pour ce qui est de la propriété des terrains (voir ci-après). Les investisseurs soumettent leur dossier au Conseil de développement et à l'Office des investissements pour examen et suite à donner. Les dossiers doivent être traités par ces deux organismes dans un délai de 45 jours au maximum après la date de soumission de toutes les pièces nécessaires.

En ce qui concerne les terrains utilisés pour des activités d'investissement, ne peuvent en être propriétaires que les personnes physiques de nationalité cambodgienne ou les entreprises dont le capital est détenu à 51 pour cent au moins par des Cambodgiens. Les investisseurs étrangers ont le droit d'utiliser des terrains; les baux, dont la durée peut aller jusqu'à 70 ans, sont renouvelables.

La loi offre aux entreprises étrangères et locales un système d'incitations intéressant et compétitif, dont les caractéristiques sont les suivantes:

- impôt sur le bénéfice des sociétés fixé à 9 pour cent;

- exonération d'impôt sur les bénéfices pendant huit ans au maximum;
- exonération totale des droits d'importation pour les projets axés sur l'exportation;
- possibilité de rapatrier les bénéfices sans restriction aucune;
- pas de nationalisation;
- pas de retenue à la source sur les dividendes;
- possibilité d'imputer les pertes sur cinq exercices ultérieurs.

Les règles et critères appliqués pour déterminer dans quelle mesure un projet d'investissement donné peut bénéficier du système d'incitations sont clairs et transparents. Ils sont décrits dans le Décret n° 88 du 29 décembre 1997.

e) Politiques en matière de concurrence

Il n'existe pas de loi sur la concurrence au Cambodge.

**3. Commerce des biens et des services: volume et valeur, exportations et importations, balance, structure, composition géographique et dynamique des échanges, statistiques du commerce et information sur les publications** (voir l'annexe 1)

La valeur des échanges a progressé à un rythme rapide entre 1993 et 1997: le taux annuel de croissance des importations non réexportées s'est situé à 28 pour cent pendant cette période, et le taux annuel moyen de croissance des exportations cambodgiennes, à 40 pour cent.

La balance des échanges de marchandises pour 1993, 1994, 1995 et 1996 a atteint respectivement 188 millions de dollars, 255 millions de dollars, 333 millions de dollars et 428 millions de dollars. D'après les estimations, le déficit commercial a été ramené à 328 millions de dollars en 1997.

En 1997, les principaux partenaires du Cambodge pour les importations étaient la Thaïlande (18 pour cent du total); Singapour (10 pour cent); le Viet Nam (10 pour cent); le Japon (7 pour cent); Taiwan (7 pour cent); la Chine (6 pour cent); Hong Kong, Chine (5 pour cent); et la Malaisie (5 pour cent) (voir le tableau A1-18).

Cette même année, les principaux marchés d'exportation étaient la Thaïlande (26 pour cent du total); les États-Unis (17 pour cent); Singapour (15 pour cent); la Chine (9 pour cent); le Viet Nam (7 pour cent); et le Royaume-Uni (6 pour cent) (voir le tableau A1-19).

Les statistiques du commerce des services ne sont tenues qu'au niveau agrégé (voir le tableau A1-4). Entre 1992 et 1997, la croissance en valeur des recettes provenant des services a considérablement fluctué d'une année sur l'autre. Le taux annuel moyen s'est établi à 33 pour cent pour la période considérée, et les recettes se sont élevées à 160 millions de dollars en 1997. Cette augmentation est en grande partie attribuable au tourisme. Les paiements ont progressé à un rythme annuel moyen de 28 pour cent pendant la même période, pour atteindre 188 millions de dollars en 1997.

Les tableaux A1-7 à A1-19 de l'annexe 1 contiennent des statistiques détaillées sur le commerce extérieur des marchandises.

## **5. Renseignements sur les mouvements financiers concernant les travailleurs cambodgiens émigrés, leurs envois de fonds, etc.**

À l'heure actuelle, relativement peu de Cambodgiens travaillent à l'étranger et on ne dispose d'aucune information sur leurs envois de fonds et les autres mouvements financiers liés à leurs activités.

## **III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

### **1. Attributions des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire**

Le Cambodge est une monarchie constitutionnelle. La Constitution adoptée en septembre 1993 stipule que le Roi est chef de l'État à vie. Il nomme le Premier Ministre et le Conseil des ministres. Sur présentation par le Conseil des ministres, il signe les décrets relatifs à la désignation, au transfert et au renvoi des hauts fonctionnaires civils et militaires et, sur présentation par le Conseil suprême de la magistrature, il signe les décret relatifs à la nomination, au transfert ou à la révocation des juges. Le Roi nomme le Commandant en chef des forces armées royales khmères, déclare la guerre avec l'assentiment de l'Assemblée nationale et peut déclarer l'état d'urgence avec l'assentiment du Premier Ministre et du Président de l'Assemblée nationale. Il reçoit les lettres de créances des ambassadeurs auprès du Royaume du Cambodge et, avec l'assentiment de l'Assemblée nationale, signe et ratifie les conventions et traités internationaux.

#### Pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale (chambre basse) et le Sénat (chambre haute). L'Assemblée nationale comprend 122 députés élus simultanément, au suffrage direct par l'ensemble des électeurs, pour un mandat de cinq ans.

L'Assemblée nationale est le seul organe habilité à adopter des lois. Elle approuve le budget national et les divers programmes et stratégies en matière de développement du gouvernement. Elle approuve les propositions du gouvernement concernant les emprunts et les prêts, et détermine, modifie ou annule les impôts.

Pour remplir ses fonctions, l'Assemblée dispose des commissions chargées des domaines suivants:

- Droits de l'homme et recours
- Finances et activités bancaires
- Affaires économiques, plan, investissements, agriculture, développement rural et environnement
- Intérieur, défense, enquêtes et lutte contre la corruption
- Affaires étrangères, coopération internationale et information
- Affaires législatives
- Éducation, affaires religieuses et tourisme
- Santé, affaires sociales, travail et affaires féminines
- Travaux publics, transports, télécommunications, postes, industrie, énergie et commerce

Les commissions peuvent inviter les Ministres à fournir des explications sur des questions relevant de leur responsabilité. En outre, les membres de l'Assemblée nationale peuvent soumettre

des questions écrites au gouvernement royal par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée, et les réponses doivent être données dans les sept jours suivant la réception des questions.

Des textes de loi peuvent être proposés par les membres de l'Assemblée nationale ou par le Premier Ministre. Jusqu'à présent toutefois, la procédure habituelle comprend les étapes suivantes:

- préparation d'un texte de loi par le ministère technique concerné;
- examen du texte en réunion interministérielle;
- étude par le Conseil des juristes du Cabinet du Conseil des ministres (qui vérifie que le projet de loi est conforme à la Constitution, compatible avec la législation en vigueur, etc.)
- examen et adoption du projet de loi par le Conseil des ministres;
- soumission du texte par le Premier Ministre à l'Assemblée nationale;
- examen par la Commission compétente de l'Assemblée nationale;
- examen et adoption par vote lors d'une séance plénière de l'Assemblée nationale;
- soumission du texte au Roi pour promulgation.

L'Assemblée nationale adopte les textes de loi à la majorité simple de ses membres. Elle peut voter une motion de censure à l'encontre du gouvernement à la majorité des deux tiers de ses membres. Les textes de loi approuvés par l'Assemblée nationale et signés par le chef de l'État prennent effet, à Phnom Penh, dans les dix jours qui suivent leur signature et, dans l'ensemble du pays, dans les 20 jours qui suivent leur signature. Toute loi contraire aux principes énoncés par la Constitution peut être annulée par le Conseil constitutionnel, le seul organe à disposer de ce pouvoir, qui comprend neuf membres désignés pour neuf mois: trois sont nommés par le Roi, trois par l'Assemblée nationale et trois par le Conseil suprême de la magistrature.

Le Président de l'Assemblée nationale est élu à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée. Il est membre du Conseil du Trône (organe qui détermine la succession au trône) et assume les fonctions de chef de l'État lorsque le Roi est absent du Cambodge ou est dans l'incapacité de remplir ses fonctions.

#### Le pouvoir exécutif

Le Conseil des ministres constitue le gouvernement du Royaume du Cambodge, qui est le pouvoir exécutif de l'État. Il est chargé de mettre en œuvre l'ensemble des politiques et programmes nationaux et est responsable devant l'Assemblée nationale à laquelle il rend compte.

À l'heure actuelle, le Conseil des ministres comprend le Premier Ministre, deux premiers ministres adjoints, dont chacun est chargé d'un ministère, quatre ministres d'État, dont deux sont également à la tête d'un ministère, 18 ministres, six secrétaires d'État qui rendent compte directement au Conseil des ministres, et 22 secrétaires d'État attachés aux différents ministères.

Le Premier Ministre préside les réunions du Conseil des ministres, qui peut prendre toute décision concernant n'importe quelle activité du gouvernement, ces décisions étant contraignantes pour le gouvernement dans son ensemble.

Dans le cadre de ses pouvoirs réglementaires, le Premier Ministre exécute toutes les décisions adoptées par le Conseil des ministres. Il présente les textes législatifs (Kret) au Roi pour signature. Il peut aussi publier de sa propre autorité des décrets (Anu-Kret) après approbation du Conseil des ministres. Les différents ministres publient des Prakas ministériels, ainsi que des décisions et des circulaires. Les gouverneurs des provinces publient des décisions et des circulaires (voir le tableau ci-après pour la hiérarchie des différents actes officiels). Tous les actes réglementaires, qu'ils émanent du gouvernement royal ou d'un ministre, sont publiés au Journal officiel une fois qu'ils sont signés.

Le Premier Ministre peut entreprendre de négocier des traités, des conventions internationales, et des accords intergouvernementaux concernant la coopération économique, technique et culturelle, et la coopération en matière de défense. Le Roi ratifie et promulgue ces instruments après accord de l'Assemblée nationale.

Le Premier Ministre peut soumettre au Roi pour nomination par décret royal (Reach-Kret) des propositions concernant les hauts fonctionnaires civils et militaires suivants: les membres du gouvernement royal, le Gouverneur et le Gouverneur adjoint de la Banque nationale du Cambodge (Banque centrale), les sous-secrétaires d'État, les conseillers du gouvernement royal et du Premier Ministre, les secrétaires généraux du gouvernement royal, les secrétaires et directeurs généraux des ministères, les délégués du gouvernement royal, les gouverneurs des provinces et municipalités, les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, le chef d'état-major et les généraux de l'armée.

Le Premier Ministre désigne directement par décret d'autres hauts fonctionnaires civils et militaires ou des affaires étrangères, les gouverneurs adjoints des provinces et municipalités, les chefs des districts (Srok) et des agglomérations urbaines (Khan).

### Pouvoir judiciaire

Les tribunaux du Royaume du Cambodge sont organisés en trois niveaux, le premier comprenant les tribunaux provinciaux, municipaux et militaires au premier niveau, le deuxième la cour d'appel et le troisième la Cour suprême.

Les tribunaux provinciaux et municipaux des diverses provinces sont des tribunaux de premier niveau, dont la compétence couvre respectivement le territoire des provinces et des municipalités. Le tribunal militaire situé à Phnom Penh est également une cour de premier niveau, dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national. La cour d'appel et la Cour suprême situées dans la municipalité de Phnom Penh sont des instances supérieures dont la compétence couvre l'ensemble du territoire national. Toute partie intervenante, procureur ou accusé, peut faire appel d'une décision des tribunaux de première instance. Les requêtes doivent être déposées dans les deux mois qui suivent le jour où le jugement a été prononcé par le tribunal si l'accusé était présent; cette période est prolongée de 15 jours lorsque le jugement a été rendu par défaut.

Aux termes de la Constitution, la Cour suprême exerce un contrôle judiciaire sur la loi et statue sur les questions de droit en cas de recours formé par le tribunal d'appel; la Cour suprême visée par l'article 109 de la Constitution adoptée le 21 septembre 1993 n'a pas encore été créée. En attendant, les appels de jugement rendus par les instances d'appel sont entendus par la Cour suprême créée par l'État du Cambodge.<sup>6</sup>

Les tribunaux de tous les niveaux rendent leur jugement sur la base de la législation en vigueur ou, en l'absence de textes juridiques, sur la base des lois et dispositions adoptées par le Conseil suprême national (organe qui existait pendant la période de l'APRONUC) et de toute autre loi en vigueur qui n'est pas contraire à la Constitution. Pour les matières civiles, lorsque la loi est silencieuse ou lorsqu'il existe un vide juridique, les dossiers peuvent être jugés sur la base de la coutume, des traditions, de la conscience et de l'équité.

La Constitution spécifie que le pouvoir judiciaire est indépendant. Dans ce contexte, elle stipule que le Conseil suprême de la magistrature est établi afin de garantir l'indépendance du pouvoir

---

<sup>6</sup> L'État du Cambodge, une des quatre parties aux Accords de paix de Paris, a administré la plus grande partie du territoire du Cambodge sous ce nom et sous l'appellation de République populaire du Cambodge entre 1979 et 1993.

judiciaire, de maintenir une discipline pour les juges et de veiller au bon fonctionnement des tribunaux du Royaume. L'Assemblée nationale a adopté la Loi sur l'organisation et la composition du Conseil suprême de la magistrature en décembre 1994.

Le Conseil suprême de la magistrature statue sur les recommandations du Roi concernant la nomination, le transfert, la suspension ou la révocation de tous les magistrats. Il formule des recommandations concernant la promotion des juges et des procureurs et fait fonction de conseil de discipline pour les questions impliquant des sanctions à l'encontre des magistrats.

Le Conseil suprême de la magistrature s'est réuni pour la première fois à la fin de 1997.

Hiérarchie des textes législatifs adoptés conformément aux dispositions de la Constitution

<b>I</b>	<b>Niveau international</b>
	Traité
	Convention
	Accord
<b>II</b>	<b>Niveau national</b>
	Loi
	Décret royal (Reach-kret)
	Décret du gouvernement royal (Anu-kret)
	Décision du gouvernement royal
	Circulaire du gouvernement royal
	Instruction du gouvernement royal
	Décrets ministériels ou interministériels (prakas)
	Circulaires des provinces, des municipalités

## **2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de l'application des politiques affectant le commerce extérieur**

Le gouvernement royal (c'est-à-dire le Conseil des ministres) est chargé de définir la politique économique du Royaume, y compris en matière de commerce extérieur.

La politique économique extérieure est suivie par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale. Les politiques économiques générales, les politiques en matière de commerce extérieur et les politiques liées au commerce sont élaborées, développées et coordonnées par le Ministère de l'économie et des finances, le Ministère du commerce, le Conseil de développement du Cambodge, la Banque nationale du Cambodge (BNC), le Ministère du Plan et le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie.

Le Décret royal n° 0196/18 du 24 janvier 1996 définit l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'économie et des finances.

Le Ministère de l'économie et des finances est chargé de maintenir la stabilité macro-économique et un environnement économique favorable à la croissance. Il coopère avec les autres ministères pour définir la stratégie à adopter en vue d'intégrer l'économie du pays à l'économie régionale et mondiale. Il prépare le budget national et en surveille l'exécution une fois que l'Assemblée nationale l'a adopté. Il est chargé du recouvrement des recettes fiscales et autres,



notamment des droits de douane. Il prépare les projets de loi qui se rapportent à des questions financières et en assure la mise en œuvre lorsque les textes de loi ont été promulgués. Il administre et surveille les marchés publics. Il propose au gouvernement des mesures concernant la modification des droits de douane à l'importation et met en œuvre les politiques tarifaires et autres politiques commerciales par l'intermédiaire de la Direction des douanes, qui fait partie intégrante du Ministère.

La Direction des douanes est le bras opérationnel du Ministère de l'économie et des finances pour la surveillance des échanges internationaux aux frontières. Elle est chargée de préparer les propositions relatives aux tarifs douaniers, d'appliquer toutes les lois qui concernent le commerce extérieur, de recouvrer les impôts et droits de douane applicables aux produits importés et exportés, et de lutter contre la contrebande et autres fraudes commises à l'égard des règles du commerce international.

Le Décret n° 54 du 22 septembre 1997 définit l'organisation et le mandat du Ministère du commerce. En dehors des questions touchant la fiscalité et les investissements, le Ministère est responsable des lois et règlements qui régissent les activités commerciales intérieures et extérieures. Il immatricule les entreprises commerciales (voir ci-après), participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique commerciale et coordonne les activités entreprises par le gouvernement dans le contexte de l'accession à l'OMC. Par l'intermédiaire du CAMCONTROL (organe qui lui est subordonné), il participe aux contrôles effectués aux frontières ainsi qu'à la détermination et à l'application des normes techniques (voir la partie IV.3 b) ci-après). Il est chargé de définir et de mettre en œuvre les politiques gouvernementales relatives aux droits de propriété intellectuelle et aux marques de fabrique.

Le Conseil de développement a été créé en vertu de la Loi du 5 août 1994 sur les investissements, qui définit ses attributions (voir également le Décret n° 51 du 26 juin 1995). Il applique la législation sur les investissements conformément au Décret n° 88 du 29 décembre 1997; en particulier, il examine et approuve les demandes d'agrément des investissements, accorde des exonérations de droits de douane et d'impôts et d'autres incitations aux investisseurs, approuve l'utilisation des terrains et des bâtiments et s'occupe de l'obtention des visas et des permis de travail pour les employés étrangers (voir la partie II.2 d)).

La Loi relative à l'organisation et à la conduite de la Banque nationale du Cambodge, qui a été adoptée le 26 janvier 1996, définit les fonctions et l'organisation de cet établissement. En consultation avec le gouvernement royal, la Banque détermine et applique les politiques monétaire et des taux de change. Elle s'occupe de la délivrance des agréments et régleme et supervise les banques, les institutions financières, les auditeurs et les syndicats de faillite, ainsi que les firmes qui opèrent sur les marchés des changes, des pierres et des métaux précieux.

Le Décret n° 55 SD.ES du 23 septembre 1997 définit l'organisation et le mandat du Ministère du Plan. Il stipule que le Ministère doit être un auxiliaire de l'économie de marché et non un substitut à des marchés qui fonctionnent correctement, où l'appropriation privée des moyens de commerce et de production est la règle. Le Ministère est chargé de produire et de tenir les statistiques concernant un ensemble d'indicateurs économiques et sociaux, notamment les comptes nationaux. Il met au point des méthodes pour évaluer les progrès dans les domaines économique et social. Il établit des plans socio-économiques, qui servent de base à l'évaluation des progrès accomplis dans ces domaines. Il prépare le recensement de la population et d'autres enquêtes socio-économiques. En coopération avec le Ministère de l'économie et des finances, il détermine les priorités du programme d'investissement du secteur public.

Le Décret n° 35 du 26 avril 1999 définit l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie. Celui-ci est chargé de promouvoir un environnement favorable au développement industriel et technologique du Cambodge. Il gère et met en œuvre les politiques

nationales relatives à l'exploitation du pétrole, du gaz et des minerais. Il recommande et applique les politiques visant à développer la production et la distribution de l'électricité. Il donne effet aux politiques d'alimentation en eau dans les zones urbaines comme dans les régions rurales.

### **3. Répartition des pouvoirs entre l'administration centrale et les administrations locales**

L'appareil administratif du Royaume du Cambodge se compose d'une administration centrale (le gouvernement royal) et d'administrations locales (les provinces et les municipalités), qui sont à leur tour découpées en subdivisions.

Sur le plan administratif, le Cambodge comprend 20 provinces et quatre municipalités autonomes (Phnom Penh, Sihanoukville, Kep et Pailin). L'administration locale (provinciale ou municipale) est dirigée par un gouverneur ou un maire selon le cas, secondé par un ou plusieurs adjoints.

Les administrations provinciales et municipales relèvent du Ministère de l'intérieur. Représentant le gouvernement royal dans les provinces et les municipalités, elles sont chargées d'assurer, dans les circonscriptions qui sont de leur ressort, l'application de tous les textes législatifs, ainsi que l'exécution des décisions judiciaires. Elles nomment les représentants de l'État au niveau des collectivités locales et veillent à ce qu'ils appliquent les textes législatifs du gouvernement royal et exécutent les décisions judiciaires. Elles participent à la préparation du budget national pour les questions qui relèvent de leur compétence, conformément à la loi de finances et à la réglementation financière. Elles délivrent les titres fonciers et les licences d'exploitation aux entreprises dont le bénéfice est inférieur à 6 millions de riels. Les autorités provinciales peuvent aussi être chargées de superviser la prestation des services au niveau local (voir la partie VI.2 a)).

### **4. Programmes législatifs ou projets visant à modifier le régime réglementaire**

Les projets de loi en préparation portent sur les domaines suivants:

- contrats;
- faillites;
- organisations commerciales;
- arbitrage;
- marques de fabrique;
- responsabilité des producteurs;
- corruption;
- création d'un tribunal de commerce;
- assurance;
- réglementation de la circulation;
- législation industrielle;
- droit des sociétés;
- création d'une commission des zones industrielles;
- brevets, études et plans industriels;
- activités des banques commerciales;
- code des douanes;
- droits d'auteur;
- institut national de normalisation;
- qualité et sécurité des produits et des services;
- audit et vérification des comptes;
- services médicaux;
- extractions minières.

**5. Lois et instruments juridiques** (voir l'annexe 2)

La liste des lois et instruments juridiques qui ont une incidence sur l'activité économique et le régime du commerce extérieur figure à l'annexe 2 du présent document.

**6. Description des tribunaux et procédures judiciaires, arbitraux et administratifs**

En dehors du règlement à l'amiable, qui va de soi, les principaux moyens disponibles pour le règlement des différends commerciaux sont les procédures judiciaires et les procédures arbitrales.

Procédures judiciaires

Dans le cadre de ce mode de règlement, les options sont le recours à la justice cambodgienne et le recours à une juridiction étrangère.

Tribunaux cambodgiens

Pour le moment, l'appareil judiciaire du Cambodge est unifié, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de tribunaux de commerce ou de judicature pour le droit commercial. Toutefois, le Ministère de la justice prépare une loi portant création d'un tribunal de commerce.

Un différend d'ordre commercial doit être porté, comme toute autre affaire civile, devant le tribunal de première instance de la juridiction (c'est-à-dire de la province) que le plaignant estime compétent compte tenu des faits. Le choix du tribunal est fonction de faits tels que le lieu où un contrat devait être exécuté, le lieu où se situe un bureau ou d'autres avoirs d'un défendeur, l'existence d'une clause concernant le conflit de lois, le lieu où la perte s'est produite, etc.

Pour la plupart des différends d'ordre commercial, c'est le tribunal municipal de Phnom Penh qui est saisi, pour la bonne raison que la grande majorité des grandes et moyennes entreprises (et la grande majorité des avocats) se trouvent dans la capitale. Une partie peut faire appel d'une décision de première instance auprès d'un tribunal d'appel.

Tribunaux étrangers

Un tribunal étranger peut être saisi d'un différend d'ordre commercial en liaison avec le Cambodge si le lien avec ce tribunal est suffisant pour que l'affaire soit recevable.

Ce lien peut exister par exemple pour une transaction impliquant un ou plusieurs pays étrangers en plus du Cambodge. De telles affaires peuvent par exemple porter sur un contrat signé dans un pays étranger pour la vente de marchandises chargées dans un pays tiers aux fins de livraison au Cambodge; sur un défendeur dont la présence physique (actifs, siège, usine) est dans une juridiction étrangère, lorsque la législation de cette juridiction et celle du Cambodge reconnaissent cette présence comme un élément suffisant pour tenter une action dans cette juridiction; sur une clause de compétence dans un contrat, qui désigne un pays étranger comme lieu de l'assignation en justice.

Lors de la conclusion d'un procès de ce type en territoire étranger, si les actifs de la partie déboutée à l'extérieur du Cambodge sont suffisants pour exécuter le jugement, le procès peut être clos sans qu'il y ait recours à un tribunal cambodgien.

Par contre, si le jugement d'un procès étranger ne peut être exécuté sans recourir à des actifs situés au Cambodge, un tribunal cambodgien peut être invité à faire exécuter le jugement étranger. À

l'heure actuelle, il n'existe pas de loi sur "l'exécution d'un jugement étranger" au Cambodge. Une requête de ce genre devrait donc être fondée sur les principes généraux de la courtoisie entre États.

#### Procédures arbitrales

Au Cambodge: la Loi de 1995 sur la Chambre de commerce stipule, à l'alinéa 9(6), que la Chambre de commerce "a pour mission de jouer un rôle d'arbitre dans le règlement des différends entre entreprises".

En dehors du Cambodge: un différend peut être arbitré en dehors du Cambodge soit a) dans le cas d'une affaire née au Cambodge, mais qui est soumise à une clause contractuelle de choix de juridiction, qui déplace l'arbitrage à l'extérieur du pays, soit b) dans le cas d'une affaire née à l'extérieur du Cambodge, pour laquelle le site d'arbitrage est également en dehors du Cambodge.

Le Cambodge a signé et ratifié la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (le Cambodge a accédé à la Convention le 5 janvier 1960).

## **IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

### **1. Réglementation des importations**

#### a) Règles d'immatriculation pour les importations

Conformément à la Loi sur la réglementation commerciale et au registre du commerce adoptée par l'Assemblée nationale le 3 mai 1995, toutes les entreprises commerciales opérant au Cambodge sont tenues de s'immatriculer. Le commerce est défini par la loi comme l'activité consistant à vendre et acheter des marchandises ou des services de manière régulière dans le double but de faire du commerce et de réaliser des profits.

La loi prévoit la création d'un tribunal de commerce chargé de l'immatriculation des entreprises et de la tenue du registre du commerce. En attendant que ce tribunal soit créé, ses fonctions sont confiées au Ministre du commerce. Dans sa circulaire n° 360 du 3 décembre 1997, le Ministère définit les règles et procédures à suivre pour immatriculer les entreprises au registre du commerce, ainsi que les formes de ces entreprises. Le texte des règlements relatif à l'immatriculation des entreprises est reproduit à l'annexe 7.

La Loi sur la réglementation commerciale et le registre du commerce, pas plus que la circulaire du Ministre, ne contient aucune disposition particulière au sujet de l'immatriculation des importateurs ou des exportateurs. Il y a toutefois des distinctions entre la gamme des activités que peuvent conduire les entreprises nationales khmères et celles que peuvent mener les entreprises étrangères.

Pour ce qui est des entreprises nationales khmères, l'immatriculation leur permet d'importer ou d'exporter, sans restrictions. Une entreprise est réputée nationale khmère si: i) ses bureaux déclarés sont situés au Cambodge; ii) plus de 51 pour cent de son capital déclaré est détenu par un Khmer; iii) plus de 51 pour cent de ses intérêts financiers dans les profits et les pertes sont détenus par un Khmer.

Les entreprises dont moins de 51 pour cent du capital est détenu par des Cambodgiens sont considérées comme des entreprises étrangères (entreprises sous contrôle étranger). Elles sont en outre tenues de s'immatriculer auprès du Conseil de développement, conformément à la Loi du 4 août 1994

sur les investissements et au décret d'application du 29 décembre 1997. Deux règles restreignent le champ d'activité des entreprises étrangères. Premièrement, elles ne peuvent exercer des activités d'importation ou d'exportation que pour les besoins de leurs activités d'investissement ou de production. Les entreprises étrangères ne sont pas autorisées à effectuer des activités d'importation ou d'exportation dans le seul but de revendre les marchandises sans les transformer. Les bureaux étrangers de représentation ne sont pas autorisés à se livrer au commerce. Deuxièmement, elles ne sont pas autorisées à posséder, acheter ou vendre des terrains ou à exercer des activités immobilières en dehors du champ déclaré de leurs activités.

Les entreprises commerciales doivent acquitter un droit d'immatriculation. L'annexe 7 du présent document indique le montant de ces droits. Les entreprises étrangères qui investissent au Cambodge sont également tenues de payer un droit d'immatriculation au Conseil de développement: i) pour les projets d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 1 million de dollars EU - 100 dollars EU au moment de la demande d'investissement et 500 dollars EU au moment de l'agrément; ii) pour les projets d'investissement d'un montant supérieur à 1 million de dollars EU - 200 dollars EU au moment de la demande et 1 000 dollars EU au moment de l'agrément.

Un projet de loi sur les sociétés est actuellement à l'examen; si le texte est adopté comme prévu, il ne devrait rien changer aux règles d'immatriculation des entreprises commerciales décrites ci-dessus.

- b) Caractéristiques du tarif douanier (le tarif le plus récent doit être fourni), nomenclature tarifaire (Système harmonisé, SH), types de droits de douane, description générale de la structure des droits, moyenne pondérée des droits applicables aux principaux groupes de produits, application des droits NPF, préférences tarifaires

Le cadre juridique qui régit les droits de douane est basé sur la Loi du 15 septembre 1989 relative aux droits d'importation et d'exportation et sur les amendements apportés ultérieurement, ainsi que sur les décisions du Ministère de l'économie et des finances (la plus récente est la décision n° 002 sur l'application des tarifs douaniers, en date du 14 septembre 1997).

La nomenclature tarifaire est basée sur le Système harmonisé et repose sur un code à huit chiffres au moins, les septième et huitième chiffres étant harmonisés en fonction des pratiques de l'ANASE. Les changements introduits dans le système en 1996 ont été incorporés. À l'importation comme à l'exportation, les droits de douane sont uniquement des droits *ad valorem*. À l'heure actuelle seuls les droits NPF existent; il n'y a pas de droits préférentiels, mais le Cambodge pourrait en introduire lorsqu'il deviendra membre de l'ANASE.

Pour ce qui est des droits d'importation moyens, la moyenne arithmétique simple de toutes les lignes tarifaires est de 18,6 pour cent. La moyenne pondérée par les échanges est de 16,5 pour cent lorsqu'il est tenu compte des importations d'or et d'argent non monétaire, et de 19,5 pour cent s'il n'en est pas tenu compte. Les pondérations utilisées sont les valeurs annuelles moyennes des importations pour 1995 et 1996.

Douze taux de droits sont actuellement appliqués, comme le montre le tableau suivant:

Répartition des taux de droits

Taux de droits (% <i>ad valorem</i> )	Nombre de lignes tarifaires	Part des lignes tarifaires (%)	Importations annuelles moyennes*	Part des importations (%)
0	114	1,9	119	0,0
**0,3	9	0,1	163 566	15,6
7	2 437	40,7	306 570	29,3
10	16	0,3	2 571	0,2
15	1 343	22,4	239 551	23,0
20	61	1,0	121 300	11,6
30	3	0,0	1 007	0,1
35	1 833	30,6	138 748	13,3
40	5	0,1	16 210	1,6
50	156	2,6	42 590	4,1
90	3	0,0	4 746	0,4
120	2	0,0	7 820	0,8
Total	***5 991	100	***1 044 839	100

\* Milliers de dollars; moyenne annuelle pour 1995-1996.

\*\* Or et argent non monétaire uniquement.

\*\*\* Y compris neuf lignes tarifaires qui n'ont pu être réparties entre les taux.

Source: Ministère du commerce, sur la base des statistiques douanières.

c) Contingents tarifaires et exonérations de droits

Le Cambodge n'applique pas de contingents tarifaires.

Des exonérations sont accordées: 1) pour les importations des missions diplomatiques, les importations effectuées à des fins humanitaires ou religieuses, etc.; 2) à titre de mesures d'incitation conformément aux dispositions de la Loi sur l'investissement (voir la partie II.2 d)); 3) pour les échantillons commerciaux; 4) au cas par cas sur décision du Premier Ministre.

d) Autres droits et taxes, commissions pour services rendus

Une redevance de 15 000 riels pour services rendus est prélevée au moment de la déclaration d'exportation ou d'importation.

e) Restrictions quantitatives sur les importations, interdictions d'importer, contingentements et régimes de licences

Il n'y a pas de restrictions quantitatives sur les importations. Il est interdit d'importer des stupéfiants et des poisons.

Les règles relatives aux licences d'importation, décrites ci-après, ne s'appliquent qu'à un petit nombre de produits. Les licences n'ont pas pour objet de restreindre les importations.

- f) Procédures de licences d'importation (voir également l'annexe 3)
- Les licences d'importation ne portent que sur un petit nombre de produits:
    - armes, explosifs et munitions: permis délivré par le Ministère de la défense nationale;
    - véhicules et matériels utilisés à des fins militaires: permis délivré par le Ministère de la défense nationale;
    - or, argent, pierres précieuses et articles en or, argent et pierres précieuses: permis délivré par la Banque nationale du Cambodge.
  - Produits pharmaceutiques et matériel médical: permis délivré par le Ministère de la santé.
- g) Autres mesures à la frontière (par exemple, tout dispositif ayant un effet à la frontière similaire aux mesures énumérées au point e) ci-dessus
- Il n'existe pas de mesures à la frontière ayant des effets similaires à celles qui sont énumérées au point e) ci-dessus.
- h) Évaluation en douane (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane (voir l'annexe 4), définition de la valeur de Bruxelles, ou tout autre système), pour le prélèvement de droits *ad valorem* ou à toute autre fin

Le Ministère de l'économie et des finances, par décision du 14 septembre 1993, a aboli le système d'évaluation basé sur une liste de prix indicatifs. Il est stipulé que la valeur en douane doit être fondée sur la valeur c.a.f. du marché et exprimée en riels. Lorsque la cargaison n'est pas couverte par une police d'assurance de l'étranger, l'assurance doit être achetée au Cambodge.

La valeur en douane de toutes les marchandises qui supportent des droits supérieurs à 300 dollars EU doit être calculée par le Service d'évaluation de la Direction des douanes et droits d'accise à Phnom Penh. Sept points de contrôle principaux à la frontière sont habilités à approuver la valeur en douane des marchandises soumises à un droit d'un montant égal à ou inférieur à 300 dollars EU. Tous les autres bureaux des douanes sont habilités à approuver la valeur en douane des marchandises lorsque cette valeur n'excède pas 300 dollars EU.

Le contrat entre le gouvernement royal et l'entreprise chargée de l'inspection avant expédition stipule que celle-ci doit déterminer si le prix de la facture (prix de transaction) correspond au prix des marchandises sur le marché libre. (Voir le point j) ci-après pour une description de l'inspection avant expédition.)

Pour les importations non soumises à une inspection avant expédition (celles dont la valeur est inférieure à 5 000 dollars EU), les valeurs inscrites sur la facture (prix de transaction) sont comparées à une liste de prix détenue par le Service d'évaluation de la Direction des douanes. Cette liste est établie sur la base des observations de la société d'inspection avant expédition et à partir de divers catalogues et listes de prix obtenus auprès de pays étrangers. En cas de divergence entre le prix de la facture et le prix indiqué sur la liste, c'est le prix le plus élevé qui est retenu pour l'estimation de la valeur en douane.

Pour de plus amples détails sur l'évaluation en douane, se reporter à l'annexe 4 du présent document.

i) Autres formalités douanières

Les procédures concernant les formalités de douane sont les suivantes:

- Éléments exigés pour le manifeste de la cargaison:
  - numéro du connaissance;
  - port de chargement et de déchargement;
  - destinataire et expéditeur;
  - description et poids brut des marchandises;
  - quantité, marque, nombre et type de paquets.
- Un formulaire de déclaration d'importation doit être rempli pour les marchandises importées.

La Direction des douanes prélève une commission de 15 000 riels par déclaration d'exportation ou d'importation.

j) Inspection avant expédition (IAE)

En 1995, le gouvernement a signé avec une société IAE un accord qui stipule que les marchandises entrant dans le pays doivent être inspectées par cette société. CAMCONTROL, organisme qui relève du Ministère du commerce, est chargé de l'inspection des exportations.

Conformément à l'avis n° 321 du Ministère de l'économie et des finances, en date du 8 septembre 1995, et aux règlements du Ministère concernant l'exécution des services d'inspection avant d'expédition, les importations doivent être soumises à une entité IAE, sauf si la valeur totale des marchandises est inférieure à 5 000 dollars EU.

Les marchandises suivantes sont exemptées de l'inspection avant expédition:

- pierres précieuses et métaux précieux;
- objets d'art;
- explosifs et produits pyrotechniques;
- armes et munitions;
- animaux vivants;
- journaux et périodiques courants;
- articles de ménage et effets personnels, véhicules usagés compris;
- colis postaux ou échantillons commerciaux;
- dons de gouvernements étrangers ou d'organisations internationales à des fondations, œuvres charitables et organisations humanitaires reconnues;
- dons et fournitures destinés aux ambassades, légations, consuls généraux et consulats, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, qui sont importés pour leurs besoins propres;
- cigarettes.

Conformément à l'avis n° 213 du Ministère de l'économie et des finances, en date du 2 juillet 1996, sur le réaménagement des règles et règlements relatifs à l'inspection avant expédition, toute entreprise ou particulier qui ne soumet pas les biens importés à cette procédure (en dehors des biens exemptés indiqués ci-dessus) est passible d'une amende de 5 pour cent *ad valorem*, à partir du 1<sup>er</sup> août 1996.



Conformément à l'avis n° 474 du Ministère de l'économie et des finances, en date du 25 juillet 1997, sur le réaménagement des règles et règlements relatifs à l'inspection avant expédition, les sociétés d'investissement (c'est-à-dire toute entreprise, cambodgienne ou étrangère, dont les investissements ont été approuvés par le Conseil de développement - voir la partie II.2 d)) étaient exemptées de l'IAE jusqu'au 31 décembre 1997. Les entreprises d'habillement travaillant pour l'exportation sont exemptées de l'IAE sans limitation de temps.

Le bureau de liaison de la société IAE à Phnom Penh remet aux importateurs un avis d'importation déclarée. La société IAE en donne un exemplaire à l'importateur, aux douanes et à ses propres bureaux dans le pays fournisseur.

Le bureau de la société IAE dans le pays fournisseur est chargé des tâches suivantes:

- inspection avant expédition;
- vérification des prix;
- vérification de la valeur totale des marchandises;
- détermination de la valeur imposable des marchandises conformément aux règlements des douanes;
- détermination de la classification des marchandises conformément à la nomenclature tarifaire;
- calcul des droits et taxes à payer.

Le vendeur doit soumettre les pièces suivantes au bureau de la société IAE dans le pays fournisseur:

- copie du bon de commande;
- liste des prix;
- lettre de crédit;
- tout autre document que la société IAE du pays fournisseur juge nécessaire pour les besoins de l'inspection.

Après l'inspection dans le pays fournisseur, le bureau de la société IAE à Phnom Penh rédige un rapport d'inspection, qui indique la nature des marchandises, leur qualité, leur prix, leur classification et les droits et taxes payables par l'importateur.

Le gouvernement a créé une commission d'appel, chargée d'examiner toutes les décisions de la société IAE que lui soumet par écrit un importateur. Cette commission comprend des représentants du Ministère de l'économie et des finances, de la Direction des douanes, du Ministère du commerce, du Conseil de développement du Cambodge et du secteur privé. La décision de la commission d'appel doit être prise dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande de l'importateur; elle est définitive et contraignante pour la société IAE et l'importateur.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Plusieurs catégories de biens importés sont soumises à une taxe indirecte spéciale. Ces catégories sont les suivantes:

Produits	Fourchette de taxation (%)
Certains types de véhicules automobiles	10-30
Pièces détachées pour automobiles	10-30
Motocyclettes	10
Autocars et camions	10-30
Boissons non alcoolisées	10
Bière	10
Vins et spiritueux	10
Cigarettes et autres produits à base de tabac	10
Essence et lubrifiants	10

Toutes les taxes à la consommation et les taxes indirectes spéciales qui frappent les importations s'appliquent de façon égale aux articles de fabrication locale.

l) Règles d'origine

Le Cambodge n'a pas encore élaboré de réglementation sur les règles d'origine.

m) Régime antidumping

Le Cambodge n'a pas institué de droits antidumping.

n) Régime des droits compensateurs

Le Cambodge n'a pas institué de droits compensateurs.

o) Régime de sauvegarde

Le Cambodge n'a pas de régime de sauvegarde.

**2. Réglementation des exportations**

a) Règles d'immatriculation pour les exportations

Les règles d'immatriculation sont les mêmes que celles qui sont décrites au point 1 a) ci dessus.

b) Nomenclature des tarifs douaniers, type de droits de douane, taux, moyenne pondérée des taux

Les droits de douane à l'exportation font partie du tarif douanier national tel que décrit au point 1 b) ci-dessus. Les articles suivants sont assujettis à des droits d'exportation:

Droits d'exportation

Position SH	Description des marchandises	Droit d'exportation (ad valorem) (%)
44.08.10.00 44.09	Bois sciés et dédossés longitudinalement. Feuilles de placages et feuilles pour contreplaqué; bandes pour parquets	5
01.02 01.03	Reproducteurs de race pure de l'espèce bovine et porcine	10
03.01, 03.02 03.03, 03.04 03.05	Poissons vivants, poissons préparés et produits à base de poissons et fruits de mer	10
03.06 03.07	Crustacés vivants et produits à base de crustacés	10
40.01 40.04	Caoutchouc naturel sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes et déchets de caoutchouc	10
44.02, 44.03 44.04, 44.05 44.06, 44.07	Bois non transformé et semi-transformé; charbon de bois	10
12.11,13.01 13.02	Cannabis, résine de cannabis, extraits et teintures, coca, opium*	50
29.05.50	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés*	50
29.26	Composés à fonction nitrile*	50

\* Ces catégories sont incluses pour que la liste soit complète. Une licence est requise pour pouvoir exporter ces produits et le gouvernement royal n'a jamais eu à en octroyer.

Source: Tarif douanier du Cambodge.

c) Restrictions quantitatives sur les exportations, interdiction d'exporter, contingentements et régimes de licences

Il n'existe pas de restrictions quantitatives, en dehors de quelques exceptions concernant les exportations de riz et de bois d'œuvre. L'exportation des articles suivants est interdite:

- rondins et bois d'œuvre non transformé, pour des raisons d'environnement;
- antiquités de plus de 100 ans;
- stupéfiants et poisons.

Les procédures d'octroi de licences d'exportation, qui concernent un petit groupe de produits, sont décrites au point d) ci-après.

Exportations de riz

Un groupe de travail interministériel spécial sur les exportations de riz a été créé par la décision gouvernementale n° 88 du 23 décembre 1995. Il comprend les ministres du commerce, de l'économie et des finances, de l'agriculture et du développement rural. Sa mission essentielle est de suivre la production et la consommation intérieures de riz, qui constitue l'aliment de base des Cambodgiens. Les autres objectifs qui lui sont assignés sont d'établir des estimations sur les

exportations de riz, d'analyser les conditions d'accès au marché des exportateurs de riz cambodgien et d'élaborer des mesures en vue d'améliorer la qualité du riz cambodgien. Son rapport au gouvernement est en préparation et pourrait inclure des recommandations concernant le plafonnement des exportations de riz. Pour 1996-1997, par exemple, le plafond était fixé à 100 000-120 000 tonnes, alors que les exportations effectives pendant cette période n'ont pas dépassé 30 000 tonnes.

Les exportations de riz sont soumises à des licences non automatiques en ce sens que les autorisations délivrées par le Ministre du commerce aux exportateurs ne portent que sur 3 000 tonnes et ne sont valables que deux mois.

#### Exportations de produits du bois

La décision gouvernementale n° 17 du 29 avril 1997 établit une liste de produits du bois transformés susceptibles d'être exportés et énonce des règles particulières motivées par des considérations environnementales. Il est stipulé qu'un exportateur doit obtenir: i) une concession spéciale de l'État pour exploiter des ressources forestières; ii) un contingent d'exportation auprès des services du gouvernement; iii) une licence d'exportation non automatique délivrée par le Ministère du commerce aux conditions décrites ci-dessus (octroi d'une concession et d'un contingent d'exportation). L'exploitation du bois d'œuvre pour la consommation intérieure est soumise à des règles similaires.

La décision susvisée donne en outre la liste des points frontaliers exacts par lesquels le bois peut être exporté légalement.

#### d) Procédures de licences d'exportation

Une licence d'exportation doit être obtenue pour les produits suivants:

- riz - voir le point c) ci-dessus;
- bois - voir le point c) ci-dessus;
- armes, explosifs et munitions: un permis doit être délivré par le Ministère de la défense nationale;
- véhicules et matériels utilisés à des fins militaires: un permis doit être délivré par le Ministère de la défense nationale;
- produits pharmaceutiques et matériel médical: un permis doit être délivré par le Ministère de la santé.

#### e) Autres mesures, par exemple prix minimum à l'exportation, autolimitation des exportations, arrangements de commercialisation ordonnée

Un formulaire de déclaration d'exportation doit être rempli pour les marchandises exportées.

#### f) Politiques de financement, de subvention et de promotion des exportations

Le Cambodge n'a pas encore élaboré de politiques ou de mesures pour financer ou soutenir les exportations. Conformément aux dispositions du décret n° 54 du gouvernement royal, en date du 22 septembre 1997 sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère du commerce, celui-ci a publié la déclaration n° 343 du 28 novembre 1997 sur l'organisation et le fonctionnement de sa Division de la promotion des exportations. La Division aura notamment pour mission d'aider le secteur privé à obtenir des renseignements sur les marchés étrangers et les possibilités d'exportation; elle doit également aider à organiser des foires-expositions.

g) Obligation de résultats à l'exportation

Les seules mesures qui pourraient être considérées comme constituant une obligation de résultats à l'exportation se trouvent dans la Loi sur l'investissement du 4 août 1994 au titre des incitations à l'investissement. L'article 14 de la loi stipule: "Une exonération de 100 pour cent des droits d'importation est accordée pour les matériaux de construction, les moyens de production, le matériel, les biens intermédiaires, les matières premières et les pièces détachées utilisées pour un projet axé sur l'exportation, dont 80 pour cent au moins de la production sont réservés à l'exportation."

h) Systèmes de ristourne de droits à l'importation

Un système de ristourne de droits à l'importation est prévu, mais il n'est pas appliqué pour le moment.

**3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur de marchandises**

a) Politique industrielle, y compris les politiques de subvention

Depuis les élections de mai 1993, le Cambodge s'attache à adapter au marché son système économique. La plupart des entreprises publiques ont été privatisées, les subventions ont été supprimées, les produits d'importation ont été rendus accessibles et la convertibilité de la monnaie nationale (le riel) est totale. L'objectif est de développer une base industrielle qui fonctionne de façon efficace et permette d'ajouter de la valeur aux ressources naturelles, de créer des emplois et d'améliorer le niveau de vie de la population.

Un des objectifs majeurs du gouvernement est d'encourager le développement de l'industrie et de contribuer par là à la stabilité politique, économique et sociale du pays. L'extension de l'industrie légère est un élément central de cette politique. Elle est subordonnée à deux facteurs essentiels: d'une part l'infrastructure et l'énergie et, de l'autre, la valorisation des ressources humaines.

Le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie a entrepris de s'attaquer aux problèmes d'infrastructure et d'énergie dans le cadre des mesures prises en faveur des secteurs industriels et il est déterminé à recourir simultanément aux fonds publics et aux capitaux privés. Un autre objectif important est le développement du secteur agro-industriel et des industries alimentaires pour soutenir l'agriculture. Le Ministère soutient aussi l'action entreprise par le Ministère de l'éducation et d'autres organismes publics pour multiplier les centres de formation professionnelle afin de fournir aux industries la main-d'œuvre dont elles ont besoin. Il a également entrepris de créer un institut de formation aux activités pétrolières et de jeter les bases d'un institut de formation dans le secteur des mines et de la géologie.

Parmi les autres mesures prises pour promouvoir le développement des secteurs industriels, il convient de citer la création de zones industrielles. La privatisation d'un lot supplémentaire d'entreprises publiques est également considérée comme un instrument de la politique industrielle. Approximativement deux tiers des entreprises publiques ont été transférées au secteur privé dans une période de temps relativement courte (voir la partie II.2 a)).

Pour le moment, le Cambodge n'applique aucune mesure de subvention et il n'a pas encore formulé de politique dans ce domaine.

- b) Réglementations et normes techniques, y compris les mesures prises à la frontière à l'égard des importations (voir l'annexe 5)

À l'heure actuelle, on peut dire que le système cambodgien de réglementations et de normes techniques est à un stade embryonnaire. La circulaire du Ministère de l'industrie en date du 14 juillet 1989 a permis de prendre un certain nombre de mesures initiales pour définir des normes de produits. Toutefois, pendant le passage à l'économie de marché, les activités normatives n'ont guère avancé faute de compétences et de compréhension du rôle des normes. Le Ministère de l'industrie est pour le moment la principale entité qui s'occupe de cette question. Les fonctions de contrôle de qualité, qui portent pour la plupart sur les produits alimentaires importés, sont confiées à CAMCONTROL, qui relève du Ministère du commerce.

Le Cambodge est devenu membre souscripteur de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Le pays a un besoin urgent d'assistance technique de la communauté internationale, en particulier des Membres de l'OMC, dans le domaine des réglementations et des normes techniques.

Deux projets de loi sont en préparation dans ce domaine. Le projet de loi sur l'Institut national des normes, porte sur des questions telles que les fonctions de l'Institut, les normes obligatoires, la déclaration des normes, les marques de certification, les licences, les certificats d'immatriculation, la publication des normes, le système de certification du système national de qualité, etc. L'Institut servira de centre d'information au sens de l'article 10 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Il sera dirigé par un conseil composé de représentants des ministères concernés, en particulier du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie, du Ministère du commerce, du Ministère de l'agriculture, du Ministère de la santé et du Ministère de l'environnement. En attendant l'adoption de cette législation, l'entité responsable est le Bureau des normes de la Direction technique du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie.

Le projet de loi sur la qualité et la sécurité des biens et des services prévoit la mise en place d'un contrôle de qualité pour les exportations et les importations de produits.

Entre-temps, le Cambodge va s'attacher à renforcer la coopération avec des organes régionaux s'occupant de normalisation (ANASE) et des organisations internationales telles que l'ISO.

- c) Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures concernant les importations

Les animaux vivants, les plantes et les denrées alimentaires d'origine végétale importés doivent satisfaire aux règles suivantes:

Pour les animaux vivants, certains vaccins sont exigés (ils varient en fonction du type d'animal et du lieu d'origine initial des importations). Le Ministère de l'agriculture (Direction de la production et de l'élevage) est chargé du contrôle des vaccinations.

Pour les plantes et les produits alimentaires d'origine végétale, un certificat phytosanitaire est exigé. Conformément au décret n° 98 du 8 octobre 1983 sur les produits végétaux importés et exportés, le service d'inspection sanitaire et de protection des plantes du Ministère de l'agriculture effectue les contrôles phytosanitaires à la frontière et délivre des certificats à la demande des importateurs et des exportateurs. Il tient une liste des ravageurs et des maladies végétales qui nécessitent une quarantaine. Le Cambodge reconnaît les certificats phytosanitaires des autres pays.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

Les seules mesures de ce type figurent dans la Loi du 4 août 1994 sur les investissements et le décret d'application en date du 29 décembre 1997. Ces mesures font partie du système d'incitations et paraissent conformes à l'Accord de l'OMC sur les MIC (voir la partie II.2 d)).

e) Pratiques en matière de commerce d'État (voir l'annexe 6)

Il n'existe pas au Cambodge d'entreprises commerciales d'État au sens défini par les dispositions de l'article XVII du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord de l'OMC sur l'interprétation de l'article XVII. Les entreprises publiques et les entreprises privées entrent en concurrence sur un pied d'égalité pour le commerce intérieur et international.

f) Zones franches

g) Zones de libre-échange

Les décrets n° 73 du 5 octobre 1995 et n° 02 du 5 janvier 1996 prévoient la création de la zone industrielle de Stung Hav-Sihanoukville, comprenant une zone franche industrielle d'exportation. Cette initiative en est encore toutefois à l'état de projet et les règlements la concernant sont en cours d'élaboration.

h) Politiques de protection de l'environnement liées au commerce

Les mesures de protection de l'environnement qui sont liées au commerce d'exportation du bois d'œuvre sont décrites au point 2 c) ci-dessus. Il n'y a pas d'autres mesures de ce type.

i) Réglementations sur le contenu national

Le Cambodge n'a pas de réglementation de ce type.

j) Opérations de compensation et de troc effectuées sur instruction des pouvoirs publics

Il n'y a pas d'opérations de ce genre au Cambodge.

k) Accords commerciaux conduisant à l'établissement de contingents pour certains pays

Un accord a été conclu avec le Canada en vue de limiter l'exportation de certains produits textiles cambodgiens vers ce marché. Les États-Unis ont imposé des restrictions quantitatives sur les importations de clous de girofle en provenance du Cambodge.

l) Pratiques en matière de marchés publics - régime général et procédures de passation et d'adjudication

Le nouveau système de marchés publics, qui est devenu opérationnel avec le décret n° 60 du 30 juillet 1995, comporte cinq (5) méthodes de passation des marchés, à savoir: l'appel d'offres international, l'appel à la concurrence locale, la consultation de fournisseurs à l'échelon international, la consultation à l'échelon local et la passation de marchés par entente directe. La première méthode utilisée pour les gros marchés, qui justifient et attirent la concurrence internationale, satisfait aux pratiques et aux procédures d'adjudication internationales généralement admises. L'appel à la concurrence locale est utilisé lorsque les marchés sont d'un montant trop modeste pour intéresser les entreprises étrangères et lorsqu'il y a suffisamment d'entreprises locales capables de fournir les biens

et services. Les trois dernières méthodes n'impliquent pas d'appel public à la concurrence, mais n'interdisent pas aux fournisseurs étrangers intéressés d'offrir leurs biens et leurs services.

L'appel d'offres international et l'appel à la concurrence locale, qui consistent à inviter des entreprises à soumissionner par voie d'annonces publiques, sont ouverts à toutes les entreprises intéressées. Certaines formalités et procédures s'appliquent à la soumission et à l'acceptation des offres ainsi qu'à la sélection de l'entreprise attributaire. Les offres doivent être conformes au modèle de soumission exigé, aux conditions du dossier d'appel d'offres et aux instructions données aux soumissionnaires. Après la soumission, les offres sont évaluées pour déterminer si elles correspondent aux spécifications techniques et commerciales et aux conditions indiquées, et seules les offres dites "conformes pour l'essentiel" aux dispositions du dossier d'appel d'offres sont comparées les unes aux autres pour déterminer quelle est l'entreprise la moins-disante. Les prix sont ajustés au besoin pour corriger le calcul arithmétique ou tenir compte des écarts de peu d'importance. Le marché est normalement attribué à l'offre la moins-disante.

Les procédures sont pratiquement les mêmes pour les appels d'offres internationaux ou locaux, à part quelques différences dans la publicité des marchés.

Il n'est pas toujours possible de suivre les procédures d'appel d'offres prescrites. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'achats d'urgence, d'achats d'articles de marque ou d'articles de faible valeur, ou lorsqu'une réglementation particulière autorise des méthodes spéciales de passation des marchés, par exemple pour l'achat de matériel ou de fournitures militaires.

m) **Réglementation du commerce de transit**

Aucune réglementation ne s'applique à ce type de commerce, bien que le Cambodge ait conclu avec le Viet Nam un accord bilatéral sur le transit des marchandises, qui est entré en vigueur le 3 avril 1994. Aux termes de cet accord, les parties autorisent le transit des marchandises sur leur territoire respectif, à l'exception des importations et des exportations interdites, telles que les stupéfiants, les produits chimiques toxiques, les articles radioactifs, le matériel pornographique et d'autres matériels contraires à la morale publique, ainsi que les animaux et les plantes sauvages et rares. Des accords bilatéraux sur le commerce de transit ont été signés avec le Viet Nam le 3 avril 1994 et avec la République démocratique populaire lao le 12 mai 1994.

#### **4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

a) **Importations – description exhaustive des mesures de protection à la frontière: droits de douane ou toute autre mesure à la frontière**

Les produits agricoles ne sont pas soumis à des licences d'importation, ni à des restrictions quantitatives ou à des mesures d'interdiction. La moyenne tarifaire pondérée par les échanges internationaux est de 17 pour cent pour les produits agricoles (SH 01-19) sur la base des pondérations des importations de 1995-1996. Pendant cette période, trois produits ont absorbé 51 pour cent des importations agricoles du Cambodge: le lait (taxe à l'importation: 35 pour cent), le riz (taxe à l'importation: 7 pour cent) et le sucre (taxe à l'importation: 7 pour cent).

Des certificats phytosanitaires sont requis dans les conditions décrites au point 3 c) ci-dessus.

b) **Exportations – description des mesures de subvention aux exportations, ainsi que des dépenses budgétaires qu'elles supposent et du manque à gagner éventuel qu'elles entraînent**

Il n'y a pas de subvention à l'exportation pour les produits agricoles.



c) Interdictions d'exporter et restrictions à l'exportation

Il n'y a pas d'interdiction d'exporter les produits agricoles, sauf ceux qui sont utilisés comme stupéfiants. Le riz est le seul produit pour lequel une licence d'exportation est exigée, comme indiqué au point 2 c) ci-dessus.

d) Crédits à l'exportation, garanties de crédits à l'exportation ou programmes d'assurance de crédits à l'exportation

Aucune disposition n'est encore prévue dans ces domaines.

e) Politiques internes – description des mesures intérieures de soutien, ainsi que des dépenses budgétaires et du manque à gagner éventuel qu'elles entraînent

La majorité de la population habite dans les régions rurales et dépend de l'agriculture – en particulier de la production de riz – pour sa subsistance. Étant donné le rôle crucial que joue l'agriculture et surtout la production de riz pour le bien-être national, le gouvernement poursuit une stratégie destinée, entre autres, à améliorer la production vivrière et la sécurité alimentaire. Cette stratégie repose sur les mesures intérieures de soutien suivantes:

- Une banque de semences de riz a été créée et sa gestion a été confiée au Ministère de l'agriculture. Elle est chargée de répartir les semences entre certaines provinces. Les semences sont ensuite distribuées par les services locaux du Ministère de l'agriculture aux riziculteurs qui en font la demande. Après la moisson, les riziculteurs rendent les semences à la banque sans intérêt. En 1997, la banque a disposé de 5 000 tonnes de semences financées par le budget de l'État.
- Le Ministère de l'agriculture distribue le carburant diesel dont les paysans ont besoin pour alimenter les pompes des systèmes d'irrigation. Le carburant diesel est distribué gratuitement par les services locaux du Ministère de l'agriculture aux paysans qui en font la demande. En 1997, à peu près 1,5 million de litres de carburant diesel ont ainsi été financés par le budget de l'État.

## **5. Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs**

a) Régime des textiles

Il n'existe aucun régime spécial des textiles au Cambodge. Le droit de douane moyen pondéré appliqué aux importations de vêtements (SH 6101-6217) est de 34 pour cent, sur la base des pondérations des échanges de 1995-1996. Celui qui est appliqué aux importations de filés et de tissus (SH 50-60) est de 14 pour cent. Toutefois, presque tous les fabricants de vêtements au Cambodge sont des sociétés d'investissement immatriculées qui produisent essentiellement pour l'exportation et qui sont de ce fait exonérées des droits de douane applicables aux matières premières et aux biens intermédiaires importés (voir la partie II.2 d)).

b) Politiques affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants

Il n'existe pas de mesure particulière affectant le commerce extérieur dans d'autres secteurs importants, sauf les mesures visées au point 2 c) pour les exportations de bois d'œuvre.

## **V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **1. Généralités**

#### **a) Politique en matière de propriété intellectuelle**

Le Royaume du Cambodge respecte les droits de propriété intellectuelle et considère que les lois et autres mesures destinées à les protéger sont des éléments importants de la stratégie de développement économique, social, scientifique et technologique du pays, tant à court terme qu'à long terme. La protection efficace de ces droits est cruciale pour le développement de l'économie nationale, la promotion des investissements étrangers, le transfert et la diffusion de la technologie et l'augmentation des emplois et des revenus locaux, de même que pour faciliter l'intégration de l'économie cambodgienne dans l'économie régionale et mondiale.

Pour mettre cette politique en application, divers textes de lois sur la propriété intellectuelle, portant en particulier sur la protection des marques, les brevets et modèles et les droits d'auteur et droits connexes sont en cours d'élaboration par les ministères compétents, avec le concours d'experts juridiques étrangers et de l'OMPI. Toutefois, les projets de loi concernant la protection des marques, les brevets et modèles et les droits d'auteurs et droits connexes n'ont pas encore été soumis au Conseil des ministres. En septembre 1997, l'OMPI a envoyé des observations sur les projets de loi concernant les brevets et modèles et la protection des marques. Ces commentaires concernent pour l'essentiel la compatibilité de ces textes avec les obligations contractées par le Cambodge au titre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

Le Ministre du commerce est en train de revoir le texte de loi sur la protection des marques et il le transmettra bientôt au Conseil des ministres.

En attendant l'adoption de la nouvelle législation, la politique concernant la protection des droits de propriété intellectuelle est basée sur les textes suivants:

- Les dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal et la procédure applicable au Cambodge pendant la période transitoire (en date du 10 septembre 1992), article 47: Contrefaçon de sceaux, de billets de banque, de documents publics, de timbres et de marques de fabrique, et article 48: Violation des droits d'auteur. Les dispositions ont été publiées pendant que l'APRONUC était en place, et elles demeurent valides.
- La déclaration n° 368 du Ministère du commerce concernant les procédures de la Direction de la propriété intellectuelle, en date du 15 décembre 1997.

#### **b) Organes responsables de l'élaboration et de l'application des politiques**

L'Assemblée nationale est l'organe le plus élevé de l'État ayant le pouvoir de définir par ses lois la politique et le régime des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, les projets de loi dans ce domaine n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale.

Pour le moment, la Direction de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce est l'organe chargé d'élaborer et d'appliquer les politiques concernant les marques de fabrique. Le Ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines est chargé des questions touchant les brevets et les dessins industriels, le Ministère de la culture et des beaux-arts et le Ministère de l'information s'occupant des droits d'auteur (pour les matériels audiovisuels).

c) Participation à des conventions internationales et à des accords régionaux ou bilatéraux concernant la propriété intellectuelle

- Le Cambodge est devenu membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le 25 juillet 1995.
- En 1998, le Cambodge est devenu partie à la Convention de Paris pour la protection des droits de propriété industrielle. Les mesures suivantes sont prévues ou ont déjà été prises:
  - le Cambodge est partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne);
  - il est partie au Traité de coopération en matière de brevets;
  - il est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, 1978 ou 1991 ("UPOV").
- Il participe à l'Accord-cadre de l'ANASE sur la coopération en matière de propriété intellectuelle depuis qu'il est devenu membre de l'Association le 30 avril 1999.
- L'Accord sur les relations commerciales et la protection des droits de propriété intellectuelle entre le Cambodge et les États-Unis d'Amérique, signé le 4 octobre 1996, est entré en vigueur le 25 octobre 1996. Cet accord a un double objectif:
  - développer des relations commerciales mutuellement bénéfiques entre les deux pays;
  - protéger les droits de propriété intellectuelle de manière efficace et appropriée.
- Un mémorandum d'accord sur la coopération en matière de propriété intellectuelle a été signé avec la Thaïlande le 5 mars 1997.

d) Application du traitement national et du traitement NPF aux ressortissants étrangers

Le Cambodge accorde à tous les ressortissants étrangers un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à ses propres ressortissants pour ce qui est de la protection de la propriété intellectuelle. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité accordé par le Cambodge aux ressortissants d'un pays est accordé sans condition à ceux des autres pays. Par exemple, les procédures et les droits et taxes applicables aux dépôts de marque de fabrique, les critères retenus pour l'examen des marques de fabrique, les droits liés à l'enregistrement des marques de fabrique, la compétence des tribunaux, etc. sont les mêmes pour les ressortissants cambodgiens que pour ceux des autres pays. Tous les projets de loi contiennent des dispositions concernant le traitement NPF et le traitement national.

e) Droits et taxes

Commissions liées au traitement des dossiers:

- |   |  |               |
|---|--|---------------|
| - | établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement | 50 dollars EU |
| - | publication de la marque, par classe                   | 50 dollars EU |
| - | commission de service, par classe                      | 5 dollars EU  |

Ces commissions peuvent être révisées par une déclaration du Ministère du commerce.

Pour ce qui est des brevets et des droits d'auteur, les droits et taxes qui s'y rapportent n'ont pas encore été fixés.

## **2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures concernant l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle**

- a) Droits d'auteurs et droits connexes, y compris le droit des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

En l'absence de loi sur les droits d'auteur et les droits connexes, le Cambodge assure la protection de ces droits sur la base de l'article 48 des dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal et de la procédure applicable au Cambodge pendant la période transitoire, en date du 10 septembre 1992. Comme noté ci-dessus, le Cambodge va bientôt demander à accéder à la Convention de Berne.

### Objets de la protection des droits d'auteur

Les droits d'auteur et les droits connexes sont protégés par le Ministère de la culture et des beaux-arts, sauf les matériels audiovisuels qui relèvent du Ministre de l'information.

Les principales dispositions du projet de loi sur les droits d'auteurs et les droits connexes, qui n'a pas encore été soumis au Conseil des ministres, sont les suivantes:

Les droits de propriété intellectuelle résultent d'une création d'œuvre.

Sont particulièrement considérés comme œuvre:

- les livres, brochures et autres documents littéraires, artistiques et scientifiques, ainsi que les textes à caractère législatif, judiciaire ou administratif;
- les conférences, discours, sermons, plaidoiries et autres œuvres de nature identique;
- les drames ou œuvres musicales dramatiques;
- les œuvres chorégraphiques, spectacles de cirque et de mime;
- les compositions musicales, avec ou sans texte;
- les œuvres cinématographiques et autres œuvres dans une série d'images d'animation liées les unes aux autres, sonores ou non, appelées œuvres audiovisuelles, les photographies tirées de ces œuvres audiovisuelles;
- les dessins, peintures, œuvres d'architecture, sculptures, gravures et lithographies;
- les œuvres graphiques et typographiques;
- les œuvres photographiques et œuvres réalisées avec des techniques similaires à celles de la photographie;
- les œuvres d'arts appliqués;
- les illustrations, cartes, plans, croquis et œuvres plastiques en rapport avec la géographie, la topographie, l'architecture et les sciences;
- les programmes informatiques;
- les œuvres dérivées, telles que la traduction, l'adaptation, les travaux audiovisuels ou autres – transformation ou arrangement conçu à partir d'une ou plusieurs œuvres ou d'expressions de folklore préexistantes, du titre d'une œuvre intellectuelle.

### Durée de la protection

Les droits d'auteur sont protégés durant la vie de l'auteur, l'année de sa mort et une période de 70 années après sa mort.

### Droits moraux

L'auteur a le droit de faire respecter son nom, sa qualité et son œuvre. Ce droit, inaliénable et irrévocable, est attaché à la personne. Il peut être transféré aux héritiers de l'auteur, ce transfert peut être attribué à des tiers en vertu de dispositions testamentaires. L'auteur a seul le droit de décider si, quand, comment et sous quel nom son œuvre sera divulguée.

L'œuvre est considérée comme divulguée lorsqu'elle est rendue accessible pour la première fois par l'auteur ou avec son consentement à un grand nombre de personnes extérieures au cercle d'intimes tels que la famille et les amis.

### Droits de propriété

L'auteur a seul le droit de décider si, quand et de quelle manière son œuvre sera exploitée. Il a en particulier le droit:

- de faire, par tous les procédés, des copies de son œuvre, en particulier sous forme de document imprimé, d'enregistrement ou sous toute autre forme;
- de traduire, d'adapter, de transformer et d'arranger l'œuvre;
- d'offrir au public, de vendre ou de mettre en circulation des copies de l'œuvre, de l'importer ou de l'exporter;
- de réciter, de représenter ou d'exécuter l'œuvre, directement ou par d'autres procédés, ou de la faire voir ou entendre dans un lieu autre que celui où elle est présentée;
- de transmettre l'œuvre par tous les moyens, par câble ou voie hertzienne;
- de rediffuser l'œuvre par des moyens techniques d'exploitation qui n'appartiennent pas au diffuseur initial;
- de la faire voir ou entendre à la télévision et à la radio ou au moyen de rediffusions.

L'auteur d'un programme informatique a en outre le droit exclusif de vendre l'original ou des copies du programme.

Le producteur d'une œuvre audiovisuelle a en outre le droit exclusif de vendre l'original ou des copies de l'œuvre.

### Droits des artistes interprètes ou exécutants

Pour ce qui est de son interprétation ou de son exécution, l'artiste a le droit exclusif:

- de la faire voir ou entendre dans un endroit autre que celui où elle est interprétée ou exécutée;
- de la diffuser, par tous les moyens, y compris par radiotélédiffusion ou par voie hertzienne;
- de la rediffuser par les moyens techniques dont l'exploitation n'appartient pas au diffuseur initial;
- de l'enregistrer sur tous les médias et en particulier sur disque;
- de reproduire les médias.

### Droits des producteurs de disques

Le producteur de disques a le droit exclusif:

- de reproduire, directement ou indirectement, les disques qu'il a créés;
- d'apporter des copies de ses disques pour les distribuer;

- de mettre en circulation des copies de disques et en particulier de les vendre à des fins commerciales.

#### Droits des sociétés de radiotélédiffusion

Pour ce qui est de son émission, la société de radiotélédiffusion a le droit exclusif:

- de la radiodiffuser ou télédiffuser;
- de la faire voir ou entendre;
- de l'enregistrer sur tous les médias, en particulier sur disques;
- de reproduire les médias.

#### Durée des droits

La durée des droits indiqués ci-dessus est de 50 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant la première communication au public de l'interprétation ou de l'exécution, de la création des enregistrements de la première radiodiffusion.

#### b) Marques de fabriques ou de commerce, y compris les marques de service

En l'absence de loi sur la protection des marques, la protection des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service est basée sur les textes suivants:

- article 47 (Contrefaçon de sceaux, billets de banque, documents publics, timbres et marques de fabrique) des dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal, et
- procédure applicable au Cambodge pendant la période transitoire, en date du 10 septembre 1992;
- déclaration n° 368 du Ministère du commerce concernant les procédures de la Direction de la propriété intellectuelle, en date du 15 décembre 1997.

Les dispositions essentielles du projet de loi sur la protection des marques, qui n'a pas encore été soumis au Conseil des ministres, sont les suivantes:

Une marque consiste en tout signe visible pouvant distinguer les biens ou les services d'une personne physique ou d'une entreprise de ceux d'une autre personne physique ou d'une autre entreprise. Une marque peut consister en signes tels que des mots, des lettres, des chiffres ou des dessins, seuls ou en combinaison avec des couleurs, et avoir une forme tridimensionnelle.

Les marques de fabrique ou de commerce sont protégées par le dépôt d'une demande d'enregistrement de la marque auprès de la Direction de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce et par l'octroi d'un certificat de protection (certificat d'enregistrement de la marque de fabrique). L'utilisation d'une marque ne donne aucunement le droit de déposer une demande d'enregistrement de la marque.

Si une marque pour laquelle un enregistrement est demandé ne possède pas de caractéristiques distinctives, elle peut être protégée si elle est largement utilisée et si elle a une bonne réputation au Cambodge. Les marques connues sont protégées conformément aux dispositions de la Convention de Paris.

Les droits de propriété sont conférés à la personne qui dépose la marque la première ou revendique valablement la première l'antériorité la plus ancienne sur la marque. Lorsqu'une marque a été déposée valablement pour la première fois dans un pays partie à la Convention de Paris ou

membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou lorsque l'enregistrement de la marque est valable dans l'un quelconque de ces pays, le même requérant ou son successeur peut se prévaloir de l'antériorité de sa marque de fabrique au Cambodge à partir de la date du premier dépôt si le dépôt au Royaume du Cambodge est effectué dans les six mois qui suivent le premier dépôt.

Ne sont pas reconnus comme marques les signes suivants: ceux qui ne possèdent pas de caractéristiques distinctives; ceux qui décrivent les marchandises en termes de qualité, de propriété, d'utilité, etc.; ceux qui induisent le public en erreur, ceux qui représentent des drapeaux nationaux, les armoiries ou les emblèmes du Cambodge ou d'autres pays, les noms ou emblèmes d'organisations internationales; ceux qui sont contraires à la loi, à l'ordre public et à la moralité; ceux qui sont identiques ou similaires à des marques précédemment enregistrées au Cambodge ou protégées par une convention internationale à laquelle le Cambodge est partie pour le même type de marchandises.

Le propriétaire d'une marque a le droit exclusif d'utiliser et de transférer la marque de fabrique ou d'en concéder la licence d'utilisation à d'autres personnes; le droit de demander à une tierce partie d'arrêter de porter atteinte à son droit en utilisant une marque identique ou similaire dans la mesure où cela introduit une confusion avec une marque protégée pour le même type de biens et services dans la production, le commerce, l'importation et l'exportation et les activités publicitaires, ou le droit de demander à une autorité compétente de traiter de ce genre d'atteintes.

Le propriétaire de la marque est tenu d'utiliser la marque enregistrée. Le défaut d'utilisation sans raison plausible pendant cinq années consécutives à partir de la date de dépôt entraîne l'annulation du certificat de protection. La licence d'utilisation de la marque n'est pas considérée comme remplaçant l'obligation par le propriétaire d'utiliser la marque de façon effective, mais l'utilisation de la marque par le détenteur de la licence est considérée comme un acte d'utilisation.

La durée de protection de la marque est de dix ans à compter de la date d'antériorité; elle peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes de dix ans (voir également la section III de l'annexe 8).

c) Indication géographique, y compris l'appellation d'origine

Il n'existe pas encore de loi ou de règlement concernant la protection de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine. Un projet de loi est toutefois en cours d'élaboration et comprendra les éléments suivants.

Toute personne et tout groupe de producteurs ou de consommateurs intéressés peut adresser une requête aux autorités compétentes pour empêcher, au chef des indications géographiques:

- l'utilisation de tout moyen, dans la désignation ou la présentation de marchandises, qui indique ou suggère que les marchandises en question proviennent d'une région géographique autre que le lieu d'origine véritable d'une manière qui trompe le public sur l'origine géographique des marchandises;
- toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale;
- l'utilisation d'une indication géographique identifiant les vins et spiritueux qui ne proviennent pas du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même si la véritable origine des marchandises est indiquée ou si l'indication géographique est utilisée dans une traduction ou accompagnée par des expressions telles que "genre", "type", "style", imitation ou d'autres expressions de ce genre.

Dans le cadre de la procédure, l'autorité compétente peut, indépendamment de l'injonction de mettre fin à l'infraction, allouer des dommages-intérêts et demander réparation du préjudice à titre civil.

d) Dessins et modèles industriels

Les dessins et modèles industriels ne sont pas encore protégés au Cambodge.

Le projet de loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels, qui n'a pas encore été soumis au Conseil des ministres, comporte les dispositions suivantes:

Un dessin ou modèle industriel est un objet de protection en application des droits de propriété industrielle au Cambodge. Toute composition de lignes de couleur ou toute forme tridimensionnelle, ou tout matériau, qu'il soit ou non associé avec des lignes de couleur, est réputé être un dessin ou modèle industriel, à condition que ladite composition, ladite forme ou ledit matériau donne une apparence particulière à un produit industriel ou artisanal et qu'il peut servir de modèle pour un produit industriel ou d'artisanat, qu'il attire le regard et qu'il soit jugé par l'œil. La protection d'un dessin ou modèle industriel ne s'étend à aucun élément d'un dessin ou modèle qui a pour seul but d'obtenir un résultat technique et dans la mesure où il ne laisse aucun choix quant aux caractéristiques arbitraires de l'apparence.

Un dessin ou modèle industriel peut être enregistré s'il est nouveau. Il est nouveau s'il n'a pas été rendu public, où que ce soit dans le monde, par publication sous une forme tangible ou par l'utilisation de tout autre moyen, avant la date de dépôt ou, *mutatis mutandis*, la date d'antériorité de la demande d'enregistrement. Les dessins ou modèles industriels qui sont contraires à l'ordre public ou à la moralité ne sont pas enregistrables.

Les droits exclusifs découlant d'un dessin ou modèle industriel sont acquis par enregistrement dudit dessin ou modèle auprès du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie, et l'obtention d'un certificat de protection (certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel). Seul celui qui a fait valablement le premier une demande d'enregistrement ou qui est le premier à revendiquer valablement l'antériorité la plus ancienne se verra conférer le droit de propriété industrielle et sera réputé, en l'absence de toute preuve du contraire, être le créateur.

L'examen des demandes d'enregistrement des dessins et modèles industriels s'effectuera sous forme d'examen public. La demande dûment formulée sera publiée et rendue publique afin de permettre une opposition à l'enregistrement du dessin ou du modèle. Si nécessaire, l'examineur cherchera dans le même temps des dessins ou modèles qui ne sont pas nettement distinguables de celui pour lequel une protection est demandée. En l'absence de toute opposition et si le résultat de la recherche montre que le dessin ou modèle a un caractère de nouveauté et satisfait à des critères tels que le fait d'être un modèle pour un produit industriel ou artisanal, un certificat de protection sera accordé.

Le propriétaire d'un dessin ou modèle industriel protégé a le droit d'interdire à toute personne de fabriquer, d'offrir à la vente, de mettre sur le marché ou d'utiliser tout produit pour lequel le dessin ou modèle est enregistré. Le propriétaire d'un dessin ou modèle protégé a également le droit exclusif de transférer le droit d'utilisation ou délivrer une licence d'utilisation dudit dessin ou modèle à d'autres personnes et de demander à une autorité compétente d'obliger toute personne à cesser toute contrefaçon, et a aussi le droit de demander une indemnité pour tout dommage causé du fait de l'atteinte à son droit.

La protection d'un dessin ou modèle industriel est valable pendant une période de cinq ans à partir de la date d'antériorité; elle peut être renouvelée pour deux périodes de cinq années chacune.



e) Brevets

Le Cambodge n'assure pas encore la protection des brevets. Les dispositions pertinentes du projet de loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels, qui n'a pas encore été soumis au Conseil des ministres, sont les suivantes.

Toute invention qui est nouvelle, implique une initiative inventive et se prête à une application industrielle, peut être brevetée.

Tout produit destiné à être utilisé pour l'une quelconque des méthodes requises pour satisfaire à la qualification de nouveauté, d'initiative inventive et d'application industrielle peut être considéré comme une invention brevetable.

Ne sont pas considérés comme inventions brevetables:

- les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- les systèmes, règles et méthodes utilisés pour faire du commerce, exécuter des actes purement mentaux ou jouer à des jeux, et les programmes informatiques; ou
- les méthodes de traitement du corps humain ou animal par des procédés chirurgicaux ou thérapeutiques, ainsi que les méthodes diagnostiques pratiquées sur le corps humain ou animal;
- les inventions qui sont contraires à l'ordre public ou à la moralité; et
- les méthodes essentiellement biologiques pour l'amélioration génétique des plantes et des animaux autres que les méthodes microbiologiques et les produits obtenus à l'aide de ces méthodes.

Le droit à une invention est établi sur la base d'une demande de protection auprès du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie et de l'obtention d'un certificat de protection (brevet d'invention). Il est accordé à celui qui a le premier déposé valablement une demande de brevet ou qui est le premier à se prévaloir de l'antériorité la plus ancienne.

L'examen quant au fond et à la forme d'une demande est obligatoire. Si une invention pour laquelle une protection est demandée satisfait aux critères tels qu'ils sont stipulés, le certificat de protection est accordé et publié afin que le public ait la possibilité d'en demander l'annulation. Le brevet ne sera pas accordé avant l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de dépôt ou d'antériorité.

Le propriétaire d'une invention (brevet) a le droit exclusif d'utiliser ou de transférer le droit d'utiliser son invention ou de concéder une licence d'utilisation, et le droit de demander à d'autres personnes de cesser toute contrefaçon. Sont considérées comme atteintes au droit de l'inventeur: la fabrication de produits utilisant l'invention protégée; l'utilisation, l'importation, la publicité et la distribution de produits fabriqués à l'aide de l'invention protégée; l'application de procédés qui sont protégés. Le propriétaire d'une invention protégée a le droit de demander une indemnité pour tout atteinte à son droit.

Toute personne peut, à l'issue d'une période de trois ans suivant la délivrance d'un brevet, demander une licence d'exploitation de l'invention brevetée, si, au moment où la demande est faite, le propriétaire du brevet, ou son représentant, sans motif légitime:

- n'utilise pas l'invention, ou ne fait pas de préparatifs efficaces et sérieux pour l'utiliser au Cambodge;
- n'a pas mis le produit pour lequel le brevet a été délivré en vente en quantité suffisante pour approvisionner le marché cambodgien.

Le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie peut délivrer à toute personne ou à toute entité administrative une licence d'exploitation de l'invention brevetée, lorsque le principal objectif est d'approvisionner le marché cambodgien.

La durée de protection d'une invention est de 20 ans à partir de la date de dépôt de la demande de brevet.

f) Protection de variétés végétales

Aucune protection n'est actuellement assurée.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

Aucune protection n'est actuellement assurée.

h) Réglementation concernant les informations non divulguées, y compris les secrets commerciaux et les données concernant les essais

Aucune protection n'est actuellement assurée.

Les textes de loi sur les questions ci-dessus (protection des variétés végétales, schémas de configuration des circuits intégrés et réglementation concernant les informations non divulguées) seront mis au point prochainement, dans le cadre des dispositions prises par le Cambodge pour se conformer à l'Accord sur les relations commerciales et les droits de propriété intellectuelle conclu avec les États-Unis.

i) Autres catégories de propriété intellectuelle

Mesures visant à lutter contre la concurrence déloyale: aucun texte de loi concernant la concurrence déloyale n'est envisagé à l'heure actuelle. Toutefois, certains aspects de la concurrence déloyale sont traités dans le projet de loi sur la protection des marques, qui prévoit que tout acte de concurrence contraire aux pratiques commerciales honnêtes est contraire à la loi, notamment:

- tout acte de nature à introduire une confusion par quelque moyen que ce soit avec l'établissement, les marchandises ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent;
- les allégations mensongères dans l'exercice des activités commerciales de nature à discréditer l'établissement, les marchandises ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent;
- les indications ou allégations, dont l'utilisation dans l'exercice des activités commerciales est susceptible d'abuser le public sur la nature, le procédé de fabrication, les caractéristiques et la validité des normes.

**3. Mesures visant à lutter contre l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle**

À l'heure actuelle, les seules dispositions pertinentes sont:

- les dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal et la procédure applicable au Cambodge pendant la période transitoire, en date du 10 septembre 1992;
- la déclaration n° 368 du 15 décembre 1997 concernant l'application des mesures visant à lutter contre l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle.

Sur la base des dispositions du projet de loi sur la protection des marques, de la loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels, et de la loi sur les droits d'auteurs et les droits connexes, ces infractions aux règlements concernant les droits de recours, les droits d'auteur, les critères de protection ou les procédures établissant des droits en relation avec un objet de propriété intellectuelle peuvent entraîner l'annulation du certificat de protection qui a été délivré.

Le défaut d'exécution par le détenteur du certificat de protection des obligations qui lui incombent, comme le défaut de paiement des droits à acquitter ou le défaut d'utilisation de la marque de fabrique ou du brevet pendant la période stipulée par la loi, peut entraîner l'annulation de la protection ou l'octroi à une autre personne ou à une entité administrative d'une licence d'exploitation de la marque ou du brevet, essentiellement dans le but d'approvisionner le marché cambodgien.

#### **4. Moyens de faire respecter les droits**

À l'heure actuelle, le Cambodge ne dispose que des moyens suivants:

- les dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal et la procédure applicable au Cambodge pendant la période transitoire, en date du 10 septembre 1992;
- la déclaration n° 368 du 15 décembre 1997 applicable au respect des droits de propriété intellectuelle au Cambodge.

Sur le plan pratique, les plaintes concernant l'utilisation des marques sont réglées par des mesures administratives. Il n'y a pas de mesures de coercition dans le domaine des brevets et des droits d'auteur.

##### **a) Procédures judiciaires et mesures correctives civiles**

Les dispositions relatives aux procédures judiciaires et mesures correctives civiles contenues dans le projet de loi sur la protection des droits de propriété intellectuelles sont les suivantes.

Les tribunaux municipaux et provinciaux et les tribunaux d'instance sont compétents pour juger les différends touchant la propriété intellectuelle ou les atteintes au droit de propriété intellectuelle. Ces tribunaux sont compétents pour les affaires suivantes:

- les plaintes concernant l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle;
- les différends portant sur les redevances et la rémunération;
- les plaintes concernant les droits de recours et les droits d'auteur;
- les différends portant sur un contrat concernant le transfert de droits de propriété, les accords de licence d'utilisation des objets de propriété intellectuelle.

La partie lésée a le droit de demander au tribunal d'exiger de la partie en infraction de l'indemniser pour tout dommage causé. Le tribunal a le pouvoir d'ordonner de mettre fin à l'infraction, de reconnaître les droits légitimes aux objets de la propriété industrielle et de demander aux autorités compétentes d'engager des procédures aux fins d'acquisition des droits, d'exiger de la partie en infraction qu'elle indemnise la partie lésée pour les dommages causés.

##### **b) Mesures provisoires**

Aux termes des dispositions relatives aux mesures provisoires contenues dans le projet de loi sur la protection de la propriété intellectuelle:

Les autorités compétentes qui sont habilitées à imposer des mesures administratives pour régler un acte d'utilisation abusive et le tribunal compétent pour les atteintes aux droits de propriété industrielle et les différends liés à ces droits ont le pouvoir de prononcer une décision sur l'application de mesures provisoires dans le but de prévenir l'infraction et les préjudices et de garantir le traitement approprié des violations de droits.

Les mesures provisoires incluent:

- la détention de preuves matérielles et d'équipements servant à la fabrication de contrefaçons;
- la recherche de dissimulation de preuves matérielles et d'équipements servant à la fabrication de contrefaçons;
- l'obligation faite à la partie en infraction de mettre fin à l'infraction;
- la confiscation des articles de contrefaçon;
- la saisie temporaire des marchandises afin d'assurer une indemnisation appropriée.

c) Procédures et mesures correctives administratives éventuelles

Le projet de loi sur la protection intellectuelle dispose que les mesures administratives suivantes peuvent être prises pour sanctionner les abus:

- avertissement;
- amende pouvant aller jusqu'à 20 millions de riels (environ 6 000 dollars EU);
- saisie de la preuve matérielle ou des équipements servant à la fabrication des contrefaçons;
- destruction des articles de contrefaçon;
- indemnisation des dommages causés du fait de l'infraction.

Les autorités compétentes chargées d'appliquer aussi bien les mesures provisoires que les procédures et mesures correctives administratives en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle sont les suivantes:

- la Section de surveillance des marchés du Ministère du commerce, du Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie et du Ministère de la culture et des beaux-arts;
- le Service des douanes;
- la police économique.

d) Mesures spéciales à la frontière éventuelles

Pour le moment, la législation cambodgienne ne comporte pas de mesure spéciale à la frontière pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Le projet de loi sur la protection de la propriété intellectuelle autorise les autorités douanières à informer les propriétaires des droits qu'elles ont des raisons de penser que des marchandises portant atteinte à leurs droits vont bientôt être importées ou exportées. À titre de recours, les détenteurs des droits peuvent demander aux autorités douanières de ne pas mettre en libre circulation les marchandises dont les autorités douanières ont des raisons de penser qu'elles vont être importées ou exportées. Le requérant doit communiquer aux autorités douanières tout élément d'information dont il peut avoir connaissance et leur fournir en particulier une description détaillée des marchandises afin de les aider à prendre des mesures appropriées. En l'absence de fraude, les douanes peuvent prendre des décisions et peuvent également retenir les marchandises pendant dix jours ouvrables. Les marchandises doivent être mises en libre circulation si le requérant ne peut prouver aux douanes, dans un délai de dix jours ouvrables, que des mesures provisoires ont été requises ou que des poursuites pénales ou civiles ont été engagées au sujet

de l'infraction. Entre-temps, le requérant est tenu responsable de tous les dommages résultant d'une requête non fondée.

e) Procédures pénales

L'article 68 du projet de loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels, l'article 49 du projet de loi sur la protection des marques et l'article 37 du projet de loi sur les droits d'auteur et les droits connexes stipulent que l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle est passible d'une peine de prison pouvant aller d'un à 36 mois, ou d'une amende pouvant aller de 1 à 20 millions de riels (6 000 dollars EU), ou des deux. En cas de récidive, les peines maximums sont doublées.

**5. Lois, décrets, réglementations et autres instruments juridiques concernant les points ci-dessus**

Dispositions relatives au système judiciaire et au droit pénal et procédure applicable au Cambodge pendant la période transitoire, en date du 10 septembre 1992, article 47 (contrefaçon de sceaux, billets de banque, documents publics, timbres et marques de fabrique), et article 48 (violation des droits d'auteur). Les dispositions ont été publiées pendant la période de l'APRONUC.

Déclaration n° 368 du Ministère du commerce relative aux procédures de la Direction de la propriété intellectuelle, en date du 15 décembre 1997.

Les projets de loi suivants sont en cours d'élaboration:

- projet de loi sur les brevets et les dessins et modèles industriels;
- projet de loi sur la protection des marques;
- projet de loi sur les droits d'auteurs et les droits connexes;
- projet de loi sur les indications géographiques.

**6. Statistiques concernant les demandes de droits de propriété intellectuelle et l'octroi de ces droits**

Comme les activités concernant les brevets et les droits d'auteur n'ont pas encore commencé, seules existent des statistiques sur les marques de fabrique ou de commerce.

Statistiques sur les marques de fabrique ou de commerce

Année	Nombre de demandes déposées	Enregistrements effectués	Reports
1991	142	105	0
1992	2 273	2 260	37
1993	1 478	1 407	50
1994	1 337	1 418	121
1995	1 265	1 269	40
1996	1 708	1 712	36
1997	1 549	1 526	32
1998	1 341	1 128	245

## VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

### 1. Généralités

Le secteur privé est prépondérant dans l'industrie des services au Cambodge. Le cadre juridique concernant les services n'est pas encore entièrement établi. En outre, le Cambodge ne dispose pas encore de statistiques détaillées sur les secteurs liés au commerce des services, sauf en ce qui concerne la distribution de l'électricité, les chemins de fer et l'approvisionnement public en eau. Les entreprises étrangères occupent une place non négligeable dans la plupart des services importants et sont très actives en particulier dans les secteurs des transports, des courriers et des banques. L'annexe de la présente section décrit les secteurs de services au Cambodge, en particulier les services financiers, les postes et les télécommunications. Le tableau 1 donne la ventilation des principaux services selon leur part dans le PIB.

Tableau 1 - Part des principaux services dans le PIB, en pourcentage

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Services de construction	5,3	7,2	8,0	8,5	9,2	8,4	7,6
Services financiers	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,8	0,7
Services liés au commerce	12,8	11,5	12,7	12,7	12,8	12,8	12,7
Services de transport et de télécommunications	6,3	6,5	6,4	6,2	6,4	6,8	7,4

### 2. Politiques affectant le commerce des services

- a) Ministères, institutions, associations professionnelles ou autres organismes ayant des responsabilités ou un rôle dans la conduite des activités de services

Le rôle de l'État dans les secteurs des services comprend la réglementation, la délivrance d'autorisations, l'administration (pour les chemins de fer, la distribution d'électricité et l'approvisionnement public en eau) et la surveillance visant à garantir le respect de la législation.

Pour le moment, la législation générale et spécialisée régissant le commerce des services est élaborée et présentée par les ministères compétents, examinée par le Conseil des ministres et approuvée par l'Assemblée nationale (voir la partie III.1 a)).

Pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités, le gouvernement délègue ses pouvoirs aux ministères sectoriels, qui sont chargés d'élaborer des politiques et de lui présenter des projets de loi afin qu'il promulgue les lois et autres textes juridiques nécessaires à l'administration et à la bonne exécution de ces politiques. Les organismes publics habilités à exercer des activités de services figurent à l'annexe de la présente section. Au niveau local, l'État confère aux agents publics (bureaux, offices) des pouvoirs de gestion correspondant à leur niveau, dans les limites fixées par les ministères responsables et les administrations locales.

Les gouverneurs des provinces et les bureaux provinciaux de certains ministères sont également habilités à veiller à ce que les entreprises locales de services respectent les lois, décrets, circulaires, décisions, prakas et autres instruments juridiques. Les autorités locales constituent des bureaux (bureau des finances, bureau des postes et télécommunications, etc.) qui, afin d'aider les gouverneurs des provinces à résoudre les questions sectorielles, doivent respecter les directives des ministères de tutelle et rendre compte à ceux-ci de leurs activités.

Les pouvoirs que peuvent exercer une représentation, une agence, une succursale et une filiale d'entreprises non cambodgiennes sont énoncés dans la Loi sur les investissements et son décret d'application, ainsi que dans une circulaire du Ministère du commerce (voir les sections II et IV ci-dessus).

- b) Tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent de réviser les décisions administratives affectant le commerce des services ou de prendre des mesures correctives en relation avec ces décisions

Il n'existe pas de tribunaux ou de procédures distincts liés au commerce des services (voir la partie III.6).

- c) Dispositions, y compris celles des accords internationaux, concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ou d'enregistrement pour la fourniture de services

Toute licence ne peut être délivrée que par un seul organisme. Toutefois, pour certains types de services, d'autres organismes publics doivent être consultés. En général, l'organisme public chargé de délivrer une licence doit également contrôler cette activité.

L'annexe de la présente section décrit les prescriptions et procédures en matière de qualifications, et mentionne la législation pertinente ainsi que les organismes publics qui délivrent la licence en question. Elle indique également les organismes qui ne délivrent pas de licences mais sont concernés par le secteur. La fourniture de services est soumise à des prescriptions en matière d'enregistrement auprès du Ministère du commerce (voir la partie IV.1 a)).

Les entreprises et les personnes étrangères qui fournissent des services en vertu de la Loi sur les investissements doivent présenter leur demande au Conseil de développement du Cambodge. Elles doivent être, en règle générale, enregistrées auprès du Ministère du commerce et de la Direction des impôts du Ministère de l'économie et des finances.

- d) Dispositions régissant l'existence et le fonctionnement des monopoles ou fournisseurs exclusifs de services

La politique du gouvernement royal est de promouvoir la concurrence dans les services. Certains monopoles d'État dans ce secteur, comme l'assurance, sont en cours de privatisation.

Les monopoles naturels existant dans certains services, comme les chemins de fer, la distribution d'électricité et l'approvisionnement public en eau, sont gérés par le gouvernement.

- e) Dispositions relatives aux mesures de sauvegarde qui s'appliquent au commerce des services

Le Cambodge n'applique aucune mesure de sauvegarde au commerce des services.

- f) Dispositions relatives aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes portant sur les services

- g) Dispositions relatives aux transactions en capital affectant la fourniture de services

Les investisseurs sont autorisés par le gouvernement royal à acheter des devises par l'intermédiaire du système bancaire, à les rapatrier pour s'acquitter des obligations financières liées à leurs investissements (paiement des importations et remboursement des intérêts, règlement des

redevances et frais de gestion, rapatriement des bénéficiaires), et à transférer des fonds provenant de la vente de biens. Les dispositions pertinentes figurent dans la Loi sur les investissements.

h) Dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux

Les dispositions régissant l'acquisition de services par des organes gouvernementaux sont les mêmes que celles qui régissent l'acquisition de marchandises par ces organes (voir la partie IV.3 1)).

i) Dispositions concernant les aides, primes, subventions internes, incitations fiscales ou programmes de promotion affectant le commerce des services

Afin de promouvoir la production d'énergie et l'approvisionnement en eau, le gouvernement accorde des crédits à des conditions favorables à EDC (Électricité du Cambodge) et aux services des eaux. Des incitations fiscales et d'autres programmes d'encouragement figurent dans la Loi sur les investissements (voir la partie II.2 d)).

### 3. Accès au marché et traitement national

a) Limitations concernant le nombre de fournisseurs de services

Il n'existe aucune limitation concernant le nombre de fournisseurs de services au Cambodge, sauf en ce qui concerne le nombre de journaux en langue khmère détenus par des étrangers, qui ne doit pas dépasser 20 pour cent du nombre de journaux en langue khmère publiés au Cambodge.

b) Limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services

Il n'existe aucune limitation concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sauf en ce qui concerne la création d'une société d'import-export: dans ce cas, les partenaires étrangers ne peuvent détenir plus de 49 pour cent de l'actif total de la coentreprise.

c) Limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits

Il n'existe aucune limitation concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits.

d) Limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier

Les étrangers ne peuvent travailler que s'ils possèdent un permis de travail et une carte de travail délivrés par le Ministère du travail. Ils doivent également satisfaire aux conditions suivantes:

- les employeurs doivent d'abord obtenir un permis de travail légal au Cambodge;
- les travailleurs étrangers doivent être entrés légalement au Cambodge;
- ils doivent être titulaires d'un passeport en cours de validité;
- ils doivent être titulaires d'un permis de séjour en cours de validité;
- ils doivent être qualifiés pour leur emploi et ne pas avoir de maladie contagieuse. Le respect de ces conditions doit être déterminé en vertu des prakas du Ministère de la santé, avec l'accord du Ministère du travail.

Le permis de travail est valide un an et sa durée peut être prorogée dans la mesure où elle ne dépasse pas celle du permis de séjour de l'intéressé.



Le Ministère du travail peut retirer un permis de travail dans les cas suivants:

- le détenteur du permis ne remplit pas l'une des conditions énoncées ci-dessus aux alinéas a), b), c), d) et e);
- le détenteur du permis de travail dont la durée doit être prorogée fait concurrence aux Cambodgiens qui cherchent du travail dans leur pays. Le retrait a lieu à l'expiration d'un permis de travail susceptible d'être renouvelé ou prorogé;
- le travailleur étranger est au chômage pendant plus d'un mois ou est embauché par un autre employeur.

Le Ministère du travail publiera un prakas concernant la délivrance des permis de travail et des cartes de travail aux travailleurs étrangers. Un prakas conjoint du Ministère du travail et du Ministère de l'économie et des finances établira la redevance à acquitter pour la délivrance des permis et des cartes.

Les entreprises de toute nature et les membres des professions libérales, comme les avocats, les huissiers et les notaires, qui ont besoin d'embaucher du personnel dans leur domaine de travail doivent recruter en priorité des Cambodgiens.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le pourcentage maximum d'étrangers pouvant être employés dans chaque entreprise sera déterminé par un prakas du Ministère du travail sur la base des catégories de personnel suivantes:

- personnel de bureau;
- personnel spécialisé;
- personnel non spécialisé.

Le pourcentage maximum de personnes physiques étrangères pouvant être employées dans des entreprises sera déterminé par décision du Ministre du travail. Chaque entreprise est tenue de prouver, pendant toute la durée de son existence, qu'elle ne dépasse pas le pourcentage maximum de travailleurs non cambodgiens. Dans des cas exceptionnels, afin de permettre l'emploi de spécialistes indispensables au fonctionnement de l'entreprise, le pourcentage de travailleurs étrangers peut dépasser la limite susmentionnée, avec l'autorisation du Ministre du travail et sur proposition d'un inspecteur du travail.

- e) Restrictions ou prescriptions concernant des types spécifiques d'entités juridiques par l'intermédiaire desquels un service peut être fourni

Les services peuvent être fournis par les entités juridiques existantes: entreprise individuelle, société en nom collectif, institution publique, société en commandite simple, société privée à responsabilité limitée, société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne, entreprise publique à responsabilité limitée, entreprise d'État et coentreprise. Toutefois, si la majeure partie des capitaux sont étrangers, ces entités ne peuvent être propriétaires de terrains ou mener des opérations d'import-export.

- f) Limitations concernant la participation de capital étranger

Il n'existe aucune limitation concernant la participation de capital étranger dans les services, sauf en ce qui concerne la création d'une société d'import-export.

- g) Mesures prévoyant moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux

De manière générale, aucune mesure ne prévoyait moins que le traitement accordé aux services ou fournisseurs de services nationaux. Toutefois, il existe des exceptions concernant les sociétés d'import-export, les propriétaires de journaux, les services médicaux et les services d'architecture. Le traitement national n'est généralement accordé aux services juridiques que si le pays d'origine des avocats étrangers offre les mêmes possibilités de pratiquer aux avocats cambodgiens. Toutefois, les avocats étrangers ne peuvent pas représenter des clients, ni chercher à se constituer une clientèle, ni faire de la publicité.

#### **4. Traitement de la nation la plus favorisée**

Le gouvernement cambodgien ne fait aucune distinction entre les services et les fournisseurs de services de différents pays, et accorde à chaque pays un régime en matière de services non moins favorable que celui qui est accordé aux services et aux fournisseurs de services de tout autre pays étranger. Dans le domaine des services juridiques, l'accès est limité pour les avocats dont le pays d'origine ne donne pas aux avocats cambodgiens la possibilité de pratiquer (voir l'annexe de la présente section).

## ANNEXE 1

### STATISTIQUES ET PUBLICATIONS

#### 1. Statistiques du commerce extérieur concernant les marchandises et les services: organismes responsables

Il existe deux principaux organismes publics responsables des statistiques du commerce extérieur concernant les marchandises et les services: la Direction des douanes du Ministère de l'économie et des finances et l'Institut national de statistiques relevant du Ministère du Plan.

#### 2. Publications en rapport avec les statistiques

Les publications en rapport avec les statistiques sont éditées par les organismes suivants:

- Bulletin mensuel de statistiques: Ministère de l'économie et des finances;
- Revue de statistiques économiques et monétaires (mensuelle), Banque nationale du Cambodge;
- Premier plan quinquennal de développement économique et social, 1996-2000.

#### 3. Données statistiques

##### a) Principaux indicateurs économiques

##### i) PIB

Tableau A1-1: PIB par branche d'activité d'origine

Indicateurs	1992 chiffres effectifs	1993 chiffres effectifs	1994 chiffres effectifs	1995 chiffres effectifs	1996 chiffres effectifs	1997 chiffres effectifs	1998 Esti- mations	1999 Projec- tions	2000 Projec- tions
PIB par branche d'activité d'origine – prix d'achat constants de 1993									
	milliards de riels	variation en %	variation en %	variation en %	variation en %	variation en %	variation en %	variation en %	variation en %
<u>Agriculture</u>	2 386	4,1	0,5	6,4	2,4	0,8	3,6	3,9	4,6
Paddy (riz non décortiqué)	873	7,3	-11,9	18,8	0,2	-3,7	4,4	4,5	6,0
Autres cultures	556	-14,8	-11,9	12,0	6,2	4,3	5,1	5,3	6,0
Caoutchouc	41	-5,9	15,6	8,1	5,0	2,4	4,7	4,4	4,3
Élevage	624	4,1	-2,7	6,3	7,5	5,0	5,0	5,0	5,0
Pêche	174	4,4	4,4	2,5	-0,9	-2,0	-1,6	0,0	0,0
Sylviculture	118	72,0	91,0	-24,4	-6,6	1,1	-2,0	-1,5	1,5
<u>Industrie</u>	678	19,3	15,0	10,1	18,2	0,3	1,6	14,8	14,0
Industries extractives	69	20,4	14,7	7,8	18,6	-1,4	-1,0	13,0	12,7
Secteur manufacturier	284	6,8	15,0	8,1	12,9	7,7	8,1	10,4	10,6
Électricité et eau	29	19,6	16,7	13,8	21,3	14,9	15,1	15,2	15,4
Construction	296	31,1	14,9	11,8	21,9	-5,8	-4,6	19,2	16,9

Indicateurs	1992 chiffres effectifs	1993 chiffres effectifs	1994 chiffres effectifs	1995 chiffres effectifs	1996 chiffres effectifs	1997 chiffres effectifs	1998 Esti- mations	1999 Projec- tions	2000 Projec- tions
<u>Services</u>	1 978	7,3	11,6	8,0	7,3	1,5	3,0	7,9	7,8
Transports et communications	322	9,8	8,2	8,4	10,3	5,3	7,2	7,8	7,8
Commerce de gros et de détail	592	5,3	18,2	10,3	9,2	-0,1	0,2	7,0	8,8
Hôtels-restaurants- tourisme	64	22,4	46,4	16,9	19,3	-2,5	0,7	23,6	21,1
Banques-assurance- immobilier	37	13,6	26,6	7,6	6,4	5,0	3,1	7,1	7,7
Administration publique et défense	162	232,1	13,9	8,0	-1,8	0,4	10,4	9,8	3,6
Propriété de logements	350	2,9	2,8	4,1	5,8	2,3	2,05	6,0	6,0
Divers	451	3,1	4,2	5,1	4,2	1,9	5,5	5,5	5,5

Source: Ministère de l'économie et des finances (juillet 1998).

Tableau A1-2: Récapitulatif des opérations budgétaires

(en millions de dollars)

Indicateurs	1992 chiffres effectifs	1993 chiffres effectifs	1994 chiffres effectifs	1995 chiffres effectifs	1996 chiffres effectifs	1997 chiffres effectifs	1998 Esti- mations	1999 Projec- tions	2000 Projec- tions
<u>Revenu intérieur</u>	156,0	290,1	590,4	643,0	749,2	881,0	908,8	1 310,0	1 679,7
<u>Recettes courantes</u>	156,0	290,1	589,2	635,3	709,9	868,7	875,8	1 285,0	1 654,7
Recettes fiscales	109,7	219,1	364,6	445,5	534,3	597,4	667,6	940,2	1 164,9
Recettes non fiscales	46,3	71,0	224,6	189,8	175,6	271,3	208,2	344,8	489,8
Recettes en capital	0,0	0,0	1,2	7,7	39,3	12,3	33,0	25,0	25,0
<u>Dépenses totales</u>	245,6	608,4	997,7	1200,6	1 441,4	1 259,8	1 443,7	1 773,0	2 322,7
Dépenses courantes	238,5	373,2	662,4	689,5	812,8	807,9	970,5	1 145,3	1 337,6
Défense et sécurité	118,6	219,4	391,5	425,7	406,6	419,3	552,2	504,0	589,1
Administration civile	119,9	153,8	270,9	263,8	406,2	388,6	418,3	641,3	748,5
Dépenses en capital	7,1	235,2	335,3	511,1	628,6	451,9	473,2	627,7	985,1
<u>Déficit/excédent courant</u>	-82,5	-83,1	-73,2	-54,2	-102,9	60,8	-94,7	139,7	317,1
<u>Déficit budgétaire global</u>	-89,6	-318,3	-407,3	-557,6	-692,2	-378,8	-534,9	-463,0	-643,0
<u>Financement</u>	89,6	318,3	407,3	557,6	692,2	378,8	534,9	463,0	643,0
Financement étranger	1,5	239,1	432,1	564,3	674,2	445,9	393,3	476,0	643,0
Financement national	88,1	79,2	-24,8	-6,7	18,0	-67,1	141,6	-13,0	0,0
Autres financements bancaires	112,8	30,7	-26,6	5,5	-17,0	-75,3	100,0	0,0	0,0

Source: Ministère de l'économie et des finances (juillet 1998).

iv) Production et consommation de produits essentiels

Tableau A1-3: Production de produits essentiels

	Unité	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
<b>Produits industriels</b>								
Savon	tonnes	935	279		311	336		
Boissons sans alcool	1 000 caisses	275	135	214	292	345		
Lait	1 000 boîtes	270	297	17 530	9 562	611		
Tissus	1 000 mètres	1 392	287	190	181	177		
Moustiquaires	1 000 mètres	1 665	1 103	120	1 260	1 260		
Électricité	1 000 kWh	193 016	120 177	161 242	160 399	170 457		
Eau	1 000 m <sup>3</sup>	20 759	20 758	38 944	28 293	11 531		
<b>Agriculture</b>								
<b>Cultures</b>								
Riz	1 000 tonnes	2 500	2 400	2 221	2 117	2 223	2 745	3 300
Maïs	1 000 tonnes	88	60	60	54	45	55	64
Manioc	1 000 tonnes	60	56	150	66	65	82	68
Patates douces	1 000 tonnes	31	39	60	55	36	39	37
Légumes	1 000 tonnes	170	249	210	200	197	193	141
Haricots mung	1 000 tonnes	12	13	14	12	17	20	16
Arachides	1 000 tonnes	4	4	4	4	5	6	7
Soja	1 000 tonnes	22	35	40	39	23	17	28
Sucre de canne	1 000 tonnes	258	145	142	140	219	202	178
<b>Animaux d'élevage</b>								
Vaches	1 000 têtes	2 181	2 257	2 468	2 542	2 621	2 777	n.d.
Buffles	1 000 têtes	736	755	804	824	810	764	n.d.
Porcs	1 000 têtes	1 515	1 550	2 043	2 123	2 024	2 038	n.d.
Volailles	1 000 têtes	8 163	8 816	9 901	10 692	10 027	10 066	n.d.
Bœufs de trait	1 000 têtes	1 018	1 042	1 050	1 184	1 161	1 320	n.d.
Buffles de trait	1 000 têtes	478	502	482	520	473	444	n.d.
<b>Poissons</b>								
Poissons frais	1 000 tonnes	111	118	103	94	65	40	n.d.
Poissons séchés	1 000 tonnes	3	2	2	2	30	3	n.d.
Poissons salés en conserve	1 000 tonnes	6	6	4	5	8	7	n.d.

Source: Rapport de la Banque mondiale intitulé "Cambodia: Progress in Recovery and Reform", 2 juin 1997, page 58, et rapport de la Banque mondiale intitulé "Cambodia: From Recovery to Sustained Development", 31 mai 1996, page A-26.

viii) Balance des paiements

Tableau A1-4: Balance des paiements, 1990-1997

(en millions de dollars EU)

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
<b>Balance commerciale</b>	-178,890	-188,031	-254,625	-333,098	-428,041	-328,102
Exportations f.a.b.	264,500	282,968	489,756	853,876	643,559	735,850
Exportations de produits nationaux	51,300	101,568	262,029	268,192	295,198	416,991
Réexportations	213,200	181,400	227,727	585,684	348,361	318,859
Importations f.a.b.	-443,390	-470,999	-744,381	-1 186,974	-	-
					1 071,600	1 063,951
Importations non réexportées	-230,190	-289,599	-516,654	-601,290	-723,239	-745,092
Réexportations	-213,200	-181,400	-227,800	-585,684	-348,361	-318,851
<b>Balance des services</b>	-13,900	-56,513	-85,476	-74,055	-52,215	-28,100
Recettes au titre des services	49,700	63,800	54,304	113,826	162,754	160,174
Paiements au titre des services	-63,600	-120,313	-139,780	-187,882	-214,969	-188,274
<b>Balance des revenus</b>	-14,136	-16,100	-46,558	-56,878	-85,694	-42,034
Recettes au titre des revenus	0,000	0,544	2,266	9,794	12,737	16,024
Paiements au titre des revenus	-14,136	-16,654	-48,525	-66,672	-98,431	-58,058
<b>Transferts du secteur privé</b>	9,000	9,000	20,000	20,000	20,000	20,000
<b>Balance des opérations courantes I</b>	-197,926	-251,654	-366,660	-444,031	-545,950	-378,236
<b>Transferts du secteur public</b>	177,966	270,621	283,108	335,003	436,704	233,407
<b>Balance des opérations courantes II</b>	-19,960	18,967	-83,552	-109,028	-109,246	-144,829
Compte de capital	16,019	0,090	54,450	109,889	252,220	220,939
Erreurs et omissions	-42,558	-3,535	65,035	12,810	-70,937	-42,940
<b>Solde global</b>	-46,499	15,522	35,934	13,671	72,036	33,170

Source: Perspectives économiques pour le Cambodge 1998-2003, Ministère de l'économie et des finances, janvier 1998, et Banque nationale du Cambodge.

ix) Opérations de change

Tableau A1-5: Opérations de change

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Parité riel/dollar EU (à la fin de la période)	613	550	2 310	2 414	2 588	2 539	2 720	3 460	

Source: Perspectives économiques pour le Cambodge 1998-2003, Ministère de l'économie et des finances, janvier 1998, et Banque nationale du Cambodge.

Tableau A1-6: Taux de change 1997-1998 (juillet)

Mois	Taux médian du marché parallèle	Taux de change officiel médian
<b>1997</b>		
janvier	2 746	2 736
février	2 752	2 747
mars	2 745	2 739
avril	2 760	2 748
mai	2 769	2 755
juin	2 772	2 766
juillet	3 055	2 910
août	3 073	3 008
septembre	3 343	3 200
octobre	3 498	3 417
novembre	3 483	3 410
décembre	3 523	3 460
<b>1998</b>		
janvier	3 645	3 595
février	3 598	3 560
mars	3 618	3 585
avril	3 708	3 660
mai	4 004	4 020
juin	4 051	4 000
juillet	3 764	3 780

Source: Revue de statistiques économiques et monétaires, 1998, Banque nationale du Cambodge, numéros divers.

b) Statistiques du commerce extérieur

i) Commerce extérieur (agrégats au niveau du SH à deux chiffres)

Tableau A1-7: Commerce extérieur (valeur et pourcentage) en 1996

SH	Chapitre	Exportations de produits nationaux (milliers de dollars EU)	Importations (milliers de dollars EU)	Pourcentage du total des exportations	Pourcentage du total des importations
01	Animaux vivants	97,74	215,37	0,03	0,02
02	Viandes et abats comestibles	68,50	168,47	0,02	0,02
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	4 823,52	231,37	1,25	0,02
04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel	4,20	5 024,02	0,00	0,50
05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	1,47	1,15	0,00	0,00
06	Plantes vivantes	62,73	37,66	0,02	0,00
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	34,41	540,19	0,01	0,05

SH	Chapitre	Exportations de produits nationaux (milliers de dollars EU)	Importations (milliers de dollars EU)	Pourcentage du total des exportations	Pourcentage du total des importations
08	Fruits comestibles	221,70	4 553,84	0,06	0,46
09	Café, thé, maté et épices	10,86	322,14	0,00	0,03
10	Céréales	3 781,97	10 587,91	0,98	1,06
11	Produits de la minoterie	0,00	2 923,14	0,00	0,29
12	Graines et fruits oléagineux	2 198,70	172,49	0,57	0,02
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	0,00	64,31	0,00	0,01
14	Matières à tresser d'origine végétale	2 257,67	6,09	0,58	0,00
15	Graisses et huiles animales ou végétales	0,00	6 741,44	0,00	0,67
16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques	0,00	7 306,08	0,00	0,73
17	Sucres et sucreries	0,00	15 468,37	0,00	1,55
18	Cacao et ses préparations	0,00	91,76	0,00	0,01
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	0,00	7 279,61	0,00	0,73
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	72,41	1 348,68	0,02	0,13
21	Préparations alimentaires diverses	0,00	13 486,95	0,00	1,35
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	3 724,86	12 552,77	0,96	1,25
23	Résidus et déchets des industries alimentaires	73,13	401,81	0,02	0,04
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	6 898,59	34 179,28	1,78	3,42
25	Sel; soufre; terres et pierres	0,91	20 834,92	0,00	2,08
26	Minerais, scories et cendres	0,00	3,31	0,00	0,00
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits	98,46	143 591,53	0,03	14,35
28	Produits chimiques inorganiques	32,58	868,20	0,01	0,09
29	Produits chimiques organiques	0,00	846,41	0,00	0,08
30	Produits pharmaceutiques	11,91	49 815,49	0,00	4,98
31	Engrais	0,00	4 510,62	0,00	0,45
32	Extraits tannants ou tinctoriaux	15,98	4 566,89	0,00	0,46
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilettes préparés et préparations cosmétiques	248,95	4 383,31	0,06	0,44
34	Savons, agents de surface organiques	0,00	2 304,60	0,00	0,23
35	Matières albuminoïdes	0,00	833,77	0,00	0,08
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie	14,47	363,18	0,00	0,04
37	Produits photographiques ou cinématographiques	89,50	1 665,67	0,02	0,17
38	Produits divers des industries chimiques	11,60	2 400,97	0,00	0,24
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	17,51	12 751,30	0,00	1,27
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	52 086,73	4 337,22	13,47	0,43
41	Peaux et cuirs	235,87	45,45	0,06	0,00



SH	Chapitre	Exportations de produits nationaux (milliers de dollars EU)	Importations (milliers de dollars EU)	Pourcentage du total des exportations	Pourcentage du total des importations
42	Ouvrages en cuir	0,00	267,40	0,00	0,03
43	Pelletteries et fourrures	0,00	10,98	0,00	0,00
44	Bois et ouvrages en bois	83 921,09	390,96	21,71	0,04
45	Liège et ouvrages en liège	0,00	3,17	0,00	0,00
46	Ouvrages de vannerie	669,37	178,35	0,17	0,02
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques	0,00	16,86	0,00	0,00
48	Papiers et cartons	1 009,10	23 376,39	0,26	2,34
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques	307,88	5 369,34	0,08	0,54
50	Soie	0,00	25,91	0,00	0,00
51	Laine, poils fins ou grossiers	165,16	439,25	0,04	0,04
52	Coton	120,06	6 526,71	0,03	0,65
53	Autres fibres textiles végétales	8,34	65,62	0,00	0,01
54	Filaments synthétiques ou artificiels	54,93	8 264,31	0,01	0,83
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	2 390,69	28 473,98	0,62	2,85
56	Ouates, feutres et non-tissés	48,54	925,01	0,01	0,09
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	1,77	231,57	0,00	0,02
58	Tissus spéciaux	4,58	966,18	0,00	0,10
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	18,16	794,45	0,00	0,08
60	Étoffes de bonneterie	625,83	15 863,34	0,16	1,59
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	92 496,05	4 187,74	23,93	0,42
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	32 864,61	3 186,02	8,50	0,32
63	Autres articles textiles confectionnés	5 240,65	25 291,06	1,36	2,53
64	Chaussures, guêtres et articles analogues	569,56	2 777,01	0,15	0,28
65	Coiffures et parties de coiffure	471,37	191,75	0,12	0,02
66	Parapluies et leurs parties	0,00	303,60	0,00	0,03
67	Plumes et duvet apprêtés	0,00	6,72	0,00	0,00
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment	0,55	2 551,30	0,00	0,25
69	Produits céramiques	179,70	12 551,70	0,05	1,25
70	Verre et ouvrages en verre	0,00	3 403,04	0,00	0,34
71	Perles fines ou de culture, pierres précieuses, métaux précieux	35 721,84	41 763,29	9,24	4,17
72	Fer et acier	515,88	29 405,83	0,13	2,94
73	Ouvrages en fer ou acier	295,95	21 694,51	0,08	2,17
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	0,00	238,78	0,00	0,02
75	Nickel et ouvrages en nickel	0,00	49,16	0,00	0,00
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	0,00	4 569,98	0,00	0,46
78	Plomb et ouvrages en plomb	0,00	797,03	0,00	0,08

SH	Chapitre	Exportations de produits nationaux (milliers de dollars EU)	Importations (milliers de dollars EU)	Pourcentage du total des exportations	Pourcentage du total des importations
79	Zinc et ouvrages en zinc	0,00	3 017,30	0,00	0,30
80	Étain et ouvrages en étain	0,00	20,63	0,00	0,00
81	Autres métaux communs	0,00	2,61	0,00	0,00
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs	71,47	2 255,32	0,02	0,23
83	Ouvrages divers en métaux communs	8,47	1 628,21	0,00	0,16
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	3 522,38	110 417,58	0,91	11,04
85	Machines, appareils et matériels électriques	2 695,00	79 041,22	0,70	7,90
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	1,38	372,65	0,00	0,04
87	Voitures automobiles et leurs parties	1 309,37	141 650,59	0,34	14,16
88	Navigation aérienne ou spatiale	2 628,52	4 853,33	0,68	0,49
89	Navigation maritime ou fluviale	0,00	5 322,10	0,00	0,53
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie, etc.	730,82	11 039,52	0,19	1,10
91	Horlogerie	18,62	1 115,11	0,00	0,11
92	Instruments de musique	138,65	256,26	0,04	0,03
93	Armes, munitions	0,00	132,47	0,00	0,01
94	Meubles; articles de literie et similaires	399,38	12 744,18	0,10	1,27
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports	237,52	1 027,51	0,06	0,10
96	Ouvrages divers	40,27	2 644,15	0,01	0,26
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	39 263,40	75,43	10,31	0,01
	Total	386 564,18	1 000 602,12	100,00	100,00

## ii) Statistiques des exportations

Tableau A1-8: Total des exportations du Cambodge (sur la base de la balance des paiements)

(en millions de dollars EU)

	1993	1994	1995	1996	1997
Total des exportations	283,0	489,7	583,9	643,5	735,8
Exportations de produits nationaux	101,6	262,0	268,2	295,2	416,9
Réexportations	181,4	227,7	585,7	348,4	318,8

Source: Perspectives économiques pour le Cambodge 1998-2003, Ministère de l'économie et des finances, janvier 1998.

Tableau A1-9: Destination des exportations de produits nationaux

(en milliers de dollars EU)

Pays	Exportations en 1995	Part en pourcentage	Exportations en 1996	Part en pourcentage	Exportations en 1997	Part en pourcentage
Thaïlande	173 475,30	46,32	116 831,80	30,52	129 177,11	26,18
États-Unis	4 378,50	1,17	2 065,50	0,54	84 106,28	17,04
Singapour	107 265,10	28,64	109 166,70	28,52	72 587,21	14,71
Chine	3 547,50	0,95	5 533,90	1,45	44 772,49	9,07
Viet Nam	13 674,00	3,65	24 425,10	6,38	34 500,52	6,99
Royaume-Uni	9 429,30	2,52	30 568,30	7,99	30 689,87	6,22
Taiwan	7 853,60	2,10	7 600,80	1,99	18 808,74	3,81
Allemagne	3 433,00	0,92	12 926,40	3,38	17 616,46	3,57
Hong Kong	21 196,50	5,66	11 508,00	3,01	12 510,82	2,54
Malaisie	2 162,60	0,58	3 126,80	0,82	10 730,09	2,17
France	8 913,00	2,38	39 613,30	10,35	9 551,24	1,94
Japon	5 287,80	1,41	5 036,80	1,32	6 176,87	1,25
Belgique	1 155,20	0,31	2 198,70	0,57	2 863,42	0,58
Pays-Bas	873,50	0,23	2 287,50	0,60	2 114,73	0,43
Danemark	741,60	0,20	1 754,50	0,46	979,85	0,20
Total partiel	363 386,50	97,03	374 644,10	97,88	477 185,70	96,70
Total général	374 512,90	100	386 564,18	100	493 446,76	100

Tableau A1-10: Composition des exportations de produits nationaux vers la Thaïlande

Secteur	Exportations en 1995	Part en pourcentage	Exportations en 1996	Part en pourcentage
Produits alimentaires et animaux vivants	454,1	0,3	269,0	0,2
Boissons et tabacs	0,0	0,0	437,5	0,4
Matières premières, sauf les combustibles	32 038,0	18,5	13 963,3	12,0
Combustibles minéraux, etc.	0,4	0,0	0,0	0,0
Graisses et huiles animales ou végétales	0,0	0,0	5,2	0,0
Produits chimiques et produits annexes	106,1	0,1	0,0	0,0
Produits manufacturés de base	352,9	0,2	715,0	0,6
Machines, matériel de transport	117,5	0,1	229,7	0,2
Produits manufacturés divers	140 406,3	80,9	80 918,10	69,3
Produits non classés	0,0	0,0	20 294,00	17,4
Total	173 475,3	100	116 831,8	100

## iii) Statistiques des importations

Tableau A1-11: Importations du Cambodge (sur la base de la balance des paiements)

(en millions de dollars EU)

Année	1993	1994	1995	1996	1997
Total des importations	471,0	744,3	1 187,0	1 071,6	1 063,9
Importations non réexportées	289,6	516,6	601,3	723,2	745,1
Réexportations	181,4	227,8	540,0	361,0	250,0

Source: Perspectives économiques pour le Cambodge 1998-2003, Ministère de l'économie et des finances, janvier 1998.

Table A1-12: Importations en 1997, selon les chapitres du SH

SH	Chapitre	Dollars EU	Part en pourcentage
01	Animaux vivants	1 602 380,79	0,15
02	Viandes et abats comestibles	120 649,83	0,01
03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	59 078,07	0,01
04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel	2 870 090,07	0,26
05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	39 503,23	0,00
06	Plantes vivantes	20 616,95	0,00
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	273 791,81	0,03
08	Fruits comestibles	4 585 667,41	0,42
09	Café, thé, maté et épices	109 871,17	0,01
10	Céréales	7 058 344,94	0,64
11	Produits de la minoterie	1 876 927,55	0,17
12	Graines et fruits oléagineux	67 304,88	0,01
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	111 262,35	0,01
14	Matières à tresser d'origine végétale	151 073,98	0,01
15	Graisses et huiles animales ou végétales	4 553 687,13	0,42
16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques	3 669 644,84	0,34
17	Sucres et sucreries	17 712 589,24	1,62
18	Cacao et ses préparations	157 189,91	0,01
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait; pâtisseries	6 831 258,67	0,62
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	693 700,64	0,06
21	Préparations alimentaires diverses	11 860 202,38	1,08
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	11 100 674,82	1,01
23	Résidus et déchets des industries alimentaires	1 631 099,22	0,15
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	33 796 330,81	3,09
25	Sel; soufre; terres et pierres	23 551 061,92	2,15

SH	Chapitre	Dollars EU	Part en pourcentage
26	Minerais, scories et cendres	805,29	0,00
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits	203 907 160,56	18,63
28	Produits chimiques inorganiques	1 068 779,06	0,10
29	Produits chimiques organiques	467 307,89	0,04
30	Produits pharmaceutiques	37 173 902,06	3,40
31	Engrais	5 135 692,58	0,47
32	Extraits tannants ou tinctoriaux	2 144 552,24	0,20
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilettes préparés et préparations cosmétiques	2 563 590,74	0,23
34	Savons, agents de surface organiques	2 724 906,62	0,25
35	Matières albuminoïdes	765 549,01	0,07
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie	614 469,58	0,06
37	Produits photographiques ou cinématographiques	1 506 294,80	0,14
38	Produits divers des industries chimiques	2 391 651,37	0,22
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	17 913 722,46	1,64
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	5 519 247,99	0,50
41	Peaux et cuirs	798 787,60	0,07
42	Ouvrages en cuir	316 406,82	0,03
43	Pelleteries et fourrures	11 377,87	0,00
44	Bois et ouvrages en bois	560 717,87	0,05
45	Liège et ouvrages en liège	18 835,43	0,00
46	Ouvrages de vannerie	170 524,84	0,02
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques	3 899,06	0,00
48	Papiers et cartons	17 270 633,74	1,58
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques	1 926 276,34	0,18
50	Soie	9 416,88	0,00
51	Laine, poils fins ou grossiers	368 805,65	0,03
52	Coton	20 024 205,04	1,83
53	Autres fibres textiles végétales	42 925,16	0,00
54	Filaments synthétiques ou artificiels	7 849 484,04	0,72
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	32 766 511,45	2,99
56	Ouates, feutres et non-tissés	2 770 145,49	0,25
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	649 499,93	0,06
58	Tissus spéciaux	4 978 148,53	0,45
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	2 360 780,57	0,22
60	Étoffes de bonneterie	43 027 893,71	3,93
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	6 691 127,99	0,61
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	5 877 311,61	0,54
63	Autres articles textiles confectionnés	21 475 906,11	1,96
64	Chaussures, guêtres et articles analogues	3 878 775,23	0,35
65	Coiffures et parties de coiffure	224 825,30	0,02
66	Parapluies et leurs parties	397 906,60	0,04
67	Plumes et duvet apprêtés	21 415,75	0,00

SH	Chapitre	Dollars EU	Part en pourcentage
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment	2 522 402,81	0,23
69	Produits céramiques	12 258 668,82	1,12
70	Verre et ouvrages en verre	4 016 654,26	0,37
71	Perles fines ou de culture, pierres précieuses, métaux précieux	131 818 296,81	12,04
72	Fer et acier	30 678 337,02	2,80
73	Ouvrages en fer ou acier	15 799 794,85	1,44
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	260 283,90	0,02
75	Nickel et ouvrages en nickel	3 677,74	0,00
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	5 688 822,25	0,52
78	Plomb et ouvrages en plomb	1 107 474,88	0,10
79	Zinc et ouvrages en zinc	4 577 213,24	0,42
80	Étain et ouvrages en étain	39 889,74	0,00
81	Autres métaux communs	196 302,13	0,02
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs	207 101,84	0,02
83	Ouvrages divers en métaux communs	2 918 203,99	0,27
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques	110 108 399,00	10,06
85	Machines, appareils et matériels électriques	63 907 835,49	5,84
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	14 371,04	0,00
87	Voitures automobiles et leurs parties	72 276 661,10	6,60
88	Navigation aérienne ou spatiale	1 573 285,61	0,14
89	Navigation maritime ou fluviale	4 023 110,63	0,37
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie, etc.	10 159 701,84	0,93
91	Horlogerie	709 296,50	0,06
92	Instruments de musique	94 479,45	0,01
93	Armes, munitions	17 005,54	0,00
94	Meubles; articles de literie et similaires	16 685 976,38	1,52
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports	1 685 255,44	0,15
96	Ouvrages divers	5 961 155,07	0,54
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	173 149,88	0,02
98		5 601,75	0,00
	Total	1 094 544 370,00	100,00

Tableau A1-13: Principaux partenaires à l'importation

(en milliers de dollars EU)

Pays	Importations en 1995	Part en pourcentage	Importations en 1996	Part en pourcentage	Importations en 1997	Part en pourcentage
Thaïlande	133 728,10	12,43	137 008,60	13,69	194 569,03	17,78
Singapour	529 727,10	49,26	457 688,70	45,74	112 828,03	10,31
Viet Nam	109 085,80	10,14	119 629,80	11,96	105 884,82	9,67
Japon	64 111,70	5,96	32 619,20	3,26	82 200,22	7,51
Taiwan	9 186,00	0,85	42 924,80	4,29	77 511,58	7,08
Chine	28 400,70	2,64	28 408,50	2,84	65 843,97	6,02
Malaisie	15 461,90	1,44	19 713,50	1,97	58 662,14	5,36
Hong Kong	58 179,00	5,41	23 832,60	2,38	55 584,55	5,08
France	34 444,30	3,20	18 834,60	1,88	40 684,23	3,72
États-Unis	17 406,10	1,62	15 494,80	1,55	26 337,40	2,41
Indonésie	9 091,00	0,85	9 313,30	0,93	14 457,01	1,32
Australie	13 598,10	1,26	5 310,00	0,53	10 980,49	1,00
Italie	404,50	0,04	14 839,60	1,48	2 046,03	0,19
Total partiel	1 022 824,30	95,11	925 618,00	92,51	847 589,50	77,44
Total général	1 075 425,90	100	1 000 602,10	100	1 094 544,37	100

- iv) Importations en provenance des principaux fournisseurs, de préférence au niveau de la ligne tarifaire

Tableau A1-14: Principaux produits importés du Japon

SH	Produit	Dollars (milliers)
1006	Riz	1 622
5502	Fibres synthétiques ou artificielles	1 232
6309	Articles de friperie	1 087
7209	Articles en fer	3 307
7308	Constructions en fer et acier	3 133
7801	Plomb	1 092
7901	Zinc	1 304
8426	Grues, derricks	1 231
8465	Machines-outils	3 754
8527	Appareils récepteurs de radio	3 410
8528	Appareils récepteurs de télévision	1 936
8529	Parties d'appareils de radio et de télévision	1 804
8701	Tracteurs	2 458
8703	Voitures de tourisme	5 295
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	7 333
8711	Motocycles	3 661
9018	Instruments médicaux	1 333
9406	Constructions préfabriquées	1 849
	Total des importations des produits susmentionnés	46 841
	Total des importations en provenance du Japon	82 200

Tableau A1-15: Principaux produits importés du Viet Nam

SH	Produit	Dollars (milliers)
23	Résidus et déchets des industries alimentaires	1 547
27	Produits pétroliers	97 014
	Total des importations des produits susmentionnés	98 561
	Total des importations en provenance du Viet Nam	105 885

Tableau A1-16: Principaux produits importés de Thaïlande

SH	Produit	Dollars (milliers)
401	Lait	1 340
1006	Riz	1 976
1701	Sucres	15 430
1901	Préparations alimentaires de farines	1 005
1902	Pâtes alimentaires	2 494
1905	Produits de la boulangerie et de la pâtisserie	1 511
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées	2 351
2523	Ciments	20 125
27	Produits pétroliers	84 019
3004	Médicaments	6 155
3105	Engrais	4 305
3306	Préparations pour l'hygiène buccale	1 035
3402	Préparations pour lessives	1 023
39	Produits en matières plastiques, principalement tuyaux	3 111
6403	Chaussures	1 208
6908	Carreaux en céramique	1 924
7216	Articles en fer	1 649
8525	Appareils récepteurs et émetteurs de radio et de télévision	1 925
8711	Motocycles	2 503
	Total des importations des produits susmentionnés	155 089
	Total des importations en provenance de Thaïlande	194 569

Tableau A1-17: Principaux produits importés de Singapour

SH	Produit	Dollars (milliers)
1511	Huiles végétales	2 471
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées	2 077
2202	Eaux minérales	1 288
2203	Bières	1 281
2402	Cigarettes	2 504
27	Produits pétroliers	15 535
3917	Tuyaux en matières plastiques	1 169
6309	Articles de friperie	1 766
6908	Carreaux en céramique	1 583



SH	Produit	Dollars (milliers)
7210	articles en fer	1 806
7612	Bidons en aluminium	1 551
8419	Machines productrices de chaleur	2 981
8422	Machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises	1 333
8429	Bouteurs et décapeuses	7 209
8452	Machines à coudre	1 553
8458	Tours	1 557
8465	Machines-outils	1 106
8473	Parties de machines	1 189
8517	Téléphones	4 025
8701	Tracteurs	1 232
8901	Bateaux et péniches	1 145
96	Ouvrages divers	1 027
	Total des importations des produits susmentionnés	57 388
	Total des importations en provenance de Singapour	112 828

v) Commerce par régions géographiques (principaux partenaires commerciaux)

Tableau A1-18: Provenance des importations selon les principaux blocs commerciaux

(en milliers de dollars EU)

	Importations en 1995	Part en pourcentage	Importations en 1996	Part en pourcentage	Importations en 1997	Part en pourcentage
<b>ANASE</b>						
Thaïlande	133 728,10	12,43	137 008,60	13,69	194 569,03	17,78
Singapour	529 727,10	49,26	457 688,70	45,74	112 828,03	10,31
Viet Nam	109 085,80	10,14	119 629,80	11,96	105 884,82	9,67
Malaisie	15 461,90	1,44	19 713,50	1,97	58 662,14	5,36
Indonésie	9 091,00	0,85	9 313,30	0,93	14 457,01	1,32
Philippines	1 704,60	0,16	315,8	0,03	1 035,61	0,09
Myanmar	0	0,00	12,2	0,00	151,42	0,01
République démocratique populaire lao	0,6	0,00	46,5	0,00	50,87	0,00
Total	798 799,10	7,28	743 728,40	74,33	487 638,93	44,55
<b>Autres membres du forum de la CEAP (Coopération économique Asie-Pacifique)</b>						
Japon	64 111,70	5,96	32 619,20	3,26	82 200,22	7,51
Taiwan	9 186,00	0,85	42 924,80	4,29	77 511,58	7,08
Chine	28 400,70	2,64	28 408,50	2,84	65 843,97	6,02
Hong Kong	58 179,00	5,41	23 832,60	2,38	55 584,55	5,08
États-Unis	17 406,10	1,62	15 494,80	1,55	26 337,40	2,41
Australie	13 598,10	1,26	5 210,00	0,52	10 980,49	1,00

	Importations en 1995	Part en pourcentage	Importations en 1996	Part en pourcentage	Importations en 1997	Part en pourcentage
Nouvelle-Zélande	249	0,02	135,8	0,01	821,48	0,08
Total	191 130,60	17,77	148 625,70	14,85	39 279,69	29,17
<b>Union européenne</b>						
France	34 443,30	3,20	18 834,60	1,88	40 684,23	3,72
Royaume-Uni	811,00	0,08	1 104,50	0,11	13 834,81	1,26
Allemagne	7 746,60	0,72	2 581,40	0,26	8 637,690	0,79
Danemark	177,90	0,02	1 874,00	0,19	6 887,32	0,63
Pays-Bas	234,00	0,02	333,80	0,03	3 870,21	0,35
Belgique/ Luxembourg	423,60	0,04	1 305,30	0,13	2 210,46	0,20
Italie	404,50	0,04	14 839,60	1,48	2 046,03	0,19
Espagne	234,00	0,02	1 412,10	0,14	1 698,74	0,16
Autriche	161,90	0,02	373,30	0,04	603,62	0,06
Irlande	103,80	0,01	0,02	0,00	119,22	0,01
Portugal	31,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Grèce	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Finlande	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Suède	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	44 771,80	4,16	42 658,62	4,26	80 592,33	7,36
<b>Autres pays</b>						
Russie (ex-URSS)	1 642,70	0,15	689,80	0,07	6 113,56	0,56
Inde	959,80	0,09	834,50	0,08	5 823,55	0,53
Total	2 602,50	0,24	1 524,30	0,15	11 937,11	1,09
<b>Total partiel</b>	1 037 304,00	92,29	893 878,40	89,33	818 855,73	74,81
<b>Total général</b>	1 075 425,90	100	1 000 602,10	100	1 094 544,37	100

Tableau A1-19: Destination des exportations de produits nationaux  
selon les principaux blocs commerciaux

(en milliers de dollars EU)

	Importations en 1995	Part en pourcentage	Importations en 1996	Part en pourcentage	Importations en 1997	Part en pourcentage
<b>ANASE</b>						
Thaïlande	173 475,30	46,32	116 831,80	30,52	129 179,11	26,18
Singapour	107 265,10	28,64	109 166,70	28,52	72 587,21	14,71
Viet Nam	13 674,00	3,65	24 425,10	6,38	34 500,52	6,99
Malaisie	2 162,60	0,58	3 126,80	0,82	10 730,09	2,17
Indonésie	2 756,60	0,74	532,30	0,14	776,23	0,16
Philippines	764,10	0,20	129,70	0,03	414,87	0,08

	Importations en 1995	Part en pourcentage	Importations en 1996	Part en pourcentage	Importations en 1997	Part en pourcentage
République démocratique populaire lao	716,50	0,19	54,80	0,01	10,96	0,00
Myanmar	0,00	0,00	84,00	0,02	0,83	0,00
Total	300 814,20	80,32	254 351,20	66,45	248 199,82	50,30
<b>Autres membres du forum de la CEAP</b>						
États-Unis	4 378,50	1,17	2 065,50	0,54	84 106,28	17,04
Chine	3 547,50	0,95	5 533,90	1,45	44 772,49	9,07
Taiwan	7 853,60	2,10	7 600,80	1,99	18 808,74	3,81
Hong Kong	21 196,50	5,66	11 508,00	3,01	12 510,82	2,54
Japon	5 287,80	1,41	5 036,80	1,32	6 176,87	1,25
Australie	308,20	0,08	617,10	0,16	998,18	0,20
Nouvelle-Zélande	0,00	0,00	9,00	0,00	48,63	0,01
Total	42 572,10	11,37	32 371,10	8,46	167 422,01	33,93
<b>Union européenne</b>						
Royaume-Uni	9 429,30	2,52	30 568,30	7,99	30 689,87	6,22
Allemagne	3 433,00	0,92	12 926,40	3,38	17 616,46	3,57
France	8 913,00	2,38	39 613,30	10,35	9 551,24	1,94
Belgique/ Luxembourg	1 155,20	0,31	2 198,70	0,57	2 863,42	0,58
Irlande	0,00	0,00	1 647,60	0,43	2 316,25	0,47
Pays-Bas	837,50	0,22	2 287,50	0,60	2 114,73	0,43
Italie	20,80	0,01	156,90	0,04	1 656,63	0,34
Danemark	741,60	0,20	1 754,50	0,46	979,85	0,20
Espagne	0,00	0,00	287,70	0,08	609,63	0,12
Portugal	0,00	0,00	582,70	0,15	290,48	0,06
Autriche	0,00	0,00	147,10	0,04	114,10	0,02
Grèce	0,00	0,00	53,00	0,01	81,08	0,02
Finlande	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Suède	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	24 530,40	6,55	92 223,70	24,09	68 883,74	13,96
<b>Autres pays</b>						
Russie (ex-URSS)	109,80	0,03	923,50	0,24	3 053,99	0,62
Inde	389,00	0,10	0,40	0,00	2 499,49	0,51
Total	498,80	0,13	923,90	0,24	5 553,48	1,13
<b>Total partiel</b>	368 415,50	98,37	379 869,90	99,24	490 059,05	99,31
<b>Total général</b>	374 512,90	100	382 766,20	100	493 446,76	100

## ANNEXE 2

### LISTE DES LOIS ET INSTRUMENTS JURIDIQUES

#### 1. Liste des lois et instruments juridiques réglementant l'activité des autorités douanières; organismes responsables

##### Lois

- Loi sur les droits de douane à l'importation et à l'exportation (15 septembre 1989, Ministère de l'économie et des finances);
- Loi sur la fiscalité (janvier 1997, Ministère de l'économie et des finances).

##### Décret

- Décret n° 75 sur la suppression et la création de postes de contrôle à la frontière et sur le réseau de transport cambodgien (19 octobre 1995, Conseil des ministres).

##### Décisions

- Décision relative à la procédure d'exportation de bois d'œuvre, de sciages et de bois transformable (7 janvier 1993, Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche);
- Décision n° 65 relative à l'annulation de la procédure actuelle d'exportation de bois d'œuvre (18 juin 1994, Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche);
- Décision n° 17 du gouvernement relative à la réglementation des exportations de bois d'œuvre (29 avril 1997, Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche);
- Décision n° 002 relative à la mise en œuvre des droits de douane (14 septembre 1997).

##### Déclarations (prakas)

- Prakas n° 342 relatif à l'impôt sur le chiffre d'affaires (mai 1997, Ministère de l'économie et des finances);
- Prakas n° 305 modifiant la composition du Comité chargé de régler les différends entre importateurs et exportateurs concernant l'inspection avant expédition (août 1996, Ministère de l'économie et des finances);
- Prakas n° 321 relatif à l'inspection avant expédition des produits importés au Royaume du Cambodge (8 septembre 1995, Ministère de l'économie et des finances);
- Prakas n° 015 complétant et modifiant l'impôt sur les produits dans les provinces et les municipalités (18 décembre 1993, Ministère de l'économie et des finances);
- Prakas n° 014 modifiant les droits de timbre (4 février 1994, Ministère de l'économie et des finances);
- Prakas n° 0245 relatif à la réduction des droits de douane sur certains produits importés figurant dans le tableau des droits de douane (7 mars 1994, Ministère de l'économie et des finances);
- Prakas n° 001 modifiant les taux de droits de douane appliqués à l'importation d'essence (4 janvier 1995, Ministère de l'économie et des finances);
- Prakas n° 260 relatif aux procédures de détermination des taux de droits (21 juin 1995, Ministère de l'économie et des finances);
- Prakas n° 293 modifiant les taux de droits de douane appliqués à l'importation de voitures de tourisme et d'autres véhicules énumérés à la ligne 87.03 du tableau des droits de douane (11 août 1995, Ministère de l'économie et des finances);

- Prakas n° 329 relatif à la mise en œuvre des droits de douane appliqués à certains produits importés (2 octobre 1995, Ministère de l'économie et des finances);
- Prakas n° 330 relatif à la détermination des taux de droits de douane à l'exportation appliqués au latex de caoutchouc (2 octobre 1995, Ministère de l'économie et des finances).

## **2. Lois et instruments juridiques concernant la réglementation non tarifaire des importations, des exportations et du trafic en transit et les règles d'origine; organismes responsables**

### Loi

- Loi n° 57 sur les importations et les exportations (20 juin 1989, Ministère du commerce, État du Cambodge).

### Décrets

- Décret n° 98 relatif au contrôle sanitaire des marchandises importées et exportées (8 octobre 1983, République populaire du Kampuchéa, Ministère de la santé);
- Décret n° 60 régissant les marchés publics au Royaume du Cambodge (25 juin 1995, Ministère de l'économie et des finances);
- Décret relatif à l'octroi du droit de vendre et d'exporter des articles en caoutchouc (13 octobre 1994, Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche);
- Décret n° 12 relatif à l'administration des petites entreprises industrielles et artisanales (4 juin 1991, Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie);
- Décret n° 4 relatif à l'administration et au contrôle de la qualité des produits industriels et artisanaux (26 février 1992, Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie).

### Décision

- Décision relative à la création de la Commission interministérielle pour l'élaboration et l'organisation des procédures et règlements en matière d'importation et d'exportation (19 septembre 1994, Ministère de l'économie et des finances).

### Déclaration (prakas)

- Déclaration relative au pouvoir de signer les lettres types concernant le SGP (21 novembre 1994, Ministère du commerce).

## **3. Lois et réglementations relatives à l'investissement étranger; organismes responsables**

### Lois

- Décret sur les contrats et autres engagements (28 octobre 1988, Conseil d'État de la République populaire du Kampuchéa);
- Loi sur les investissements (4 août 1994, Conseil de développement du Cambodge);
- Loi sur la réglementation commerciale et le registre du commerce (3 mai 1995, Ministère du commerce);
- Loi sur les chambres de commerce (16 mai 1995, Ministère du commerce);
- Loi sur le contrôle des institutions financières (10 août 1992, Banque nationale du Cambodge);

- Loi sur la navigation fluviale (voies navigables intérieures) (1<sup>er</sup> mai 1991, État du Cambodge, Ministère des travaux publics et des transports);
- Loi sur l'immigration (26 août 1994, Ministère de l'intérieur);
- Loi n° 57 sur les importations et les exportations (20 juin 1989, Ministère de l'économie et des finances);
- Loi n° 13 sur la création des sociétés d'assurance (30 janvier 1992, État du Cambodge, Ministère de l'économie et des finances).

#### Décrets

- Décret relatif au droit de vendre et d'exporter des articles en caoutchouc (13 octobre 1994, Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche, Conseil des ministres);
- Décret relatif à la gestion des devises, des métaux précieux et des pierres gemmes (8 novembre 1991, État du Cambodge, Banque nationale du Cambodge);
- Décret relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Banque nationale du Cambodge (26 janvier 1996, Banque nationale du Cambodge);
- Décret relatif à l'émigration des travailleurs khmers (20 juillet 1995, Ministère des affaires sociales et du travail);
- Décret n° 98 relatif au contrôle sanitaire des marchandises importées et exportées (8 octobre 1983, République populaire du Kampuchéa, Ministère de la santé);
- Décret n° 88 d'application de la Loi sur les investissements (29 décembre 1997).

#### Décisions

- Décision relative à la procédure d'exportation de bois d'œuvre, de sciages et de bois transformable (7 janvier 1993, Conseil des ministres);
- Décision relative aux souscriptions d'assurance dans le pays (janvier 1993, Conseil des ministres, État du Cambodge).

#### Déclarations (prakas)

- Déclaration relative aux demandes de création et de fermeture d'entreprises (6 août 1993, Ministère de l'aide sociale et du travail, gouvernement national provisoire du Cambodge);
- Prakas n° 553 relatif à la mise en place de postes frontières et au contrôle des entrées et sorties des étrangers passant par ces postes (10 novembre 1995, Ministère de l'intérieur);
- Prakas n° 554 relatif aux procédures de délivrance des documents et des permis de voyage (10 novembre 1995, Ministère de l'intérieur).

#### Circulaires (sarachor)

- Circulaire sur la certification des comptes des entreprises (4 avril 1994, Ministère de l'économie et des finances);
- Circulaire n° 002 sur l'assurance des marchandises ou matières importées au Cambodge (6 avril 1993, Ministère des finances, État du Cambodge);
- Circulaire n° 124 sur l'enregistrement des entités juridiques commerciales (10 mai 1994, Ministère du commerce).

**5. a) Lois, réglementations ou directives administratives existantes qui affectent notablement le commerce des services**

- Loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Banque nationale du Cambodge (26 janvier 1996);
- Loi sur le taux de change (22 août 1997, Banque nationale du Cambodge);
- Loi sur le travail;
- Loi n° 13 sur la création des sociétés d'assurance (13 janvier 1992, Ministère de l'économie et des finances);
- Loi sur la gestion des produits pharmaceutiques (9 mai 1996, Ministère de la santé);
- Loi sur la presse (Ministère de l'information);
- Loi sur le statut des entreprises d'État (18 juillet 1995, Ministère de l'économie et des finances);
- Loi sur le contrôle des institutions financières (10 août 1992, Banque nationale du Cambodge);
- Loi sur les investissements (4 août 1994, Conseil pour le développement du Cambodge);
- Loi NS 0695/04 sur le registre des professions (25 juin 1995, Ministère du commerce);
- Décret n° 29 ANKr. relatif au contrôle des banques commerciales (16 novembre 1992, Banque nationale du Cambodge);
- Décret n° 88 d'application de la Loi sur les investissements (29 décembre 1997, Conseil de développement du Cambodge);
- Décret n° 5 ANKr. relatif à l'obligation, pour une entreprise, de tenir une comptabilité (5 mars 1993, Ministère de l'économie et des finances);
- Décret n° 30 SD relatif à la création d'un "organisme de crédit rural décentralisé" (8 février 1995, Ministère de l'économie et des finances -Banque nationale du Cambodge).

La Banque nationale du Cambodge a publié les prakas, règlements et circulaires suivants:

- Règlement n° 593-01 relatif au maintien d'une caution de quarantaine (18 janvier 1993);
- Déclaration n° 793-282 relative au maintien de réserves obligatoires en contrepartie des dépôts et autres emprunts effectués par les institutions financières (30 décembre 1993);
- Règlement n° 794-001-R3 relatif au capital minimum, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1994 (abrogé et remplacé par le règlement prokor n° 797-147, en date du 29 décembre 1997);
- Prakas n° 794-78 (et circulaire n° 794-002) sur le classement et les règles applicables à la création de provisions pour créances douteuses dans les banques commerciales (31 décembre 1994);
- Règlement n° 795-01 (et circulaire) relatif au contrôle des positions de change ouvertes des banques ou des institutions financières (16 janvier 1995);
- Règlement n° 795-02 du 30 mars 1995 (et circulaire du 31 mars 1995) relatif à la présentation tardive des rapports des banques commerciales;
- Règlement n° 795-03 du 22 mai 1995 (et circulaire du 27 mai 1995) relatif au coefficient de couverture des risques (niveau requis de fonds propres);
- Instruction n° 795-04 relative à la présentation des bilans mensuels sur disquette (23 juin 1995);
- Règlement n° 993-06 relatif à la mise en place d'un marché des changes (22 septembre 1993);

- Règlement n° 593-208 relatif à l'utilisation de la langue khmère et de la monnaie nationale dans les rapports comptables périodiques (22 novembre 1993);
- Règlement n° 594-03 relatif à la présentation des éléments hors bilan en sus des rapports périodiques de situation financière (30 juin 1994);
- Règlement n° 595-47 relatif à la libéralisation des taux d'intérêt (16 mars 1995);
- Règlement n° 594-73 relatif au taux de refinancement (16 mai 1995);
- Prakas (avis) n° 796-153 bis (25 octobre 1996). Ce prakas ne s'applique pas aux licences accordées aux agences de banques étrangères établies au Cambodge, qui sont régies par un règlement distinct;
- Prakas n° B797-147 prokor relatif aux conditions applicables aux banques et institutions financières (29 décembre 1997);
- Règlement n° Thor 797-02 BB modifiant le maintien de réserves obligatoires en contrepartie des dépôts et autres emprunts effectués par les institutions financières (26 décembre 1997);
- Déclaration n° 797-092 relative aux prêts de 100 millions de dollars et de 300 millions de riels, et au classement des créances normales, sous-normales, douteuses et irrécouvrables.

b) **Publications ou sources d'information concernant les mesures d'application générale en rapport avec l'AGCS**

- Ministère de l'économie et des finances: Bulletin mensuel de statistiques;
- Banque nationale du Cambodge: Revue de statistiques économiques et monétaires;
- Ministère du commerce: Tour d'horizon hebdomadaire des affaires.

c) **Points d'information prévus à l'article III de l'AGCS**

Les points d'information prévus à l'article III de l'AGCS n'ont pas encore été établis.



### ANNEXE 3

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION

### I. DESCRIPTION SUCCINCTE DES RÉGIMES

La plupart des produits importés peuvent entrer au Cambodge sans licence d'importation. Toutefois, certains produits peuvent présenter un danger pour la santé des citoyens, le bien-être des consommateurs, l'environnement ou la sécurité nationale, et nécessitent une licence d'importation.

### II. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME DE LICENCES

Le régime de licences d'importation cambodgien ne vise pas à restreindre les importations de marchandises.

Les marchandises suivantes sont assujetties à ce régime:

Codes SH	Description	Organisme public chargé de délivrer les licences d'importation
36; 93	Armes, explosifs	Ministère de la défense nationale
88; 89	Véhicules et machines à usage militaire	Ministère de la défense nationale
71.06; 71.08; 71.18	Or et argent	Banque centrale
29.36; 29.37; 30	Produits pharmaceutiques et matériel médical	Ministère de la santé

Voir également la déclaration n° 2211 du Ministère du commerce à l'annexe 8, page 118.

#### ANNEXE 4

### **RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE**

Le Cambodge n'étant pas Membre de l'OMC, il ne met pas en œuvre ni n'administre l'Accord sur l'évaluation en douane. On trouvera ci-après des renseignements sur les politiques et procédures actuelles de la Direction des douanes en matière d'évaluation en douane.

1. a) Lors de l'évaluation en douane, la Direction des douanes ne traite pas différemment les ventes entre personnes liées et les ventes entre personnes non liées. Le contrat conclu entre le gouvernement royal et la société chargée de l'inspection avant expédition ne dispose pas que les ventes entre personnes liées doivent être traitées différemment des autres ventes.  
b) Si des marchandises sont endommagées ou perdues, il est constitué une commission d'enquête, composée de personnel local de la Direction des douanes, des autorités portuaires, de l'entreprise de transport, du CAMCONTROL et des propriétaires des marchandises ou de leur représentant. Cette commission évalue les dommages et les pertes, et, compte tenu de ses constatations, soumet un rapport au directeur des douanes pour approbation.
2. Les autorités douanières cambodgiennes se basent uniquement sur deux éléments pour effectuer l'évaluation en douane: le prix facturé et les prix du marché. Elles ne cherchent pas à évaluer les marchandises selon leur coût de production.
3. Le Cambodge n'utilise pas de valeurs calculées sur la base des coûts pour déterminer la valeur en douane.
4. L'évaluation en douane est effectuée sur une base c.a.f.
5. Les valeurs en douane sont exprimées en riels. Le taux de change utilisé est celui du jour où la déclaration en douane est enregistrée. La Banque nationale du Cambodge détermine et publie quotidiennement les taux de change officiel.
6. Les renseignements utilisés dans l'évaluation en douane -coût facturé et prix du marché libre - ne sont pas de nature confidentielle.
7. Si les valeurs en douane sont déterminées lors de l'inspection avant expédition, la procédure d'appel applicable est celle décrite ci-dessus (voir la section IV.1 j)). Si les importations ne sont pas assujetties à l'inspection avant expédition, il est possible de faire appel d'une décision d'évaluation auprès du Ministère de l'économie et des finances, qui statue en la matière.
8. La Loi douanière de 1989 a été publiée. Les modifications apportées au régime douanier sont annoncées dans les médias. La Direction des douanes communique ces modifications aux 30 à 50 importateurs les plus importants. Des copies de toutes les décisions, instructions ministérielles, etc., sont remises au public sur demande.
9. Le directeur des douanes est habilité à approuver le retrait des marchandises en douane avant qu'une décision ait été prise au sujet de l'évaluation. Il peut éventuellement exiger une garantie financière.
10. Aucune règle n'oblige à fournir une explication écrite de l'évaluation en douane, et ce n'est pas la pratique courante.
11. Le projet de code douanier, qui est en cours d'élaboration, tient compte des dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC.
12. Le Cambodge a besoin que les Membres de l'OMC et les organisations internationales lui apportent une assistance technique complète à propos des règles et procédures d'évaluation en douane.

**ANNEXE 5**

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBSTACLES  
TECHNIQUES AU COMMERCE**

Le Cambodge n'étant pas Membre de l'OMC, il ne met pas en œuvre ni n'administre l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Tous les renseignements disponibles sur les règlements et les normes techniques figurent à la section IV.3 b).

## **ANNEXE 6**

### **RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMMERCE D'ÉTAT**

Le Cambodge n'a pas d'entreprises commerciales d'État, telles que définies à l'article XVII du GATT de 1994 et dans le Mémoire d'accord de l'OMC sur l'interprétation de l'article XVII. Les entreprises publiques et privées sont en situation de concurrence égale dans leurs activités commerciales sur le plan national et international.

ANNEXE 7 A

CLASSIFICATION SECTORIELLE DES SERVICES

I. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES

1. Services professionnels

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions et mesures en matière de qualifications
Services juridiques	Procureur général de la Cour d'appel	<p>La Loi sur le barreau a été adoptée par l'Assemblée nationale le 15 juin 1995.</p> <p>Article 5: Les avocats étrangers inscrits au Barreau d'un pays étranger, ou qui sont habilités et autorisés par leur pays d'origine à exercer le métier d'avocat, ont le droit de pratiquer avec un avocat khmer, et d'accompagner ou d'aider les avocats khmers devant les tribunaux ou les autres institutions du Royaume du Cambodge. Les avocats étrangers ne peuvent pas représenter des clients.</p> <p>Article 6: Les avocats étrangers ne peuvent exercer leur profession sur le territoire du Royaume du Cambodge qu'à la condition d'y être autorisés par le Conseil de l'ordre des avocats khmers; cette autorisation est subordonnée aux qualifications des avocats étrangers, qui doivent être jugées suffisantes, et n'est accordée que si le pays d'origine des avocats étrangers offre la même possibilité aux avocats cambodgiens. Elle peut être retirée en cas de faute professionnelle dans l'exercice du métier d'avocat sur le territoire du Royaume du Cambodge.</p> <p>Si le Conseil de l'ordre des avocats décide de ne pas autoriser l'exercice du métier d'avocat ou de retirer une telle autorisation, cette décision doit être communiquée dans un délai de 15 jours au Procureur général de la Cour d'appel et à la personne concernée. Il peut être fait appel de cette décision dans un délai de deux mois à compter du jour où elle est reçue.</p> <p>Article 7: Les avocats étrangers autorisés à exercer leur profession ne peuvent pas chercher à se faire une clientèle ou à faire de la publicité.</p>
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	Ministère de l'économie et des finances	<p>Audit: Le Ministère de l'économie et des finances a élaboré un projet de loi sur l'audit qui institue la Commission nationale de l'audit et en régleme le fonctionnement.</p> <p>Comptabilité: La loi en vigueur, promulguée en 1992, ne prévoit pas de prescriptions en matière de qualifications. Afin d'accroître la compatibilité du système comptable cambodgien avec les systèmes utilisés par les pays de</p>

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions et mesures en matière de qualifications
		l'ANASE, le Ministre de l'économie et des finances a chargé le Département des services comptables d'élaborer un projet de loi qui respecte les normes internationales et se conforme davantage aux pratiques des pays de l'ANASE. Ce projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres et soumis à l'Assemblée nationale pour être adopté.
Services d'architecture	Cabinet du Conseil des ministres, sur la recommandation du Ministère des travaux publics et des transports	Le Décret sur la délivrance des permis de construire, en date du 19 décembre 1997, dispose que l'auteur du projet de construction doit être un architecte de nationalité khmère ou une personne "aidée" par un architecte khmer, reconnu par le gouvernement royal du Cambodge et recommandé par les "autorités compétentes ou la Commission des architectes khmers", après création de cette commission.
Services intégrés d'ingénierie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère des travaux publics et des transports</li> <li>- Cabinet du Conseil des ministres</li> <li>- Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie</li> </ul>	Pas encore réglementés
Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère des travaux publics et des transports</li> <li>- Cabinet du Conseil des ministres</li> <li>- Autorités de Phnom Penh</li> </ul>	Pas encore réglementés
Services médicaux et dentaires	Ministère de la santé	<p>Le Ministère de la santé a soumis pour approbation au Conseil des ministres un projet de loi sur les services médicaux. Ce texte dispose qu'une personne ne peut exercer la médecine au Cambodge que si elle satisfait aux conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être de nationalité cambodgienne;</li> <li>- détenir un certificat de formation médicale reconnu par le Ministère de la santé;</li> <li>- être en bonne santé et avoir un casier judiciaire vierge.</li> </ul> <p>Conformément au projet de loi, les non-Cambodgiens peuvent exercer la médecine si le Ministère de la santé estime que cela sert les intérêts du Cambodge.</p>
Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical	Ministère de la santé	Comme ci-dessus

## 2. Services informatiques et services connexes

Il n'existe actuellement aucune prescription en matière de licences ou de qualifications pour les services informatiques et les services connexes.

## 3. Services de recherche-développement

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Services de R&D en sciences naturelles	- Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche - Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Pas encore réglementés
Services de R&D en sciences sociales et humaines	Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports	Pas encore réglementés
Services de R&D interdisciplinaires	Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports	Pas encore réglementés

## 4. Services immobiliers

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués	- Cabinet du Conseil des ministres - Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche	Pas encore réglementés
Services immobiliers à forfait ou sous contrat	Cabinet du Conseil des ministres	Pas encore réglementés

## 5. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Services de location simple ou en crédit-bail de bateaux	Ministère des travaux publics et des transports	Pas encore réglementés
Services de location simple ou en crédit-bail d'aéronefs	Secrétariat d'État à l'aviation civile	Pas encore réglementés
Services de location simple ou en crédit-bail d'autres matériels de transport	- Ministère des travaux publics et des transports - Secrétariat d'État à l'aviation civile	Pas encore réglementés
Services de location simple ou en crédit-bail d'autres machines et matériel	- Ministère des travaux publics et des transports - Secrétariat d'État à l'aviation civile - Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche - Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Pas encore réglementés

## 6. Autres services fournis aux entreprises

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions et mesures en matière de qualifications
Services de publicité	Néant	Un contrat de monopole concernant l'affichage publicitaire à Phnom Penh, conclu en 1994 entre les Autorités de Phnom Penh et un ressortissant cambodgien, expirera en 2003. Pas encore réglementés.
Services annexes aux industries extractives	Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Le Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie a présenté au Conseil des ministres, pour approbation, un projet de loi sur l'extraction minière.
Services annexes aux industries manufacturières	Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Pas encore réglementés
Services annexes à la distribution d'énergie	Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Pas encore réglementés
Services de placement et de fourniture de personnel	Ministère des affaires sociales, du travail et des anciens combattants	Pas encore réglementés
Services d'enquêtes et de sécurité	Ministère de l'intérieur	Pas encore réglementés
Services connexes de consultation scientifiques et techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère du commerce</li> <li>- Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie</li> <li>- Ministère de l'agriculture</li> <li>- Ministère de l'éducation</li> </ul>	Pas encore réglementés
Services d'entretien et de réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs ou autres matériels de transport)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie</li> <li>- Ministère des travaux publics et des transports</li> </ul>	Pas encore réglementés
Services photographiques	Néant	Pas encore réglementés
Services de conditionnement	Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Pas encore réglementés
Services d'impression et de publication	Ministère de l'information	<p>La Loi sur la presse du 1<sup>er</sup> septembre 1995 interdit la publication de textes ou d'images obscènes et de documents graphiques violents.</p> <p>Le nombre total de journaux en langue khmère appartenant à des étrangers ne doit pas dépasser 20 pour cent du total de tous les journaux en langue khmère publiés au Cambodge.</p>



## II. SERVICES DE COMMUNICATION

Malgré le manque fréquent de chiffres fiables, il est clair que les services de communication se sont développés très rapidement au cours des dernières années et que le marché de ces services continuera à croître rapidement à l'avenir.

### 1. Services postaux

Le Ministère des postes et télécommunications est propriétaire des postes et en assure l'exploitation.

Le tarif des principaux types de services est établi par le Ministère des postes et télécommunications en se basant sur l'indice des prix à la consommation et sur la convention de l'Union postale universelle.

Il existe au total 40 bureaux de poste au Cambodge: une Direction des postes et six bureaux de poste placés sous son autorité, 23 bureaux provinciaux et municipaux et dix bureaux de quartier. Les bureaux situés à Phnom Penh offrent tous les types de services postaux indiqués ci-dessous. Six bureaux provinciaux assurent l'envoi du courrier express, des colis et des lettres à l'intérieur et à l'extérieur du pays; les autres bureaux ne traitent que les lettres.

Les principaux services fournis par les bureaux de poste de Phnom Penh sont les suivants:

- distribution du courrier (lettres, cartes postales, courrier d'affaires, courrier recommandé);
- distribution de journaux et de périodiques;
- services de colis;
- services de courrier express;
- boîtes postales;
- envois en nombre;
- envoi de courrier express à l'intérieur et à l'extérieur du pays;
- services de courrier ordinaire vers les pays limitrophes.

Le tableau ci-dessous indique le volume des principaux types de correspondance traités par les services postaux en 1997 et 1998.

Types de correspondance traités en 1997 et 1998 (nombre d'envois postaux)

Type de correspondance	1997	1998
Lettres	2 300 702	3 310 790
Colis et paquets	2 117	20 594
Services de courrier express	2 844	5 413
Envois express	4 231	9 304

### 2. Services de courriers

Plusieurs entreprises étrangères, comme DHL, TNT, OCS, UPS et FedEx assurent des services de courriers au Cambodge. Ce marché n'est pas encore réglementé. En principe, une licence délivrée par le Ministère des postes et télécommunications est exigée pour exploiter une entreprise dans ce domaine, mais cette règle n'a pas encore été mise en pratique.

### 3. Services de télécommunication

Le Ministère des postes et télécommunications du Royaume du Cambodge est actuellement responsable de la réglementation, de l'administration et de l'exploitation du réseau téléphonique public, ainsi que de la délivrance de licences pour les autres services connexes fournis par des coentrepreneurs. Il a pour politique fondamentale d'exploiter tous les services et équipements de télécommunications de base. Il exploite et administre toutes les télécommunications du pays, élabore les politiques et établit actuellement, de manière informelle, les règlements et les normes. Il est chargé de délivrer les licences, ainsi que de promulguer et administrer les règlements en la matière.

En ce qui concerne les services de télécommunication, le Ministère des postes et télécommunications exige des licences et des qualifications. La fourniture de ces services est assujettie aux conditions suivantes en matière de qualifications et de licences:

- capital social minimum;
- bureaux et matériel nécessaire homologué;
- qualifications professionnelles;
- présentation de la demande au Conseil de développement et au Premier Ministre pour décision finale;
- conclusion d'un contrat d'association entre le Ministère des postes et télécommunications et les autres parties, après avoir reçu l'approbation du Premier Ministre;
- élaboration de statuts en vue de la création de la société;
- la licence délivrée par le Ministère des postes et télécommunications prévoit les modalités et conditions de son application, comme sa portée, les droits de la société, les prescriptions techniques, les prescriptions internationales en matière de normes pour le matériel, la garantie de fonctionnement du système, les prix et la facturation, les modalités fiscales et administratives, la durée de validité de la licence, les garanties bancaires et le propriétaire du réseau à l'expiration de la licence ou de sa prorogation;
- enregistrement auprès du Ministère du commerce.

Le Ministère des postes et télécommunications a été autorisé par le gouvernement royal à créer des coentreprises avec des sociétés étrangères afin de fournir et d'exploiter des services de téléphonie mobile cellulaire, de la manière suivante:

- CASACOM (Cambodia Smart Communication Co., Ltd.) utilise le système nordique de téléphonie mobile (NMT) et la bande de fréquence de 900 MHz. Son réseau s'étend dans les neuf provinces suivantes: Phnom Penh, Battambang, Koh Kong, Sihanoukville, Siem Reap, Kompot, Takeo, Kampong Cham et Kandal. Au 31 mars 1998, on comptait 19 750 abonnés au total. Le contrat initial a été signé le 19 octobre 1992, puis modifié le 20 juin 1996 par un accord entre le Ministère des postes et télécommunications et Cambodia Smart Communication Co., Ltd. sur la fourniture et l'exploitation de services de téléphonie mobile cellulaire numérique GSM.
- CAMTEL (Cambodia Mobile Telephone Company Limited) utilise le système de téléphonie mobile évolué (AMPS) et la bande de fréquence de 800 MHz. À la fin du mois de mars 1998, l'entreprise comptait 5 286 abonnés. Le contrat initial a été signé le 8 août 1992. L'accord supplémentaire sur la fourniture et l'exploitation de services de téléphonie mobile cellulaire numérique CDMA au Cambodge a été signé le 29 septembre 1997.

- **TRICELCOM** (Technology Resources Industries Cellular Communications Cambodia Company Limited) utilise le système amélioré de communications à accès total (ETACS) et la bande de fréquence de 900 MHz. Elle comptait 5 115 abonnés à la fin du mois de mars 1998. Le contrat a été signé le 15 février 1993. L'accord supplémentaire sur la fourniture et l'exploitation d'un réseau de téléphonie mobile cellulaire PCN 1800 et ETACS au Cambodge a été signé le 14 mars 1997.
- **CAMGSM** (Cambodia GSM ou Mobitel). Le gouvernement royal a conclu un accord avec Royal Millicom Co., Ltd., composée de l'entreprise locale Royal Group et de la société suédoise Millicom, afin de créer une autre coentreprise pour la fourniture et l'exploitation de services de téléphonie mobile cellulaire numérique GSM utilisant la technologie moderne; cette coentreprise a été inaugurée et mandatée officiellement le 11 mars 1997. Le contrat a été signé le 20 avril 1996. On comptait 7 030 abonnés à la fin du mois de mars 1998.
- **CAMSHIN** (Cambodia Shinawatra Company Limited). Mis à part les quatre sociétés de téléphones mobiles cellulaires susmentionnées, il existe une autre coentreprise qui fournit et gère les lignes locales sans fil, sur la bande de fréquence de 450 MHz. Elle comptait 6 975 abonnés au 31 mars 1998. Le contrat a été signé le 4 mars 1993. L'accord supplémentaire sur la fourniture et l'exploitation d'un système et de services de télécommunication sans fil au Royaume du Cambodge a été signé le 4 mars 1997.
- **CAMINTEL**. Outre les quatre sociétés de téléphones mobiles cellulaires et l'entreprise de lignes locales sans fil, le gouvernement royal a également créé une coentreprise appelée CAMINTEL, regroupant le Ministère des postes et télécommunications (51 pour cent du capital) et la société indonésienne INDOSAT (49 pour cent du capital), afin de remettre en état et d'améliorer les équipements du réseau de télécommunication de l'ancienne APRONUC.<sup>7</sup> Cette coentreprise a étendu son réseau et ses services dans l'ensemble des provinces et des villes en utilisant la transmission par l'intermédiaire du satellite indonésien Palapa. Au 31 mars 1998, le nombre d'abonnés était estimé à 3 114. L'accord entre le Ministère des postes et télécommunications et INDOSAT a été signé le 29 décembre 1994.

Un contrat de coopération commerciale a été conclu le 17 février 1990 entre le Ministère des postes et télécommunications et OTC International Australia Limited (devenue Telstra), à des fins d'investissement dans le réseau cambodgien de télécommunications internationales.

Selon le plan directeur pour le développement des télécommunications au Royaume du Cambodge, établi par l'Union internationale des télécommunications (UIT) et adopté par le Conseil des ministres le 6 février 1997, il est prévu que la demande des usagers du téléphone au cours des cinq prochaines années (1997-2003) dépassera 138 000 lignes, dont 72 500 lignes pour toutes les provinces et les villes et 65 500 lignes pour la ville de Phnom Penh.

Afin de répondre à cette demande et de poursuivre la mise en œuvre des politiques économiques de marché libre, le gouvernement royal a autorisé des entreprises locales et étrangères du secteur privé à créer davantage de coentreprises destinées à investir dans le développement des communications au Cambodge, de la manière suivante:

---

<sup>7</sup> À l'expiration de son mandat, l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge a offert au gouvernement le réseau de télécommunication dont il se servait dans le pays.

- American Cambodian Telecom Ltd. L'Accord sur la fourniture et l'exploitation d'un système de télécommunication basé sur l'accès multiple par code de répartition a été signé, le 26 décembre 1996, par le Ministère des postes et télécommunications et Portacom Wireless Inc. (États-Unis) (référence: lettre n° 1052sCN du Conseil des ministres, en date du 17 septembre 1996).
- R.T.I. (Royal Telecam International Ltd.). L'Accord de coentreprise sur la fourniture de services internationaux et l'exploitation d'un portail international de transit a été signé le 6 juin 1997 par le Ministère des postes et télécommunications et Royal Millicom Co., Ltd. (référence: lettre n° 642sCN du Conseil des ministres, en date du 31 mai 1996).
- L'Accord sur la fourniture de services Internet au Cambodge a été signé, le 25 février 1997, par le Ministère des postes et télécommunications et Telstra International Ltd. (Australie).
- Khmer Telecom Company Limited. L'Accord sur la fourniture de télécommunications internationales en provenance et à destination du Cambodge a été conclu entre le Ministère des postes et télécommunications, Tong Yang Cement Co., Ltd. et Khaou Chuly Development Co., Ltd.

Le Ministère des postes et télécommunications a accordé et délivré des licences aux deux entreprises suivantes pour la fourniture et l'exploitation d'un système interurbain de radio mobile au Royaume du Cambodge:

- Cambodia National Communications: licence délivrée le 13 mars 1996;
- Mekong Telecom Mobile Ltd.: licence délivrée le 5 juin 1996.

#### 4. Services audiovisuels

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Services de production et de distribution de films cinématographiques et de bandes-vidéo	- Ministère de l'information - Ministère de la culture et des beaux-arts	Pas encore réglementés
Services de projection de films cinématographiques	- Ministère de l'information - Ministère de la culture et des beaux-arts	Pas encore réglementés
Services de radio et de télévision	Ministère de l'information	Pas encore réglementés
Services de retransmission d'émissions radiophoniques et télévisuelles	Ministère de l'information	Pas encore réglementés
Services d'enregistrement sonore	Ministère de l'information	Pas encore réglementés

### III. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Travaux généraux de construction de bâtiments	Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisation et du bâtiment	Comme pour les services d'architecture
Travaux généraux de construction d'ouvrages de génie civil	Ministère des travaux publics et des transports	Comme ci-dessus
Travaux de pose d'installations et de montage	Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Comme ci-dessus
Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisation et du bâtiment	Comme ci-dessus

### IV. SERVICES DE DISTRIBUTION

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Services de courtage	Néant	Pas encore réglementés
Services de commerce de gros	Néant	Pas encore réglementés
Services de commerce de détail	Néant	Pas encore réglementés
Services de franchisage	Néant	Pas encore réglementés

### V. SERVICES D'ÉDUCATION

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Services d'enseignement primaire	Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports	Pas encore réglementés
Services d'enseignement secondaire	Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports	Pas encore réglementés
Services d'enseignement supérieur	Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports	Pas encore réglementés
Services d'enseignement pour adultes	Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports	Pas encore réglementés

### VI. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Services d'assainissement	Ministère de l'environnement	Pas encore réglementés
Services d'enlèvement des ordures	Ministère de l'environnement	Pas encore réglementés
Services de voirie et services analogues	Ministère de la santé	Pas encore réglementés

## VII. SERVICES FINANCIERS

### 1. Ensemble des services d'assurance et services connexes

Actuellement, il n'existe qu'une seule société publique d'assurance qui offre tous les services d'assurance, à l'exclusion de l'assurance-vie, conformément aux dispositions des textes suivants: Loi sur la création des sociétés d'assurance, promulguée le 8 février 1992; Décret du 20 septembre 1990 relatif à la création de la société publique d'assurance appelée Société nationale d'assurance du Cambodge (CAMINCO); Décret du 9 juin 1992 relatif au contrôle des activités d'assurance; Avis du gouvernement, en date du 22 septembre 1992, autorisant CAMINCO à offrir tous les services d'assurance au Cambodge. Toutefois, les agents et courtiers du secteur privé peuvent exercer leurs activités en coopération avec CAMINCO et sous son contrôle.

En sus du cadre juridique en vigueur, un nouveau projet de loi sur l'assurance est actuellement examiné par la Commission financière et bancaire de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi vise principalement les points suivants:

- Dispositions générales concernant la responsabilité de l'assureur.
- Contrats d'assurance de biens et d'assurance-vie, avec indication des principales modalités.
- Modalités des contrats d'assurance pour les véhicules automobiles, les constructions et le transport des voyageurs.
- Agents et courtiers d'assurance.

Lorsque ce projet de loi sera adopté:

- Les véhicules automobiles, les constructions et le transport des voyageurs devront être obligatoirement assurés au Cambodge. Le gouvernement royal précisera par décret les catégories de véhicules automobiles, la taille des projets de construction et les moyens de transport de voyageurs à assurer.
- Toutes les sociétés d'assurance devront être enregistrées auprès du Ministère du commerce et leurs activités seront contrôlées par le Ministère de l'économie et des finances. Celui-ci sera chargé de délivrer des licences aux sociétés, agents et courtiers d'assurance.
- Seules les sociétés à responsabilité limitée (société ou coentreprise d'assurance privée) pourront exercer leurs activités au Cambodge.

Il sera possible de créer les trois types suivants de sociétés d'assurance:

- société d'assurance-vie;
- société d'assurance autre que sur la vie;
- société d'assurance-vie et d'assurance autre que sur la vie.

Les dispositions de la Loi sur le statut des entreprises publiques s'appliqueront au contrôle des sociétés et coentreprises publiques dans lesquelles l'État détient plus de 51 pour cent du capital. En ce qui concerne les sociétés privées, le contrôle s'effectuera conformément aux dispositions prévues dans leurs licences.

Le décret du gouvernement royal indiquera (après promulgation de la loi) les conditions requises pour l'établissement des agents et courtiers d'assurance, le ratio minimum de fonds propres et la marge de solvabilité. Il réglementera aussi la réassurance et la rétrocession.

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
a) Services d'assurance-vie, d'assurance accident et d'assurance maladie	Ministère de l'économie et des finances	Le projet de loi sur l'assurance est actuellement examiné par la Commission financière et bancaire de l'Assemblée nationale.
b) Services d'assurance autre que sur la vie	Ministère de l'économie et des finances	Comme ci-dessus
c) Services de réassurance et de rétrocession	Ministère de l'économie et des finances	Comme ci-dessus
d) Services auxiliaires de l'assurance (y compris services de courtage et d'agence)	Ministère de l'économie et des finances	Comme ci-dessus

## 2. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

### Organisation

Le système bancaire comprend deux niveaux: la Banque centrale (Banque nationale du Cambodge) et les banques commerciales.

#### Banque centrale (voir la partie II.2 b))

La Banque centrale est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre la politique monétaire (prescriptions concernant les ressources de refinancement, taux d'intérêt, etc.), et contrôle le système bancaire (elle peut délivrer des licences, décréter des mesures prudentielles, prendre des sanctions, etc.).

Pour mener à bien sa mission, la Banque centrale dispose désormais d'une plus grande marge de manœuvre et peut publier des règlements concernant les politiques monétaires et les mesures prudentielles applicables aux banques.

#### Banques commerciales

Elles sont créées sur le modèle d'une banque fournissant une gamme complète de services adaptés aux conditions locales.

Les banques agréées offrent les services suivants:

- collecte des dépôts (dépôts à vue, dépôts à terme, devises, monnaie nationale);
- octroi de crédits;
- opérations interbancaires;
- gestion des moyens de paiement;
- opérations sur titres, or et devises (pour leur compte ou celui de leurs clients).

Le Prakas n° 796-153 bis du 25 octobre 1996 dispose que les banques constituées selon le droit national doivent posséder une licence pour pouvoir exercer des activités bancaires. Des règlements distincts seront publiés au sujet des agences de banques étrangères opérant au Cambodge.

### Composition

La Banque centrale est la Banque nationale du Cambodge. Elle a son siège social dans la capitale et possède un réseau de 20 agences en province.

Il existe 31 banques commerciales, réparties de la façon suivante:

- une banque publique en cours de privatisation;
- sept agences de banques étrangères;
- vingt-deux banques privées constituées en vertu du droit national;
- un bureau de représentation.

On compte quelques centaines de petits établissements ruraux de crédit non officiels.

Actuellement, ces établissements sont décentralisés et financés par des organisations internationales ou étrangères (PNUD-Union européenne, Caisse française de développement, USAID, ONG, etc.).

Il est prévu de les fédérer en une mutuelle ou une coopérative, sous le contrôle provisoire d'une unité technique constituée par une commission interministérielle qui a été chargé par la Banque nationale du Cambodge de prendre toutes les mesures en matière prudentielle et d'établir un rapport sur son mandat.

Le gouvernement a demandé à la commission interministérielle d'élaborer un plan pour mettre en place une banque spécialisée dans le développement rural, qui serait appelée la Banque de développement rural. Il est prévu que des fonds provenant de pays donateurs constitueront un premier apport au capital de cette banque et que le gouvernement royal fournira le reste.

### Caractéristiques

Le système bancaire, concentré à Phnom Penh, est caractérisé par une proportion exceptionnellement élevée d'avoirs détenus à l'étranger. Les ressortissants étrangers peuvent ouvrir des comptes dans les banques cambodgiennes. De même, les ressortissants cambodgiens peuvent ouvrir des comptes à l'étranger.

### Principaux aspects financiers

Le bilan au 31 décembre 1997 donne les renseignements suivants:

Actif total	1 613 510,00 millions de riels
Crédit aux particuliers ou aux entreprises	649 761,00 millions de riels
Dépôts des résidents et des non-résidents	870 324,00 millions de riels
- Résidents	712 118,00 millions de riels
- Non-résidents	158 208,00 millions de riels
Fonds propres	619 480,00 millions de riels



Cadre réglementaire et prudentiel en vigueur

- Licences:
  - délivrées par la Banque centrale;
  - valables trois ans;
  - renouvelables.
- Solvabilité:
  - capital minimum: 50 milliards de riels;
  - coefficient de solvabilité (coefficient de couverture des risques): 5 pour cent;
  - dépôt de garantie à la Banque nationale du Cambodge: 10 pour cent du capital social.
- Liquidité:
  - Dépôt de réserve obligatoire: 8 pour cent (pour les dépôts et les emprunts)
  - Ce règlement peut être modifié selon les nécessités de la politique monétaire (voir le point 2.6.1 ci-dessous).
- Diversification des risques:
  - Applicable aux crédits et aux actions bénéficiaires
  - Les participations sont limitées:
    - individuellement, à 15 pour cent du capital de l'entreprise concernée;
    - globalement, à 60 pour cent des fonds propres de la banque.
- Limitation stricte des positions de change (position longue ou courte dans chaque monnaie: 5 pour cent des fonds propres de la banque; position courte totale: 15 pour cent des fonds propres de la banque)
- Procédures d'identification et de déclaration des prêts douteux
- Rapports comptables mensuels obligatoires
- Inspections sur place
- Secret professionnel
- Sanctions:
  - sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, amende, etc.);
  - mise sous séquestre; ou
  - liquidation.
- Normalisation progressive du crédit rural décentralisé
- Le projet de loi concernant la création d'une banque commerciale prévoit les conditions requises pour la délivrance des licences.
- Il faut noter que les règlements actuels ne limitent pas la participation étrangère au capital des banques ni les activités des banques étrangères.

Politique monétaire

- Crédit:
  - Mesures quantitatives:
    - directes: limites de crédits;
    - indirectes: contrôle de la liquidité des banques par les moyens suivants:
      - refinancement en riels (néant);
      - réserves obligatoires: 8 pour cent du passif;
      - taux d'intérêt sur des prêts à des conditions de faveur en riels: libre (le taux d'intérêt réel doit être positif);
      - taux de base de la Banque nationale du Cambodge: 12 pour cent.
  - Autres mesures:
    - Recherches concernant la qualité des crédits (renseignements, risques, impayés, classement).

Change

- Le taux de change officiel ne varie pas de +/-1 pour cent par rapport au taux moyen du marché.
- La Banque centrale peut organiser des ventes de dollars aux enchères.
- Selon la réglementation des changes, tous les paiements sont libres *de facto*.
- La question d'un taux de change optimal est à l'étude.

Les nouveaux règlements pourraient imposer aux banques uniquement les deux contraintes suivantes, pour des raisons statistiques:

- utilisation obligatoire du système bancaire local pour toutes les transactions internationales;
- déclaration mensuelle des banques concernant les flux de capitaux étrangers, ventilés par catégorie.

Cadre législatif et réglementaire

Les lois et les règlements concernant les services bancaires et les autres services financiers du Cambodge figurent à l'annexe 2, section 5.

**VIII. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Services hospitaliers	Ministère de la santé	Le Ministère de la santé a soumis au Conseil des ministres, pour adoption, le projet de loi sur les services médicaux, qui contient des prescriptions en matière de qualifications pour les fournisseurs de services de santé.
Autres services de santé humaine	Ministère de la santé	Comme ci-dessus

## IX. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur)	Ministère du tourisme	Pas encore réglementés
Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques	Ministère du tourisme	Pas encore réglementés
Services de guides touristiques	Ministère du tourisme	Pas encore réglementés

## X. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Services de spectacles (y compris pièces de théâtre, orchestres et cirques)	- Ministère de l'information - Ministère de la culture et des beaux-arts	Pas encore réglementés
Services d'agences de presse	Ministère de l'information	Pas encore réglementés
Services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels	Ministère de la culture et des beaux-arts	Pas encore réglementés
Services sportifs et autres services de loisirs	Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports	Pas encore réglementés

## XI. SERVICES DE TRANSPORT

Types de services	Autorités chargées de délivrer les licences	Prescriptions en matière de qualifications
Services de transport maritime	Ministère des travaux publics et des transports	Pas encore réglementés
Services de transport par les voies navigables intérieures	Ministère des travaux publics et des transports	Pas encore réglementés
Services de transport aérien	Secrétariat d'État à l'aviation civile	Pas encore réglementés
Services de transport routier	Ministère des travaux publics et des transports	Pas encore réglementés
Services de transport par canalisation	- Ministère des travaux publics et des transports - Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie	Pas encore réglementés
Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport	- Ministère des travaux publics et des transports - Secrétariat d'État à l'aviation civile	Pas encore réglementés

**XII. AUTRES SERVICES NON COMPRIS AILLEURS**

Base institutionnelle des relations commerciales et économiques avec les pays tiers

1. Accords bilatéraux et plurilatéraux concernant le commerce extérieur et les relations économiques

Depuis la mise en place du gouvernement royal en 1993, le Cambodge a conclu, avec 13 pays, 24 accords et mémorandums d'accord concernant la coopération économique, le commerce extérieur, la promotion et la protection des investissements, et la protection des droits de propriété intellectuelle (voir le tableau ci-dessous). La plupart de ces accords ont été conclus avec des Membres de l'OMC et prévoient le traitement NPF et le traitement national.

**ACCORDS COMMERCIAUX BILATÉRAUX**

N°		Remarques
1	Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement de la République d'Indonésie, Phnom Penh, 18 septembre 1997	Traitement NPF accordé pour les droits de douane et les autres taxes et droits applicables aux échanges entre les deux pays, comme ils en sont convenus dans le GATT de 1994.
2	Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement de la République populaire de Chine, Beijing, 19 juillet 1997	Traitement NPF accordé pour les droits de douane et les autres droits et taxes, ainsi que pour les prescriptions et formalités de dédouanement.
3	Accord entre le Royaume du Cambodge et les États-Unis d'Amérique sur les relations commerciales et la protection des droits de propriété intellectuelle, Washington, 4 octobre 1996	Traitement NPF accordé pour les produits dans tous les cas suivants: i) droits de douane et impositions de toutes sortes appliqués aux importations et aux exportations, y compris leur méthode de perception; ii) modalités de paiement; iii) règles et formalités concernant les importations et les exportations, y compris le dédouanement, le transit, les entrepôts et le transbordement; iv) taxes et autres impositions intérieures de toutes sortes appliquées directement ou indirectement aux produits importés; v) lois et règlements affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution, le stockage et l'utilisation des produits sur le marché intérieur. Dispositions détaillées concernant la protection des droits de propriété intellectuelle, reprenant celles de l'Accord sur les ADPIC.
4	Accord de coopération commerciale, économique et technique entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement du Royaume de Thaïlande, Phnom Penh, 13 octobre 1996	Traitement NPF accordé pour les droits, taxes et autres impositions, ainsi que pour les formalités de dédouanement liées à l'importation et à l'exportation des marchandises.
5	Mémorandum sur les relations économiques et commerciales entre le gouvernement royal du Cambodge et le gouvernement de la République des Philippines, 17 décembre 1995	Coopération plus étroite dans les domaines économiques et commerciaux. Le traitement NPF n'est pas mentionné.

N°		Remarques
6	Accord entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement de la Fédération de Russie sur les relations économiques et commerciales, Moscou, 25 mai 1995	Traitement NPF accordé pour les produits dans les cas suivants: i) droits de douane et autres taxes et droits, ainsi que prescriptions et formalités en matière de dédouanement; ii) règles et formalités liées au transit, au stockage et au transbordement; iii) taxes et autres impositions appliquées directement ou indirectement aux produits importés; iv) lois, règlements et prescriptions affectant la vente, l'achat, le transport ou la distribution sur le marché intérieur.
7	Accord de coopération économique et commerciale entre le gouvernement royal du Cambodge et le gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, 3 avril 1994	Les parties contractantes examineront et étudieront le principe NPF afin de le mettre en œuvre effectivement au moment opportun.
8	Accord commercial entre le gouvernement royal du Cambodge et le gouvernement de la République démocratique populaire lao, 12 mai 1994	Le traitement NPF n'est pas mentionné.
9	Accord commercial entre le gouvernement de la République socialiste du Viet Nam et le gouvernement royal du Cambodge, 24 mars 1998	Prévoit le traitement NPF.
10	Accord commercial entre le gouvernement royal du Cambodge et le gouvernement de la République démocratique populaire lao, 25 mai 1998	Prévoit le traitement NPF.
11	Accord sur le commerce des textiles et produits textiles en coton, laine, fibres synthétiques ou artificielles, fibres végétales autres que le coton et mélange de soies entre le gouvernement royal du Cambodge et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, 20 janvier 1999	Le traitement NPF est mentionné sous conditions.
12	Accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge sur le commerce des produits textiles, 3 février 1999	Promotion de la sécurité des échanges et du développement harmonieux et équitable du commerce des produits textiles
13	Accord commercial entre le gouvernement royal du Cambodge et le gouvernement malaisien, 4 février 1999	Développement et renforcement du commerce et des relations économiques entre les deux pays sur une base d'égalité et d'avantages mutuels. Le traitement NPF est mentionné.

**AUTRES ACCORDS BILATÉRAUX**

N°	
1	Accord entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement de la République de Corée sur la promotion et la protection des investissements, Phnom Penh, 10 septembre 1997.
2	Mémorandum de coopération mutuelle dans le domaine de la propriété intellectuelle entre le Ministère du commerce du Royaume du Cambodge et le Ministère du commerce du Royaume de Thaïlande, Bangkok, 6 mars 1997.
3	Accord entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement de la République de Singapour sur la promotion et la protection des investissements, Phnom Penh, 4 novembre 1996.
4	Accord entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et la Confédération suisse sur la promotion et la protection réciproque des investissements, Phnom Penh, 13 octobre 1996.
5	Accord entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement chinois sur la promotion et la protection des investissements, Beijing, 19 juillet 1996.
6	Accord entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement du Royaume de Thaïlande sur la promotion et la protection des investissements, Bangkok, 29 mars 1996.
7	Accord d'incitation aux investissements entre le gouvernement royal du Cambodge et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, Phnom Penh, 4 août 1995.
8	Accord entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement de la Fédération de Russie sur la coopération culturelle et scientifique, Moscou, 25 mai 1995.
9	Accord entre le gouvernement du Royaume du Cambodge et le gouvernement malaisien sur la coopération économique, scientifique et technique, Kuala Lumpur, 17 août 1994.
10	Accord sur le transit des marchandises entre le gouvernement royal du Cambodge et le gouvernement de la République socialiste du Viet Nam, 3 avril 1994.
11	Accord sur le transit des marchandises entre le gouvernement royal du Cambodge et le gouvernement de la République démocratique populaire lao, 12 mai 1994.

## 2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange

La signature de l'Accord de paix de Paris en 1991 et les élections démocratiques en 1993 ont donné au Cambodge l'occasion de reprendre sa place dans la communauté internationale et de participer aux institutions régionales et multilatérales.

Le gouvernement royal du Cambodge estime que l'accession du Cambodge à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) est une première étape importante vers l'intégration de son économie à l'économie régionale, une étape qui devrait être suivie par l'accession du Cambodge à l'OMC et son intégration complète à l'ensemble du système commercial international.

Le Cambodge a obtenu le statut d'observateur à l'ANASE en juillet 1995 et a présenté une demande d'adhésion officielle en avril 1996. Depuis lors, il s'est préparé à pouvoir satisfaire à toutes les obligations requises pour adhérer à l'ANASE. Il est devenu membre de cette association le 30 avril 1999.

L'adhésion à l'ANASE entraîne automatiquement l'accession à la zone de libre-échange de l'Association.

Dans ce contexte, le Cambodge conclura des accords bilatéraux avec tous les pays membres de l'ANASE avec lesquels il ne l'a pas encore fait.

Afin de bien préparer l'adhésion du pays à l'ANASE, le gouvernement royal a mis en place ou renforcé divers mécanismes nationaux de liaison, de préparation et de coordination, comme le réseau de coordination intérieure dirigé par le Premier Ministre, le Département général de l'ANASE au Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale (qui fait office de Secrétariat national du Cambodge à l'ANASE), et les services chargés de l'ANASE au Ministère de l'économie et des finances et au Ministère du commerce, ainsi que dans les autres ministères et organismes compétents.

En devenant membre à part entière de l'ANASE, le Cambodge a adhéré aux accords suivants:

- i) Accord de l'ANASE sur les douanes (1<sup>er</sup> mars 1997).
- ii) Accord de base sur le programme de coopération industrielle de l'ANASE (2 avril 1996).
- iii) Protocole relatif au mécanisme de règlement des différends (20 novembre 1996).
- iv) Accord-cadre de l'ANASE sur la coopération en matière de propriété intellectuelle (1995).
- v) Accord-cadre de l'ANASE sur le commerce des services (1995).
- vi) Accord-cadre relatif au renforcement de la coopération économique entre les pays de l'ANASE (1992).
- vii) Accord relatif au tarif préférentiel effectif commun dans la zone de libre-échange entre les pays de l'ANASE (28 janvier 1992).
- viii) Accord conclu entre les gouvernements du Brunéi Darussalam, de la République d'Indonésie, de la Malaisie, de la République des Philippines, de la République de Singapour et du Royaume de Thaïlande sur la promotion et la protection des investissements (1987).
- ix) Accord relatif à la liste restreinte préférentielle des sous-traitants des États de l'ANASE (1986).
- x) Accord sur la coopération dans le domaine de l'énergie entre les pays de l'ANASE (1986).
- xi) Accord de l'ANASE sur la sécurité des produits pétroliers (1980).
- xii) Accord relatif à la réserve de sécurité alimentaire de l'ANASE (4 octobre 1979).
- xiii) Accord pour la facilitation de la recherche des navires en détresse et du sauvetage des survivants d'accidents de navires (1975).
- xiv) Accord pour la facilitation de la recherche des aéronefs en détresse et du sauvetage des survivants d'accidents d'aéronefs (1972).
- xv) Accord multilatéral sur les droits commerciaux pour les transports non réguliers au sein de l'ANASE (1997).
- xvi) Accord visant à promouvoir la coopération des activités collectives et culturelles (1969).
- xvii) Accord sur la création d'un fonds pour l'ANASE (1994).
- xviii) Accord sur la reconnaissance des permis de conduire nationaux délivrés par les pays de l'ANASE (1985).
- xix) Accord sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1985).
- xx) Accord sur l'établissement d'un centre de l'ANASE pour l'énergie (1998).
- xxi) Protocole relatif aux procédures de notification (1998).
- xxii) Accord-cadre sur la zone d'investissement de l'ANASE (1998).
- xxiii) Accord sur la reconnaissance des certificats d'inspection des véhicules commerciaux utilisés dans le transport des marchandises et les services publics (1998).

- xxiv) Accord-cadre de l'ANASE sur la facilitation du transit des marchandises (1998).
- xxv) Accord-cadre de l'ANASE sur les arrangements en matière de reconnaissance mutuelle (1998).

3. Accords d'intégration des marchés du travail

Le Cambodge n'a pas encore conclu d'accords dans ce domaine.

4. Accession aux organisations économiques multilatérales

Le Cambodge est membre des organisations suivantes:

- Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
- Fonds monétaire international.
- Banque asiatique de développement.
- Association internationale de développement.
- Agence multilatérale de garantie des investissements.
- Programme des Nations Unies pour le développement.
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
- Fonds international de développement agricole.
- Organisation de l'aviation civile internationale.
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
- Organisation internationale de normalisation.
- Organisation mondiale de la santé.
- Organisation maritime internationale.
- Union internationale des télécommunications.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- Organisation mondiale du tourisme.
- Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.



**ANNEXE 7 B**

**ENREGISTREMENT COMMERCIAL**

ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi  
\*\*\*\*\*

Ministère du commerce  
n° 360 BN>Bkb>snN>

Phnom Penh, le 3 décembre 1997

**CIRCULAIRE**

**Objet:** enregistrement commercial auprès du Ministère du commerce

Afin de respecter la Loi sur l'enregistrement commercial, adoptée par l'Assemblée nationale le 3 mai 1995 et promulguée par le Kram (décret) royal n° 06595/04 du 26 juin 1995, le Ministère du commerce publie les instructions suivantes concernant l'enregistrement des entreprises individuelles (commerçants) et des sociétés:

**I. Activités commerciales**

L'expression "activité commerciale" désigne toute activité se rapportant, de manière habituelle ou non, à l'achat, à la vente, à la location, à la production et aux services, dans le but d'en retirer des bénéfices.

Le terme "entreprise" désigne toute forme d'entité exerçant une activité commerciale et reconnue légalement.

Le terme "entité" désigne toute personne physique ou morale.

**II. Formes d'entreprise commerciale**

Les entreprises commerciales qui peuvent être enregistrées auprès du Ministère du commerce sont les suivantes:

1. Entreprise individuelle.
2. Société en nom collectif.
3. Société en commandite simple.
4. Société privée à responsabilité limitée.
5. Société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne.
6. Société publique à responsabilité limitée.
7. Institution publique.
8. Entreprise d'État.
9. Coentreprise.

- Entreprise individuelle

L'entreprise individuelle est créée et exploitée par une seule personne physique qui détient la totalité du capital. Son exploitant est appelé propriétaire unique.

Les obligations et les dettes de l'entreprise individuelle sont contractées par le propriétaire unique, qui en est donc le seul et unique responsable. Une telle entreprise n'est pas tenue d'avoir des statuts et des règlements pour exister. Elle est imposable sur ses bénéfices et doit être enregistrée auprès du Ministère du commerce.

Le propriétaire unique peut, à tout moment, mettre fin à son entreprise individuelle conformément aux lois applicables.

- Société en nom collectif

La société en nom collectif est un contrat conclu entre deux entités ou plus, qui conviennent d'exercer une activité commerciale quelconque. Ses membres sont des associés ou des associés ordinaires. Tous les associés ordinaires doivent être commerçants, et les associés sont responsables solidairement et sans limite des dettes de la société sur leurs biens personnels. Chaque associé ordinaire peut, à tout moment, transférer tout ou partie de ses parts à une autre personne, avec l'accord unanime des autres associés ordinaires.

Chaque associé ordinaire est responsable de l'enregistrement de la société. Le nom de la société en nom collectif doit indiquer le nom d'un ou de plusieurs associés ordinaires, et les termes "société en nom collectif" doivent figurer à la suite ou au-dessous de ce nom.

La société en nom collectif peut être dissoute par décision expresse de tous les associés ordinaires, ou par une décision du tribunal conforme aux dispositions des lois applicables au Royaume du Cambodge.

- Société en commandite simple

La société en commandite simple est un contrat conclu entre deux entités ou plus, qui conviennent d'exercer une activité commerciale quelconque. Elle comporte deux types de membres, le premier étant appelé commandité et le second commanditaire.

Un commandité doit être commerçant; il est responsable solidairement et sans limite des dettes de la société sur ses biens personnels. Il a le droit de participer à l'exploitation et au contrôle des activités de la société. Un commanditaire n'est responsable des dettes de la société qu'à concurrence de sa participation au capital, et il n'a pas le droit de participer à l'exploitation et au contrôle des activités de la société.

Toute société en commandite simple est soumise à la prescription d'enregistrement commercial, qui doit être effectué auprès du Ministère du commerce.

Le nom de la société en commandite simple doit indiquer le nom d'au moins l'un des commandités, et les termes "société en commandite simple" doivent figurer à la suite ou au-dessous de ce nom.

La société en commandite simple peut être dissoute par décision expresse de tous les commandités, ou par une décision du tribunal conforme aux dispositions des lois applicables au Royaume du Cambodge.

- Société privée à responsabilité limitée

La société privée à responsabilité limitée est un contrat conclu entre deux entités ou plus, qui conviennent d'exercer une activité commerciale quelconque. Elle ne peut pas compter plus de

30 actionnaires. Les actionnaires qui détiennent conjointement une part sont considérés comme un seul actionnaire.

Toute personne peut être actionnaire d'une société privée à responsabilité limitée, et les actionnaires ne sont responsables des obligations de la société qu'à concurrence des parts qu'ils ont apportées.

La société privée à responsabilité limitée est exploitée et contrôlée par un ou plusieurs administrateurs qui sont des actionnaires, ou par des tiers.

Un actionnaire peut, à tout moment, transférer tout ou partie de ses actions à un autre actionnaire de la société, ou à des membres de sa famille, à d'autres personnes ou à un groupe de personnes qui ont des parents ou des intérêts financiers dans la société. Toutefois, il ne peut mettre ses actions en vente auprès du grand public.

Les transferts d'actions d'une société privée à responsabilité limitée doivent être conformes aux statuts et règlements de ladite société.

Toute société privée à responsabilité limitée est soumise à la prescription d'enregistrement commercial, qui doit être effectué auprès du Ministère du commerce. Les termes "société privée à responsabilité limitée" doivent figurer à la suite ou au-dessous du nom de la société.

La société privée à responsabilité limitée peut être dissoute par décision expresse de tous les actionnaires, ou par une décision du tribunal conforme aux dispositions des lois applicables au Royaume du Cambodge.

- Société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne

La société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne est une forme d'entreprise établie par la volonté unilatérale d'une personne physique, appelée exploitant individuel. Elle peut aussi être formée par la dissolution d'une société privée à responsabilité limitée, dont un actionnaire recueille toutes les parts.

La société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne est une forme particulière de société privée à responsabilité limitée qui ne compte qu'un seul actionnaire. Cet actionnaire n'est responsable des dettes et obligations de la société qu'à concurrence du montant du capital qu'il a apporté.

Un actionnaire d'une société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne peut en être l'administrateur. Un tiers peut également être nommé administrateur.

Un actionnaire d'une société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne peut, à tout moment, transférer tout ou partie de son capital à une autre personne. Si la totalité du capital est transférée à une personne physique, il est estimé que la société garde les caractéristiques d'une société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne. En revanche, si une partie seulement du capital est transférée, la société n'est plus considérée comme une société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

Toute société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne est soumise à la prescription d'enregistrement commercial, qui doit être effectué auprès du Ministère du commerce.

Les termes "société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne" doivent figurer à la suite ou au-dessous du nom de la société.

La société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne peut être dissoute par décision expresse de l'exploitant individuel, ou par une décision du tribunal conforme aux dispositions des lois applicables au Royaume du Cambodge.

- Société publique à responsabilité limitée

La société publique à responsabilité limitée est un contrat conclu entre deux entités ou plus, qui conviennent d'exercer une activité commerciale quelconque. Elle peut compter plus de 30 actionnaires, et chaque actionnaire n'est responsable des obligations et des dettes de la société qu'à concurrence du montant de ses parts dans la société. Le certificat d'actions et les autres titres d'une société publique à responsabilité limitée peuvent être mis en vente auprès du grand public, conformément à la loi sur la bourse.

La société publique à responsabilité limitée est exploitée et contrôlée par un conseil d'administration, qui comprend au moins deux administrateurs. Les administrateurs sont choisis parmi les actionnaires, ou sont des tiers nommés par les actionnaires.

Toute société publique à responsabilité limitée est soumise à la prescription d'enregistrement commercial, qui doit être effectué auprès du Ministère du commerce.

Les termes "société publique à responsabilité limitée" doivent figurer à la suite ou au-dessous du nom de la société.

La société publique à responsabilité limitée peut être dissoute par décision expresse de tous les actionnaires, ou par une décision du tribunal conforme aux dispositions des lois applicables au Royaume du Cambodge.

- Entreprise publique

\* Conformément à l'article 2 de la Loi sur le statut commun des entreprises publiques:

L'entreprise publique est une forme d'entreprise dans laquelle la totalité ou la majeure partie du capital est détenue par l'État. Son but est de favoriser le développement économique et social, y compris la mise en valeur des ressources naturelles et la création d'emplois.

\* Conformément à l'article 3 de la Loi sur le statut commun des entreprises publiques:

L'entreprise publique peut prendre les formes suivantes:

- institution commerciale publique;
- entreprise d'État;
- coentreprise dans laquelle l'État détient directement ou indirectement plus de 51 pour cent du capital ou des voix.

\* Conformément à l'article 4 de la Loi sur le statut commun des entreprises publiques:

L'entreprise publique est une personne morale financièrement autonome. Son conseil d'administration est l'organe suprême de gestion, et il exerce ses fonctions de manière entièrement autonome. Il ne peut compter plus de sept membres.

La gestion des activités d'une entreprise publique doit être conforme aux principes et aux procédures de la Loi sur l'organisation des entreprises, sauf dispositions contraires de cette loi.

- Bureau ou agence de représentation

Le bureau ou agence de représentation est un bureau établi au Royaume du Cambodge par une entreprise d'un pays étranger pour y exercer une activité commerciale donnée. Il est exploité par un ou plusieurs directeurs qui peuvent être nommés et démis de leurs fonctions par l'entreprise principale. Il peut louer des locaux, employer du personnel local pour faire connaître ses produits et présenter des modèles de ses produits commerciaux dans ses locaux ou dans des foires commerciales. Il peut entretenir des relations commerciales afin de se faire connaître à ses clients.

Le bureau ou agence de représentation peut conclure un contrat avec une entreprise locale s'il y est autorisé par l'entreprise principale. Toutefois, il ne peut pas acheter, vendre ou offrir des services en tant qu'activité ordinaire, ou exercer des activités liées à la production ou à la construction au Royaume du Cambodge.

Tout bureau ou agence de représentation est soumis à la prescription d'enregistrement commercial, qui doit être effectué auprès du Ministère du commerce. Les termes "bureau ou agence de représentation" doivent figurer avant ou après le nom de l'entreprise principale.

La dissolution du bureau ou agence de représentation dépend de la décision de l'entreprise principale.

- Succursale d'une société étrangère

La succursale est un bureau établi au Royaume du Cambodge par une entreprise d'un pays étranger pour y exercer des activités commerciales. Elle est exploitée et contrôlée par un ou plusieurs directeurs qui peuvent être nommés et démis de leurs fonctions par l'entreprise principale. Elle peut avoir les mêmes activités qu'un bureau ou agence de représentation. En outre, elle peut acheter, vendre ou offrir des services professionnels de manière régulière, ou exercer d'autres activités liées à la production ou à la construction au Royaume du Cambodge. Elle est responsable de ses pertes et de ses dettes solidairement avec l'entreprise principale.

Toute succursale est soumise à la prescription d'enregistrement commercial, qui doit être effectué auprès du Ministère du commerce. Le terme "succursale" doit figurer au-dessus du nom de l'entreprise principale ou devant.

La succursale peut être dissoute par décision de l'entreprise principale.

- Filiale

La filiale est une société à responsabilité limitée qui est constituée au Royaume du Cambodge et dont le capital est détenu au moins à 51 pour cent par une société étrangère. Sa constitution, son exploitation, ses droits et autres obligations sont gérés de la même manière que dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

Toute filiale est soumise à la prescription d'enregistrement commercial, qui doit être effectué auprès du Ministère du commerce. Le terme "filiale" doit figurer au-dessus de son nom ou devant.

La filiale est dissoute selon la même procédure que dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

### III. Formalités d'enregistrement d'une entreprise individuelle

Une entreprise individuelle qui est constituée et imposable sur ses bénéficiaires doit être enregistrée. Le propriétaire unique ou le fondé de pouvoir est responsable du dépôt de la demande et de l'enregistrement auprès d'une division commerciale provinciale ou municipale, ou de la Division des affaires juridiques du Ministère du commerce.

Les documents à présenter au service d'enregistrement sont les suivants:

- |    |  |               |
|----|--|---------------|
| 1. | Formulaire de demande d'enregistrement                                 | 2 exemplaires |
| 2. | Copie du certificat de licence, le cas échéant                         | 2 exemplaires |
| 3. | Copie de la carte d'identité ou du passeport                           | 2 exemplaires |
| 4. | Photographie 4 x 6 cm  | 2 exemplaires |
| 5. | Copie du document justificatif de domicile<br>ou du bail de la société | 2 exemplaires |

Le propriétaire unique doit présenter l'original de sa carte d'identité ou de son passeport au service d'enregistrement. Si les documents spécifiés sont suffisants, le service d'enregistrement de la division commerciale provinciale ou municipale, ou celui du Ministère du commerce, l'inscrit au registre du commerce et notifie l'enregistrement au requérant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de ces documents.

Une entreprise individuelle constituée qui exerce des activités pour en tirer des bénéfices mais n'est pas enregistrée est réputée exercer une activité illicite; en conséquence, le propriétaire unique est passible de sanctions conformément aux articles 39 à 45 de la Loi sur l'enregistrement commercial.

### IV. Formalités d'enregistrement d'une société à responsabilité limitée

1. Rédaction des statuts et de la déclaration de conformité

Acte constitutif et statuts:

L'acte constitutif et les statuts sont un contrat de société à responsabilité limitée. Il s'agit d'un contrat écrit qui est nécessaire pour assurer le respect des règles de fonctionnement de la société et des obligations mutuelles convenues par les actionnaires.

L'acte constitutif et les statuts doivent être établis selon la forme juridique de la société, conformément aux lois applicables et en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire, dont quatre au minimum (un pour le siège social de la société, deux pour la Division des affaires juridiques du Ministère du commerce, et un pour le timbre).

Chaque page de l'acte constitutif et des statuts doit être numérotée et paraphée par tous les actionnaires ou, au moins, les actionnaires fondateurs ou tous les administrateurs (dans le cas d'une société publique à responsabilité limitée). La mention "lu et approuvé" doit être ajoutée au bas de l'acte constitutif et des statuts, suivie de la signature et du nom manuscrit de tous les actionnaires ou, au moins, de tous les actionnaires fondateurs ou des administrateurs (dans le cas d'une société publique à responsabilité limitée). L'acte constitutif et les statuts doivent également indiquer la date et le lieu de leur établissement, ainsi que leur numéro d'enregistrement.

L'acte constitutif et les statuts doivent comporter les indications suivantes:

- A. Nom de la société. Il doit être mentionné en langue khmère, au-dessus des autres langues, le cas échéant, et en caractères plus grands que celles-ci. Il est interdit de le traduire.

Toutes les lettres et tous les documents doivent être établis en langue khmère, et le cachet de la société doit figurer sur toutes les marques autorisées par la société et sur toutes les publicités placées le long des routes ou sur terre, sur les voies navigables ou dans les airs au Royaume du Cambodge. Si une autre langue est utilisée en plus de la langue khmère, les dispositions susmentionnées de la présente section sont applicables. La forme juridique de la société ainsi que la date, le lieu et le numéro de son enregistrement doivent figurer à la suite ou au-dessous du nom de la société.

B. Adresse du siège social initial au Royaume du Cambodge, adresse et nom du requérant. Le requérant doit être une personne physique âgée de 18 ans au minimum, ayant la capacité juridique.

C. Objectifs commerciaux de la société. Ces objectifs peuvent concerner plusieurs types d'activités commerciales licites, à condition de ne pas être incompatibles avec la législation ou interdits par celle-ci.

Même si l'acte constitutif et les statuts mentionnent des objectifs spécifiques, la société doit être préalablement autorisée, par le Ministère du commerce ou par l'institution régissant ces activités, à effectuer de telles transactions.

D. Capital déclaré de la société. Le capital déclaré est calculé en monnaie nationale. L'acte constitutif et les statuts doivent mentionner le montant total du capital, le nombre total d'actions émises par la société et le montant de chaque action ayant une valeur nominale. Au moment de son enregistrement, la société doit déposer au moins 25 pour cent de son capital déclaré dans une banque (agrée) du Royaume du Cambodge.

On considère que la société à responsabilité limitée est de nationalité khmère si elle satisfait aux conditions suivantes:

1. son siège social déclaré est situé au Royaume du Cambodge;
2. plus de 51 pour cent de son capital déclaré est détenu par un ressortissant khmer; et
3. plus de 51 pour cent de ses intérêts financiers dans les bénéfices et les pertes appartiennent à un ressortissant khmer.

Tout actionnaire peut, à tout moment, transférer à un autre actionnaire ou à un tiers tout ou partie de ses intérêts financiers dans une société à responsabilité limitée.

E. Nom, profession, nationalité, adresse postale ou personnelle de chaque actionnaire. Limite dans laquelle les actionnaires sont responsables des obligations et des dettes de la société. Les administrateurs et les actionnaires doivent communiquer à la société pour ses dossiers leur adresse actuelle ainsi qu'un numéro de téléphone ou de télécopie. S'ils ne le font pas, ils ne peuvent se retourner contre la société au cas où ils n'auraient pas reçu de sa part un avis quelconque.

F. Description des droits des actionnaires fondateurs, administrateurs ou dirigeants, et des procédures d'exploitation. La société à responsabilité limitée est exploitée et contrôlée par un ou plusieurs administrateurs. Les personnes physiques de nationalité khmère ou étrangère qui résident au Royaume du Cambodge peuvent occuper les fonctions d'administrateur ou de président du conseil d'administration, sans aucune restriction quant au nombre de sociétés.

L'administrateur ou le président du conseil d'administration doit être choisi parmi les actionnaires ou des tiers. Au moins 30 pour cent des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité khmère.

- Déclaration de conformité

L'ensemble des actionnaires d'une société à responsabilité limitée établissent une déclaration de conformité pour indiquer que la société a mené à bien la procédure de constitution et s'est conformée aux autres prescriptions prévues par la loi.

La déclaration de conformité doit être rédigée par écrit et fournie en complément des autres documents requis lors de la demande d'enregistrement.

La déclaration doit être établie au minimum en trois exemplaires signés par tous les actionnaires (et, le cas échéant, par tous les administrateurs qui ne sont pas actionnaires). La société doit en conserver un exemplaire et joindre les deux autres au formulaire de demande d'enregistrement.

Un actionnaire peut, si nécessaire, donner procuration à un autre actionnaire pour signer la déclaration en son nom. Un actionnaire ne peut recevoir une procuration que d'un seul autre actionnaire.

Un formulaire de demande d'enregistrement n'est pas recevable si la déclaration de conformité n'y est pas jointe. Dans ce cas, la société n'est pas considérée comme une personne morale et ne peut donc pas exercer ses activités.

La déclaration de conformité doit être renouvelée en cas de modification des statuts, mais la nouvelle déclaration n'est jugée valable qu'après avoir été signée par l'un des administrateurs.

2. Publication de l'acte constitutif et des statuts

L'acte constitutif et les statuts doivent être publiés par un notaire, un administrateur ou un fondé de pouvoir de la société.

Ils peuvent être publiés des deux manières suivantes:

- publication dans un journal;
- publication par dépôt auprès du Ministère du commerce.

A. Publication dans un journal

Un administrateur, un actionnaire ou un fondé de pouvoir qui a reçu un mandat effectif doit établir une demande de publication dans un journal reconnu par l'État et la signer.

La publication dans un journal doit indiquer les éléments suivants:

- nom de la société (et abréviation, le cas échéant);
- forme juridique;
- résumé des objectifs commerciaux;
- adresse des bureaux;
- durée de vie de la société
- montant total du capital en espèces: ..... par action: .....  
valeur nominale des actions: .....

Si la société a un capital en espèces et en nature, elle doit préciser les points suivants:

- montant total du capital en espèces;



- montant total du capital en nature, estimé en espèces (et brève description du capital en nature);
- nom et prénom, profession, nationalité et adresse d'un administrateur (et nom et prénom, profession, nationalité et adresse d'un commissaire aux comptes, le cas échéant);
- lieu d'enregistrement de la société.

La confirmation fournie par le journal et la demande de publication doivent être conservées (en deux exemplaires au minimum) et annexées à la demande d'enregistrement.

#### B. Publication par dépôt auprès du Ministère du commerce

Toutes les lettres et tous les documents concernant la constitution de la société doivent être déposés, au moment de l'enregistrement, auprès de la Division des affaires juridiques du Ministère du commerce.

Les lettres et documents à présenter au service d'enregistrement du Ministère du commerce sont les suivants:

- |    |  |                                    |
|----|--|------------------------------------|
| 1. | Formulaire de demande d'enregistrement   | 2 exemplaires                      |
| 2. | Acte constitutif et statuts  | 2 exemplaires                      |
| 3. | Déclaration de conformité  | 2 exemplaires                      |
| 4. | Demande de publication dans un journal   | 2 exemplaires                      |
| 5. | Copies de la carte d'identité ou du passeport des administrateurs et des actionnaires  | 2 exemplaires de chaque            |
| 6. | Photographies (4 x 6 cm) des administrateurs et des actionnaires   | 2 exemplaires de chaque            |
| 7. | Extrait de casier judiciaire vierge des administrateurs  | 2 exemplaires                      |
| 8. | Décision d'apport de capitaux (pour une personne physique)   | 2 exemplaires                      |
| 9. | * Si le siège social se trouve au domicile d'un actionnaire, la société doit fournir un justificatif de propriété du domicile<br>* Si le siège social se trouve dans un hôtel pendant moins d'un an, la société doit fournir une attestation de bail (délivrée par le propriétaire de l'hôtel) | 2 exemplaires<br><br>2 exemplaires |

#### 3. Inscription au registre du commerce

Les documents requis doivent être déposés par un administrateur ou un actionnaire lors de la demande d'enregistrement. L'administrateur ou l'actionnaire responsable de l'enregistrement doit présenter sa carte d'identité ou son passeport au service d'enregistrement du Ministère du commerce.

Si les documents spécifiés sont au complet, le service d'enregistrement d'une division commerciale provinciale ou municipale, ou celui du Ministère du commerce, inscrit la société au registre du commerce et notifie l'enregistrement au requérant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception des documents.

Une fois qu'elle est enregistrée, la société est une personne morale et peut exercer des activités commerciales.

Une société constituée qui exerce une activité afin d'en tirer des bénéfices mais n'a pas respecté la prescription d'enregistrement est réputée exercer une activité illicite; en conséquence, ses exploitants sont passibles de sanctions conformément aux articles 39 à 45 de la Loi sur l'enregistrement commercial.

4. Modification de l'acte constitutif et des statuts, dissolution
  - a) Modification de l'acte constitutif et des statuts

Pendant l'exercice de son activité, une société peut, à tout moment, modifier son acte constitutif et ses statuts. Une telle modification porte habituellement sur les points suivants: changement du nom de la société; expansion, réduction ou modification des objectifs commerciaux; modification du siège social; renvoi ou nomination des administrateurs; transfert d'actions; augmentation ou diminution du capital; modification du quorum ou de la majorité des voix lors des assemblées générales, etc.

- b) Cessation d'activité et dissolution

Une société peut cesser ses activités si elle l'estime nécessaire. Elle peut également les reprendre si elle en a la capacité.

- c) Les modifications de l'acte constitutif et des statuts, la cessation et la dissolution de la société sont décidées lors d'une assemblée générale des actionnaires. Le conseil d'administration, composé en majorité d'administrateurs, peut convoquer une réunion d'actionnaires. Par ailleurs, des actionnaires détenant une part majoritaire du capital ont le droit de convoquer et de tenir une telle réunion.

Chaque actionnaire disposant du droit de vote doit être avisé par écrit de la réunion des actionnaires, au moins 20 jours avant la date de cette réunion, et un projet de proposition concernant les modifications, la cessation ou la dissolution doit être joint à cet avis.

Le quorum est atteint si des actionnaires détenant plus de la moitié du capital total de la société sont présents. Les actionnaires qui détiennent une part majoritaire (51 pour cent + 1) du capital peuvent prendre toutes les décisions nécessaires à cette réunion.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde réunion est convoquée, au moins 15 jours plus tard. Cette réunion a lieu si au moins un tiers des actionnaires ayant le droit de vote y participent. Les actionnaires qui détiennent une part majoritaire (51 pour cent + 1) du capital peuvent prendre toutes les décisions nécessaires à cette seconde réunion.

\* Tous les documents concernant les modifications, la cessation d'activité et la dissolution doivent mentionner les dates à fixer et les questions importantes à régler à cette réunion.

Toute modification, cessation d'activité et dissolution doivent faire l'objet d'une publication, et tous les documents et décisions modifiant les éléments déjà inscrits au registre du commerce doivent être déposés.

\* Une société est tenue de soumettre son rapport annuel au Ministère du commerce, à la fin de chaque exercice. Si elle ne le fait pas, le service d'enregistrement lui notifie de présenter ce rapport dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date de notification. Si la société ne tient pas compte de ce délai ou ne le respecte pas, son exploitant est passible d'une amende, conformément à la décision prise par le Ministère du commerce.

5. Sanctions

Le non-respect des formalités susmentionnées de constitution, de publication, de dépôt des documents et d'enregistrement entraînera l'annulation de l'inscription au registre du commerce, et l'exploitant de la société sera poursuivi devant les tribunaux conformément aux articles 39 à 45 de la Loi sur l'enregistrement commercial.

V. Formalités à remplir après la création d'une société

Une société est une personne morale à part entière qui peut exercer une activité commerciale après son enregistrement. Toutefois, avant d'ouvrir des bureaux et d'exercer certaines activités liées à l'industrie, à l'artisanat, à l'édition, à la construction, à l'extraction minière, à la santé, au tourisme, à l'hôtellerie, à la restauration, etc., elle doit obtenir une autorisation officielle du ministère ou de l'institution compétent dont relèvent ses activités.

VI. Dispositions finales

La présente circulaire a force exécutoire et prend effet à compter de la date de sa signature.

Afin d'en assurer l'efficacité, les directions générales et la Division des affaires juridiques sont tenues de mettre en œuvre et de promouvoir son application avec diligence.

Dans un esprit de coopération, toutes les directions générales et les divisions relevant du Ministère du commerce ne ménageront aucun effort pour faire appliquer la présente circulaire.

Le Ministre

Signature et cachet

CHAM Prasidh

Copies:

- Secrétariat général de l'Assemblée nationale
- Conseil des ministres
- Conseil de développement du Cambodge
- Tous les ministères et départements d'État
- Tous les bureaux provinciaux et municipaux
- Comme il est stipulé dans les dispositions finales
- Dossier Chorine

ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi  
\*\*\*\*\*

Ministère du commerce  
n° 3289 BN>Bkb>kn>

Phnom Penh, le 3 décembre 1997

AVIS

Objet: Enregistrement commercial

LE MINISTÈRE DU COMMERCE

informe le grand public et tous les commerçants de ce qui suit:

I. Les entreprises commerciales autorisées à s'inscrire au registre du commerce sont les suivantes:

1. Entreprise individuelle
2. Société en nom collectif
3. Société en commandite simple
4. Société privée à responsabilité limitée
5. Société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne
6. Société publique à responsabilité limitée
7. Institution publique
8. Entreprise d'État
9. Coentreprise

II. Formalités d'enregistrement commercial

1. Formalités d'enregistrement d'une entreprise individuelle (commerçants)

Le propriétaire unique (commerçant) qui détient la totalité du capital d'une entreprise individuelle, ou un fondé de pouvoir (mandataire), doit se présenter en personne à la division commerciale provinciale ou municipale ou à la Division des affaires juridiques du Ministère du commerce afin de remplir un formulaire d'enregistrement. Le propriétaire unique doit présenter sa carte d'identité ou son passeport au service d'enregistrement. Si le requérant est un fondé de pouvoir, il doit présenter sa carte d'identité ou son passeport, ainsi qu'une procuration certifiant que le mandant lui a donné procuration.

Les documents à présenter pour l'enregistrement sont les suivants:

- |    |  |               |
|----|--|---------------|
| 1. | Formulaire de demande d'enregistrement                                   | 2 exemplaires |
| 2. | Copie du certificat de licence, le cas échéant                           | 2 exemplaires |
| 3. | Copie de la carte d'identité ou du passeport                             | 2 exemplaires |
| 4. | Photographie 4 x 6 cm  | 2 exemplaires |
| 5. | Copie du document justificatif de domicile<br>ou du bail de l'entreprise | 2 exemplaires |

## 2. Formalités d'enregistrement d'une société

Un administrateur ou un actionnaire d'une société doit se présenter en personne à la Division des affaires juridiques du Ministère du commerce afin de remplir un formulaire d'enregistrement.

L'administrateur ou l'actionnaire responsable de l'enregistrement doit présenter sa carte d'identité ou son passeport au service d'enregistrement. Il doit signer en personne, devant un agent de la Division des affaires juridiques, en certifiant que tous les documents déposés sont corrects, complets et ne contiennent pas de déclarations mensongères.

Si une lettre ou un document est jugé ambigu, le directeur de la Division des affaires juridiques demande au président du conseil d'administration, ou à un administrateur, d'apporter des précisions; les ambiguïtés sont réglées au cas par cas.

Les documents à présenter pour l'enregistrement sont les suivants:

1.	Formulaire de demande d'enregistrement	2 exemplaires
2.	Acte constitutif et statuts	2 exemplaires
3.	Déclaration de conformité	2 exemplaires
4.	Demande de publication dans un journal	2 exemplaires
5.	Copies de la carte d'identité ou du passeport des administrateurs et des actionnaires	2 exemplaires de chaque
6.	Photographies (4 x 6 cm) des administrateurs et des actionnaires	2 exemplaires de chaque
7.	Extrait de casier judiciaire vierge des administrateurs	2 exemplaires
8.	Décision d'apport de capitaux (pour une personne physique)	2 exemplaires
9.	* Si le siège social se trouve au domicile d'un actionnaire, la société doit fournir un justificatif de propriété du domicile	2 exemplaires
10.	* Si le siège social se trouve dans des locaux loués, la société doit fournir un contrat de bail	2 exemplaires
11.	* Si le siège social se trouve dans un hôtel pendant moins d'un an, la société doit fournir une attestation de bail (délivrée par le propriétaire de l'hôtel)	2 exemplaires

## 3. Formalités d'enregistrement d'une entreprise publique

Un administrateur ou un actionnaire de la société doit se présenter en personne à la Division des affaires juridiques du Ministère du commerce afin de remplir un formulaire d'enregistrement.

L'administrateur ou l'actionnaire responsable de l'enregistrement doit présenter sa carte d'identité ou son passeport au service d'enregistrement. Il doit signer en personne, devant un agent de la Division des affaires juridiques, en certifiant que tous les documents déposés sont corrects, complets et ne contiennent pas de déclarations mensongères.

Si une lettre ou un document est jugé ambigu, le directeur de la Division des affaires juridiques demande au président du conseil d'administration, ou à un administrateur, d'apporter des précisions; les ambiguïtés sont réglées au cas par cas.

Les documents à présenter pour l'enregistrement sont les suivants:

- |    |   |                         |
|----|---|-------------------------|
| 1. | Formulaire de demande d'enregistrement  | 2 exemplaires           |
| 2. | Acte constitutif et statuts   | 2 exemplaires           |
| 3. | Déclaration de conformité   | 2 exemplaires           |
| 4. | Demande de publication dans un journal  | 2 exemplaires           |
| 5. | Copies de la carte d'identité ou du passeport des administrateurs et des actionnaires   | 2 exemplaires de chaque |
| 6. | Photographies (4 x 6 cm) des administrateurs et des actionnaires  | 2 exemplaires de chaque |
| 7. | Extrait de casier judiciaire vierge des administrateurs   | 2 exemplaires           |
| 8. | * Si le siège social se trouve au domicile d'un actionnaire, l'entreprise doit fournir un justificatif de propriété du domicile                                 | 2 exemplaires           |
|    | * Si le siège social se trouve dans des locaux loués, l'entreprise doit fournir un contrat de bail  | 2 exemplaires           |
|    | * Si le siège social se trouve dans un hôtel pendant moins d'un an, l'entreprise doit fournir une attestation de bail (délivrée par le propriétaire de l'hôtel) | 2 exemplaires           |
4. Formalités d'enregistrement d'un bureau ou agence de représentation et d'une succursale d'entreprise étrangère

Le directeur d'un bureau ou agence de représentation ou d'une succursale, ou un fondé de pouvoir, doit se présenter en personne à la Division des affaires juridiques du Ministère du commerce afin de remplir un formulaire d'enregistrement pour son bureau au Royaume du Cambodge.

Le directeur ou le fondé de pouvoir responsable de l'enregistrement doit présenter sa carte d'identité ou son passeport au service d'enregistrement. Il doit signer en personne, devant un agent de la Division des affaires juridiques, en certifiant que tous les documents déposés sont corrects, complets et ne contiennent pas de déclarations mensongères.

Si une lettre ou un document est jugé ambigu, le directeur de la Division des affaires juridiques demande au président du conseil d'administration, ou à un directeur, d'apporter des précisions; les ambiguïtés sont réglées au cas par cas.

Les documents à présenter pour l'enregistrement sont les suivants:

- |    |   |                         |
|----|---|-------------------------|
| 1. | Formulaire de demande d'enregistrement  | 2 exemplaires           |
| 2. | Acte constitutif et statuts de l'entreprise principale "avec un certificat légalement valide"   | 2 exemplaires           |
| 3. | Copie du certificat d'enregistrement de l'entreprise principale "avec un certificat légalement valide"  | 2 exemplaires           |
| 4. | Lettre de nomination d'un directeur ou agent d'un bureau ou agence de représentation ou d'une succursale  | 2 exemplaires           |
| 5. | Copies de la carte d'identité ou du passeport du directeur ou de l'agent  | 2 exemplaires de chaque |
| 6. | Photographies (4 x 6 cm) du directeur ou de l'agent   | 2 exemplaires de chaque |
| 7. | * Si le siège social se trouve au domicile d'un directeur ou d'un agent, le bureau ou la succursale doit fournir un justificatif de propriété du domicile | 2 exemplaires           |

- \* Si le siège social se trouve dans des locaux loués, le bureau ou la succursale doit fournir un contrat de bail 2 exemplaires
- \* Si le siège social se trouve dans un hôtel pendant moins d'un an, le bureau ou la succursale doit fournir une attestation de bail (délivrée par le propriétaire de l'hôtel) 2 exemplaires

Le Ministre

Signature et cachet

CHAM Prasidh

**ANNEXE 8**

**LICENCES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION, CERTIFICATS  
D'ORIGINE ET ENREGISTREMENT DES MARQUES  
DE FABRIQUE OU DE COMMERCE**

ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi  
\*\*\*\*\*

Ministère du commerce  
n° 2211  
VI. AVIS

Aux fins de l'application effective de sa circulaire n° 339 du 29 décembre 1998, le Ministère du commerce publie les instructions suivantes:

I. Demande de licences d'importation ou d'exportation

1. Les documents requis sont les suivants:

- formulaire de demande (sauf pour les rondins, les sciages et les marchandises soumises à des restrictions);
- contrat commercial avec la société étrangère, ou facture commerciale.

2. Licence

- La Division des importations et des exportations délivre une licence aux sociétés commerciales après un examen complet de tous les documents requis.
- En cas d'approbation, un importateur est autorisé en principe à demander plusieurs fois une licence, mais cette approbation expire au bout de 12 mois.

3. Durée de validité d'une licence

- Une licence d'importation est valable trois mois. Toutefois, elle peut être prorogée de deux mois si nécessaire, sous réserve de l'approbation du Ministère du commerce et en cas de raison valable.
- Une licence d'exportation est valable deux mois. Toutefois, elle peut être prorogée de 45 jours si nécessaire, sous réserve de l'approbation du Ministère du commerce et en cas de raison valable.
- La validité d'une licence peut être prorogée pour les deux raisons suivantes:
  - a. Licence inutilisée
    - La société doit fournir quatre exemplaires de la licence, dont trois originaux et une copie.
  - b. Licence utilisée
    - La société doit fournir, au dos de la licence, une déclaration écrite établie par un douanier au poste frontière ou à l'administration des douanes.



4. Droit de licence

Le droit de licence s'élève à 15 000 riels (monnaie cambodgienne) pour une nouvelle licence.

II. Demande de certificat d'origine

1. Documents requis pour l'enregistrement:

- formulaire de demande (1 exemplaire);
- formulaire d'enregistrement (1 exemplaire);
- approbation du Conseil de développement du Cambodge, ou certificat d'enregistrement délivré par le Ministère du commerce (1 exemplaire);
- approbation du Ministère de l'industrie (1 exemplaire);
- liste des matières premières et des machines (1 exemplaire);
- carte indiquant l'emplacement des usines;
- modèles de produits sous emballage fermé;
- copie du passeport ou de la carte d'identité, et photographie.

2. Documents requis pour la délivrance d'un certificat d'origine:

- formulaire de demande;
- certificat de production établi par le Ministère de l'industrie;
- facture commerciale;
- manifeste des marchandises;
- contrat commercial.

3. Redevances à acquitter pour le certificat d'origine

Il existe deux catégories de certificat d'origine:

- 30 dollars EU pour un formulaire ordinaire de certificat d'origine;
- 50 dollars EU pour un formulaire A de certificat d'origine.

III. Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce

1. Documents requis:

- formulaire de demande;
- procuration écrite faite au représentant de l'avocat ou au notaire ou à son représentant, en vue de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou d'une marque de service, au Royaume du Cambodge;
- 15 spécimens de marques;
- cinq marques.

Après un examen complet des documents requis, la Division des marques de fabrique ou de commerce du Ministère du commerce délivre un certificat de réception et d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce, ou de la marque de service.

2. Redevances à acquitter pour le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce:

- 50 dollars EU pour les frais d'enregistrement de chaque certificat;
- 50 dollars EU pour les frais de publication.

IV. Enregistrement d'une société

1. Les formes de sociétés commerciales autorisées à être enregistrées auprès du Ministère du commerce sont les suivantes:

- a. Entreprise individuelle.
- b. Société en nom collectif.
- c. Société en commandite simple.
- d. Société privée à responsabilité limitée.
- e. Société privée à responsabilité limitée composée d'une seule personne.
- f. Société publique à responsabilité limitée.
- g. Institution publique.
- h. Entreprise d'État.
- i. Coentreprise.

2. Les documents à présenter pour l'enregistrement sont les suivants:

- |    |  |                         |
|----|--|-------------------------|
| a. | Formulaire de demande d'enregistrement   | 2 exemplaires           |
| b. | Acte constitutif et statuts  | 2 exemplaires           |
| c. | Déclaration de conformité  | 2 exemplaires           |
| d. | Demande de publication dans un journal   | 2 exemplaires           |
| e. | Copies de la carte d'identité ou du passeport des administrateurs et des actionnaires  | 2 exemplaires de chaque |
| f. | Photographies (4 x 6 cm) des administrateurs et des actionnaires   | 2 exemplaires de chaque |
| g. | Extrait de casier judiciaire vierge des administrateurs  | 2 exemplaires           |
| h. | Décision d'apport de capitaux (pour une personne physique)   | 2 exemplaires           |
| i. | * <u>Si le siège social se trouve au domicile d'un actionnaire, la société doit fournir un justificatif de propriété du domicile</u>                                 | 2 exemplaires           |
|    | * <u>Si le siège social se trouve dans des locaux loués, la société doit fournir un contrat de bail</u>  | 2 exemplaires           |
|    | * <u>Si le siège social se trouve dans un hôtel pendant moins d'un an, la société doit fournir une attestation de bail (délivrée par le propriétaire de l'hôtel)</u> | 2 exemplaires           |
| j. | Attestation de dépôt du capital dans une banque agréée   |                         |

Les documents requis doivent être déposés par un administrateur ou un actionnaire lors de la demande d'enregistrement. L'administrateur ou l'actionnaire responsable de l'enregistrement doit présenter sa carte d'identité ou son passeport au service d'enregistrement du Ministère du commerce.

3. Les frais d'enregistrement s'élèvent à 260 000 riels (monnaie cambodgienne).

---